

ÉCLAIRCISSEMENS

HISTORIQUES

SUR

MES NÉGOCIATIONS

RELATIVES

AUX AFFAIRES DE PORTUGAL.

ÉVERAT, IMPRIMEUR,
rue du Cadran, n° 16.

ÉCLAIRCISSEMENS
HISTORIQUES

SUR MES

NÉGOCIATIONS

RELATIVES

AUX AFFAIRES DE PORTUGAL,

DEPUIS LA MORT DU ROI DON JEAN VI, JUSQU'A MON ARRIVÉE EN FRANCE COMME MINISTRE PRÈS DE CETTE COUR;

PAR M. LE MARQUIS DE REZENDE,
Gentilhomme de la Chambre de S. M. I. le duc de BRAGANCE,
et ancien Ministre du Brésil à Vienne, à Paris et à Saint-Pétersbourg.

Deuxième Edition.

PARIS.
PAULIN, LIBRAIRE, PLACE DE LA BOURSE.

1832.



Eclaircissemens Historiques

SUR MES

NÉGOCIATIONS

RELATIVES

AUX AFFAIRES DU PORTUGAL.

Honoré de la confiance de l'empereur Don Pèdre, chargé de le représenter successivement dans trois des premières cours de l'Europe, et ayant concouru, avec ses plénipotentiaires à la cour de Londres, aux démarches faites depuis le mois d'avril 1828 jusqu'au mois d'avril 1829 auprès du gouvernement britannique, dans l'intérêt de mon souverain, de sa fille la reine Dona Maria II, et du Portugal opprimé, j'ai cru qu'au

moment où s'approche enfin le dénouement de cette trop longue crise, et où toutes les mauvaises passions semblent se donner la main pour créer des obstacles aussitôt détruits qu'élevés, il ne pouvait m'être permis de garder le silence. Ce même devoir sacré, qui m'avait déterminé à défendre une juste cause dans le temps où j'étais revêtu d'un caractère public, me prescrit aujourd'hui encore de ne pas me prévaloir de la situation privée dans laquelle je me suis volontairement placé, pour m'abstenir de rendre quelques services de plus, en aidant, par le récit exact des négociations auxquelles j'ai pris part, à présenter les faits sous leur véritable point de vue. J'aurais regret de rester seul immobile quand tout s'agite autour de moi. Et quel rôle plus utile pourrais-je m'assigner que celui de jeter quelques lumières sur une question qui fait naître à la fois tant d'inquiétudes et de sympathies.

Dans ce travail, fait avec une scrupuleuse exactitude et calqué sur des documens authentiques, dont plusieurs étaient restés inédits, j'ai cherché à réunir des élémens qui, jusqu'à ce jour, avaient été en guerre, et à concilier les principes d'éternelle justice et d'humanité avec le besoin, non

moins moral, de conserver la tranquillité de la péninsule Hispano-Lusitaine et le maintien de la paix de l'Europe. Je me croirais déjà bien récompensé de mes efforts si les personnages politiques qui figureront dans mon récit, avec vérité, mais avec convenance, voulaient avouer avec moi que, les circonstances ayant changé depuis le jour où nous avons eu à traiter ces affaires ensemble, leurs anciennes opinions doivent se modifier aussi, et qu'autant les événemens d'alors tendaient à rendre les questions plus irritantes, autant ceux qui ont eu lieu depuis contribuent au contraire à en faciliter une équitable solution.

Les causes qui ont prolongé depuis six ans les malheurs du Portugal peuvent, selon moi, se réduire aux suivantes : l'aigreur laissée dans l'esprit des Portugais, par l'idée d'avoir été soumis, depuis l'invasion de la Péninsule par Napoléon, à un gouvernement dont le siége était placé dans une de leurs anciennes colonies; la méfiance que le Brésil, à son tour, a conservée contre le Portugal, même après sa complète séparation; les intérêts commerciaux de l'Angleterre, qui la poussaient à presser l'indépendance des colonies américaines, et les fausses notions

conçues en Europe sur le caractère de l'empereur Don Pèdre, en 1821, à l'occasion du mouvement du 26 février, qui détermina le roi à sanctionner les principes établis en Portugal le 24 août de l'année précédente, et, en 1822, lors de la déclaration d'indépendance du Brésil. Qu'on ajoute à cela les préoccupations des gouvernemens de l'Europe, au milieu de la lutte de deux partis, dont l'un, sous un faux semblant d'attachement au trône et à l'autel, mais en effet dans des vues d'ambition personnelle, ne craignait pas de fouler aux pieds ces mêmes droits qu'il prétendait défendre, et dont l'autre, pressé qu'il était d'arriver en un jour au bout d'une carrière qu'il faut quelquefois des années pour franchir, compromettait trop souvent, par de frivoles exigences ou par son dédain de toutes les nuances de lois, d'hommes et de mœurs, les intérêts bien entendus d'une sage liberté, qu'il déclarait vouloir procurer à tous les peuples, et on verra comment une question aussi simple que la question de succession à la couronne de Portugal a pu se compliquer de tant d'autres questions, qui en ont trop long-temps éloigné la solution. J'apprécierai ces diverses causes de perturbation, et leur assignerai leur place et leur valeur.

Napoléon venait de terminer par la paix de Tilsitt (1) ses brillantes campagnes d'Eylau et de Friedland : libre de ses forces au Nord, il songea à attaquer le Midi. Le traité de Fontainebleau, conclu en secret, le 27 octobre 1807, avec l'Espagne, lui ouvrit les portes de la Péninsule, et, en lui frayant une voie facile jusqu'à Lisbonne, lui prépara bientôt après la conquête de l'Espagne abusée. L'Espagne, toujours avide de s'agrandir aux dépens du Portugal, avait été appelée à la dépouille du beau-fils, de la fille et des petits-fils de son souverain, et, oublieuse de l'obligation des traités comme des liens de famille, elle s'était livrée elle-même en croyant livrer les autres. Prévenu à temps par son ambassadeur en Angleterre, D. Jean VI avait d'abord résolu d'envoyer au Brésil, sous le titre de connétable, son jeune fils Don Pèdre, alors prince de Beira, pour sauver à la maison

(1) Un traité secret avait été conclu à Tilsitt entre les empereurs Alexandre et Napoléon ; il ne contenait pas, comme on l'a cru, des stipulations hostiles à l'Angleterre ni à l'Europe, mais l'engagement de négocier conjointement pour arriver à la paix, dont Napoléon se souciait fort peu. Une fausse copie de ce traité fut vendue à sir Robert Wilson, alors au quartier-général russe; sir Robert se hâta de l'expédier en Angleterre comme authentique. Ce fut cette fausse pièce qui amena le désastre de Copenhague.

de Bragance cette opulente possession de l'ancienne monarchie portugaise. Mais les événemens se succédaient avec la même rapidité que les idées de l'homme étonnant qui les dirigeait. L'armée de Napoléon, qui, le 17 octobre 1807, s'était mise en mouvement de Bayonne sur le Portugal, était déjà le 26 novembre à Abrantès, à vingt lieues portugaises de Lisbonne, que le conseil de D. Jean VI délibérait encore. Quelques jours de plus et il ne pouvait échapper au sort de Ferdinand. La cour n'hésita plus à transporter outre mer le siége du gouvernement, et l'armée française entrait à Lisbonne quelques heures après que la flotte qui portait la famille royale et l'administration supérieure au Brésil avait appareillé du Tage.

La résidence de la cour de Portugal dans ses possessions du Brésil fut une véritable émancipation de cette ancienne colonie, investie à son tour de toutes les prérogatives d'une métropole. Pendant plus de onze ans de séjour qu'y fit le roi Don Jean VI, les élémens d'indépendance s'y consolidèrent, et il devenait évident que, si une séparation violente avait arraché à l'Espagne la possession de ses colonies d'Amérique, une

transaction nécessaire amènerait un jour le Portugal à renoncer à ses droits de suprématie sur son antique colonie du Brésil.

En même temps que d'une part croissaient les exigences du Brésil, d'autre part s'augmentaient les jalousies du Portugal. Seul de tous les états rentrés, par les événemens de 1814, dans la jouissance de leurs anciens droits, le Portugal était privé de la présence du gouvernement national pour lequel il avait combattu. La cour et l'administration étaient à Rio-de-Janeiro ; c'était Lisbonne à son tour qui était descendue au rang de province. Un mécontentement général couvait sourdement dans tous les esprits aigris, et n'attendait qu'une occasion pour éclater. L'occasion ne tarda pas à se présenter.

Au mois de mars 1820, la constitution des cortès de 1812 avait été proclamée à Madrid. Quelques mois après, la commotion se fit sentir au Portugal, et, dans l'absence de toute autorité nationale, des mesures furent prises pour la convocation des cortès, chargées aussi d'établir une constitution. Ce n'était pas d'au-delà des mers qu'il était possible de modérer et de régler un pareil mouvement. Comme autrefois à Lisbonne, le roi voulait envoyer en son nom son fils

Don Pèdre; c'était aussi l'avis de son conseil; mais des intrigues de cour amenèrent bientôt un avis différent. Peu après d'ailleurs éclata à Rio de Janeiro, le 26 février, une insurrection en faveur de l'ordre de choses établi à Lisbonne. On s'est plu dans cette circonstance à représenter un jeune prince de vingt-deux ans comme le boute-feu de cet incendie populaire. L'époque à laquelle j'élève la voix et l'occasion qui a dicté cet écrit, doivent donner quelque autorité à mes paroles, quand, tout en rendant justice à la constance de ses idées libérales, je crois cependant ne pouvoir lui faire honneur de cette surabondance de libéralisme. Le fait est qu'il fut complétement étranger à ce mouvement, et qu'au lieu de contribuer à l'augmenter, il sut par son courage personnel lui enlever tout ce qu'il pouvait avoir d'hostile à l'autorité régulière. S'il parut en présence du peuple assemblé, c'est sur l'ordre exprès du roi, et s'il crut ne pas pouvoir dissimuler à son père la nécessité de faire quelques concessions, il sut aussi repousser avec fermeté les prétèntions incompatibles avec les conditions essentielles de tout gouvernement monarchique. La narration authentique des faits de cette journée écrite par le prince, et signée de

lui, se trouve au surplus déposée parmi les manuscrits de la bibliothèque publique de Rio de Janeiro ouverte à tout le monde, et jamais un seul de ses ennemis n'a pu lui reprocher d'avoir porté atteinte à la vérité.

Ces concessions n'ayant malheureusement pu être accompagnées de mesures propres à concilier autant que possible les intérêts portugais et brésiliens, ce mouvement tout portugais, et auquel aucun homme du pays n'avait pris part, fut suivi peu de semaines après, à l'occasion de la convocation du collége électoral, d'un autre mouvement tout brésilien et uniquement dans l'intérêt de l'indépendance nationale que menaçait le prochain départ du roi. Des garanties furent exigées et accordées au Brésil; il fut décidé que le prince y resterait avec tous les titres et les pouvoirs de régent, et le roi partit le 26 avril pour Lisbonne.

Tout le monde avait aisément prévu ce qui allait se passer au Brésil. Habitué à la présence de son gouvernement, ce pays ne pouvait se soumettre de nouveau aux inconvéniens et plus encore à l'humiliation d'un gouvernement lointain. Les cortès de Lisbonne, au lieu de ménager cette susceptibilité, ne firent que l'irriter. La scission

commencée au sein même des cortès entre les députés des deux pays s'étendit peu à peu à tous les habitans. L'imprudente mesure des cortès qui appelait Don Pèdre à Lisbonne avait réuni toutes les volontés en une seule, celle de conserver le prince qu'on voulait leur enlever. Le prince se rappela alors les conseils de son père au moment de son départ. Lorsque le roi prit congé de son fils, à bord du vaisseau *le Jean VI*, il lui dit, en lui offrant comme souvenir la décoration en diamans de la Toison-d'Or : « Je prévois que le Brésil ne tardera pas » à se séparer du Portugal, et dans ce cas je pré- » férerais te voir mettre à la tête de ce mou- » vement et prendre la couronne pour toi, » plutôt que de voir passer ce fleuron de la cou- » ronne de Bragance entre les mains d'un aven- » turier. »

Son Altesse Royale écrivit à son père pour lui exposer en détail tout ce qui se passait; et le 12 mai 1822, le roi répéta à son fils, dans une lettre dont il me chargea et que j'ai montrée depuis, par son ordre, à l'empereur d'Autriche, les conseils qu'il lui avait donnés à son départ.

Les cortès, en ajoutant à leur première maladresse des actes violens d'hostilité contre le Bré-

sil, hâtèrent elles-mêmes une plus complète séparation, et, le 12 octobre 1822, le prince fut proclamé empereur constitutionnel du Brésil.

Cette séparation de fait avait été vivement désirée par le commerce anglais, qui, voyant les bons effets résultés pour lui de l'affranchissement des colonies anglaises du Nord, attendait de celui des opulentes colonies du Sud une augmentation immense dans l'écoulement des produits de ses manufactures, et y voyait une mine inépuisable ouverte à son industrie. L'Angleterre, toujours attentive à mettre sa puissance politique au service de sa puissance commerciale pour les accroître l'une par l'autre, commença des négociations pour donner plus de stabilité au nouvel ordre de choses en lui conférant la sanction du droit. L'Autriche, que des liens intimes de parenté attachaient à Don Pèdre, et que la lettre de D. Jean VI, communiquée par moi, avait convaincue de la bonne foi de l'empereur et de la bonne intelligence qui, malgré des actes officiels commandés par la position, existait en secret entre le père et le fils, se réunit à l'Angleterre pour obtenir une réconciliation patente entre les deux états. Sans les désordres des dernières séances de l'assemblée constituante

à Rio, le Brésil n'eût pas tardé à sentir l'heureux effet de la médiation des deux puissances, mais on crut alors ce pays en proie à une anarchie à laquelle il devait être difficile au prince de mettre de sitôt un terme, et on attendit.

Le Portugal, de son côté, ne croyait pas devoir repousser une émancipation réclamée de lui par la force des choses et appuyée par la médiation d'un allié dont la fidélité s'était surtout manifestée aux jours de la mauvaise fortune, et dès qu'on put être rassuré sur l'existence du gouvernement régulier, sir Charles Stuart eut la mission de signer, le 29 août 1825, en qualité de plénipotentiaire portugais, l'acte formel de reconnaissance et de séparation des deux états.

Si, en signant ce traité, le Portugal avait la satisfaction de plaire à un ancien allié et de faire un acte équitable, il ne tarda pas à acquérir la certitude qu'il s'était en même temps attiré par là l'inimitié d'un puissant voisin. L'Espagne ne se pique pas d'empressement à s'harmoniser avec les autres états de l'Europe; les idées politiques y sont, pour ainsi dire, stéréotypées comme les idées administratives. Dépossédée de fait de ses immenses colonies américaines, elle cherchait à s'en consoler en prétendant du moins y main-

tenir sa souveraineté de droit. Avec des principes aussi fixes, il est aisé de juger du dépit que dut causer au cabinet de Madrid la docilité du cabinet de Lisbonne à se prêter aux insinuations des deux cours. Don Jean VI ni son fils Don Pèdre ne purent trouver grâce auprès du cabinet espagnol. Don Pèdre venait d'ailleurs de mériter à un autre titre encore la méfiance de cette partie de sa famille.

L'armée française était venue, en 1823, renverser la constitution d'Espagne et rendre à Ferdinand la plénitude de son autorité; le 31 mai de la même année, l'infant Don Miguel, d'accord avec sa mère, avait prémédité, à cet exemple, le renversement de la constitution portugaise, et la déposition du roi son père devait assurer à la fois et le succès et l'impunité de l'attentat. Don Jean VI, averti du danger qui le menaçait, se rappela que déjà une première fois, en 1806, la reine son épouse, sœur de Ferdinand, avait préparé aussi sa déposition en s'attribuant la régence; et reconnaissant dans le complot de Don Miguel l'ascendant de sa mère, il se mit à l'instant même à la tête des révoltés et renversa la constitution pour ne pas être renversé avec elle. En annonçant la suppression de la charte de 1822,

« pour éviter, disait-il, les maux de l'invasion » étrangère joints à ceux qui ont déjà frappé le » pays, » le roi promit, il est vrai, de proposer incessamment les bases d'une nouvelle constitution; mais le parti qui avait mis Don Miguel en mouvement espérait bien rendre inutiles ces promesses solennelles faites par un roi honnête homme pour satisfaire aux cris de sa conscience.

Toutes les institutions constitutionnelles surgies à la suite des mouvemens de 1820 étaient désormais détruites dans le midi de l'Europe, lorsqu'on apprit tout à coup que l'empereur Don Pèdre venait enfin de promulguer à Rio-de-Janeiro, le 11 décembre 1823, la constitution qu'il avait promise au Brésil.

Tandis que Don Pèdre se conformait ainsi aux voeux des Brésiliens, Don Jean VI, qui, le jour même de la dissolution des cortès, le 13 juin 1823, avait pris l'engagement de donner une constitution, se voyait arrêté dans l'accomplissement de ses promesses par un parti qui, au sein de sa famille et presque sous ses yeux, voulut l'épouvanter par un grand crime : l'assassinat du marquis de Loulé, regardé comme un lien entre le roi et les constitutionnels, ensanglanta les derniers jours du mois de février de 1824 et

disposa les esprits à une tentative plus hardie. La reine qui, deux fois déjà, avait essayé d'usurper l'autorité royale en faisant déposer le roi, conçut une troisième fois ce criminel projet, et se servant comme instrument de l'infant Don Miguel, elle fit cerner le roi dans son palais, dans la journée du 30 avril. La fermeté du corps diplomatique et le courage personnel du baron Hyde de Neuville, ambassadeur de France, déjouèrent ces coupables trames. Tout le monde se rappelle encore avec admiration, en Portugal, ces fières paroles de M. Hyde de Neuville aux conjurés armés qui voulaient l'empêcher de pénétrer jusqu'au roi sans un ordre signé de l'infant : « L'infant n'est qu'un sujet, et nous ne connais-» sons ici que le roi ; vous qui osez méconnaître » votre légitime souverain, le seul chef de qui » vous ayez à recevoir des ordres, songez bien à » ce que vous faites : on pardonne aux fils de » rois qui s'égarent ; mais on pend leurs com-» plices. »

L'infant mandé près de son père, à bord du *Windsor-Castle*, reçut les réprimandes qu'il méritait. La procédure fut étouffée ; et, embarqué le 13 mai à bord d'une frégate portugaise, Don Miguel partit pour la France, et arriva le 14

juin à Paris. Mal accueilli par le roi Louis XVIII, ainsi que par M. de Villèle auquel il avait présenté une espèce de mémoire justificatif d'une conduite que rien ne saurait justifier, l'infant, malgré les ordres de son père, voulut aller fixer son séjour ailleurs. Des passeports lui ayant été refusés par l'ambassadeur portugais, M. de Brito, par l'ambassadeur d'Autriche et par le ministre des affaires étrangères de France, il parvint à les obtenir de la complaisance du bon bailly de Ferrette, pour Carlsruhe. De Carlsruhe il alla à Munich, et ce ne fut qu'à Munich que le ministre d'Autriche fut autorisé à le laisser se diriger vers Vienne, où il arriva dans les derniers jours de novembre 1824.

Déconcertés par cet exil inattendu, les principaux membres du parti qui avait appuyé Don Miguel furent forcés d'ajourner leurs plans. Ils fondaient encore leurs espérances sur les dispositions du traité de séparation entre le Brésil et le Portugal, comptant trouver dans l'abandon d'une couronne fait à Don Pèdre le moyen d'en assurer une autre à Don Miguel. Des paroles de consolation leur avaient sans doute été portées par des amis à l'étranger. Je me rappelle qu'un diplomate du Nord, fort connu par le crédit dont

il avait joui autrefois sur la camarilla espagnole, mais qui n'est pas le seul diplomate du Nord dont le langage soit plutôt celui de ses passions que celui de sa cour, émettant cette idée devant le prince de Metternich, celui-ci lui répondit : « Le Portugal n'est pas l'empire des Incas, où les » frères cadets succédaient à leurs frères aînés, » au préjudice des enfans de ceux-ci. Don Pèdre » a une fille, et Don Miguel n'a, par consé- » quent aucune prétention à mettre en avant. » Le diplomate n'eut rien à répliquer à ces notions historiques. Les amis de Don Miguel ne cessèrent pas pour cela d'espérer. Mais cette ancre de salut ne tarda pas à échapper de leurs mains, car ils apprirent qu'à la ratification du traité de séparation du 29 août 1825 avait été annexé un édit perpétuel du roi Don Jean, daté du même jour, par lequel l'empereur Don Pèdre était désigné comme l'*héritier et successeur légitime des couronnes des deux royaumes*.

Ils n'étaient pas encore revenus de leur désappointement, lorsque tout à coup, le 4 mars 1826, le roi D. Jean se trouve atteint d'une grave indisposition. Le mal fait des progrès si rapides que, dès le 6 mars, il sent sa fin approcher, et nomme une régence, à la tête de laquelle il place

l'infante Isabelle, sa fille, pour y rester « jusqu'à » ce que, disait-il, l'héritier légitime de ma couronne ait donné des ordres à cet égard. »

Ici commence une nouvelle série de faits dignes de toute l'attention publique. Des deux fils du roi Don Jean VI, l'aîné, l'héritier légitime de la couronne, était au-delà des mers ; l'autre, exilé d'un pays qu'il avait plusieurs fois essayé de jeter dans les désordres de l'anarchie, pouvait apprendre à Vienne, au sein d'une famille auguste, aussi respectable par son haut rang que par tant de vertus privées, tout ce qu'avait de repoussant dans nos moeurs modernes le spectacle d'un fils en guerre avec son père, d'une famille en guerre avec elle-même. Le lendemain de son arrivée à Vienne, étant invité par l'empereur d'Autriche à un dîner de famille, en l'honneur du mariage de l'archiduc François, et auquel se trouvait le feu roi de Bavière, Don Miguel voulut sur la fin du repas prendre la parole pour justifier sa conduite envers son père. L'empereur l'interrompit en lui disant : « Il n'est rien » qui puisse excuser votre conduite ; ce que je » puis faire de mieux, c'est de ne pas vous permettre de continuer votre discours, et de vous » conseiller, comme un vieux parent, de profiter

» des exemples que vous fournit la famille dans
» laquelle vous allez vivre. Si je suis aimé d'elle,
» c'est que j'en suis respecté. »

J'étais à cette époque ministre de S. M. I. l'empereur du Brésil, près la cour de Vienne.

Le 19 mars, M. le marquis, aujourd'hui duc de Caraman, ambassadeur de France à Vienne, vint me faire une visite dont le seul but était de me manifester son regret bien prononcé qu'on n'eût pas fait succéder au traité d'indépendance du Brésil un acte tendant à régler la succession sur la base de l'impossibilité où se trouvait Don Pèdre, devenu roi de Portugal, de venir administrer ce royaume en personne, et de pouvoir gouverner le Brésil. A peine le marquis de Caraman était-il sorti, me laissant assez inquiet des motifs qui pouvaient expliquer ce grand intérêt, qu'un autre de mes collègues entre, beaucoup plus effrayé, et me parle sur la même question, dans le même sens. Cette seconde visite ne me laissa pas le moindre doute qu'il ne fût arrivé un événement jusqu'alors inconnu pour moi, et qui donnait lieu à ces observations. La visite d'un troisième collègue me dévoila ce mystère. J'appris de lui que M. de Caraman venait de recevoir la nouvelle de la

mort du roi D. Jean VI. Trouvant assez étrange que ni M. de Caraman, ni le gouvernement près duquel j'étais accrédité par le prince héritier de la couronne de Portugal, ne me fissent part d'un événement aussi important, je ne tardai pas un instant à me rendre auprès du prince de Metternich, qui, en me prévenant que ce n'était pas la nouvelle de la mort du roi Don Jean VI, mais celle de son danger imminent qu'on avait reçue, m'assura qu'aussitôt qu'il aurait la nouvelle du décès qu'on attendait à chaque instant, il me la communiquerait sans délai, et se concerterait avec moi sur les mesures à prendre dans l'intérêt de mon souverain. Effectivement, le 24 mars, une dépêche relative à cet événement parvint au prince, qui s'empressa de me prévenir, et je me rendis auprès de lui. J'y trouvai le prince d'Hartzfeld, ministre de Prusse. « Nous vivons » de principes, nous dit le prince de Metternich, » et, d'après les nôtres, c'est M. le marquis de » Rezende que nous reconnaissons aujourd'hui » comme le représentant du souverain légitime » des deux états indépendans qui formaient l'an- » cienne monarchie portugaise. Je crois qu'il est » aussi impossible que son maître revienne en » Portugal, qu'il est impraticable qu'il puisse y

» exercer de si loin sa souveraineté. A sa place, » je ne trouverais rien de mieux à faire que de » céder mes droits sur le Portugal à la princesse » Maria da Gloria, en lui donnant pour époux » l'infant Don Miguel; il n'y a que cela à faire; » avec cela tout est dit, toutes les indications » sont remplies. » Se tournant ensuite vers le prince d'Hartzfeld, il lui dit : « Prince, écrivez » à Berlin que, malgré tous les événemens, je » suis calme; n'oubliez pas de mettre l'expression » *Nous vivons de principes*, dont je viens de me » servir. La cour de France juge cette question » tout-à-fait comme nous. L'Espagne, d'après » la conversation que le duc de Villa-Hermosa, » son ambassadeur à Paris, a eue avec M. de » Villèle, et les déclarations qu'il a faites au nom » du duc de l'Infantado, ne s'écarte pas de no- » tre système. Enfin je trouve que nous sommes » placés ici dans une position centrale, et que » la présence de l'infant nous rend d'autant plus » propres à traiter cette affaire et ses consé- » quences avec les ministres des quatre puis- » sances. »

Le prince de Metternich pensait avec raison que c'eût été porter un coup dangereux à la légitimité que de supposer qu'une seule fois les lois en

pussent être interverties au profit d'un membre cadet de la famille. Les autres puissances ne tardèrent pas, comme on va le voir, à se rendre à cette opinion; mais la nomination de l'infante Isabelle à la régence avait piqué vivement la cour d'Espagne, et le cabinet français désirait aussi bien que celui de Madrid y voir appeler la reine Charlotte, ou du moins, à son défaut, l'infant Don Miguel dont l'Espagne demandait le prompt retour en Portugal. Je ne sais si M. d'Acosta, ministre d'Espagne à Vienne, avait reçu mission de sa cour, ou de la camarilla dont il était un des adeptes, de faire des ouvertures à ce sujet d'abord au prince de Metternich et ensuite à moi-même, ou si ses opinions politiques seules lui avaient inspiré cette idée; mais il vint alors, pour la première fois, me faire une visite. Il me parla de l'illégalité qu'il prétendait trouver dans le décret de la régence, qui appartenait, selon lui, à la reine Charlotte, mère de Don Pèdre, et glissa même quelques mots à travers lesquels j'aperçus nettement sa répugnance à reconnaître les droits de Don Pèdre. Cette argumentation me fit sourire, et je ne crus pas devoir entamer une discussion avec un ministre qui, par une étrange bizarrerie dont je n'eus pas la curiosité de lui de-

mander l'explication, ne reconnaissait aucune des deux couronnes de Don Pèdre, tout en alléguant sa possession de l'une pour l'éloigner de l'autre.

M. le prince de Metternich n'avait pas été plus sensible que moi à l'argumentation de M. d'Acosta. Ce dernier insistant pour qu'on pressât au moins le départ de Don Miguel, le chancelier de cour et d'état chercha à lui faire comprendre la convenance d'attendre avant tout les ordres que ne pouvait manquer d'envoyer incessamment du Brésil l'empereur Don Pèdre. « Alors, mon prince, lui dit d'Acosta, il faut » convenir que l'Autriche retient l'infant Don » Miguel comme prisonnier. » A cette observation si ingénue, M. de Metternich ne put s'empêcher de sourire à son tour et lui répondit : « Si » votre incompétence à bien apprécier les nuan- » ces de la langue française n'était pas si no- » toire ici, je sais bien la réponse que je devrais » vous donner; mais restons-en là, nous ne nous » comprendrions plus. »

Quelque excentrique que fût l'opinion de M. d'Acosta, et malgré la confiance que m'inspirait la conduite du cabinet de Vienne envers mon souverain, je conçus le projet d'une note propre à me rassurer complétement; j'allai donc chez le prince de Metternich, et lui soumis le li-

bellé de cette note tendant à faire reconnaître d'une manière plus solennelle les droits de mon souverain et ceux de la régence, décrétée par le roi D. Jean VI, en appuyant ces droits, en opposition aux prétentions mises en avant par le ministre d'Acosta, sur une loi publiée par le roi Pierre II, le 23 novembre 1670, relative aux régences de Portugal. Le prince de Metternich me répondit alors : « Une déclaration de la reconnaissance de » la souveraineté d'un successeur légitime étant » un acte tout-à-fait nouveau dans la diplomatie, » pourrait faire croire qu'il y a quelques doutes, » qui n'existent pas, sur la succession de droit et » de fait de votre maître à la couronne de Portu- » gal. Vous n'avez qu'à vous intituler, et nous » n'avons qu'à vous appeler, dès ce moment, » l'envoyé extraordinaire et ministre plénipo- » tentiaire de sa majesté impériale et royale » très-fidèle ; et voilà tout. » Nous convînmes ensuite que M. le baron de Villa-Secca, qui avait jusqu'alors rempli les fonctions de ministre de Don Jean VI, continuerait, selon la pratique généralement suivie, à exercer les fonctions de représentant de la couronne de Portugal au nom du roi Don Pèdre, jusqu'à l'arrivée de nouvelles lettres de créance.

Le prince de Metternich, d'accord aussi avec

moi sur la légalité du décret du 6 mars, me promit d'écrire, comme en effet il écrivit dès le lendemain, à toutes les légations autrichiennes à l'étranger, une circulaire dans laquelle il leur annonçait que S. M. I. et R. apostolique reconnaissait les droits de l'empereur Don Pèdre au trône de Portugal et la légalité de la régence établie provisoirement par Don Jean VI quelques jours avant sa mort.

Cette circulaire fut, pour me servir de l'expression de M. Canning, le flambeau qui éclaira et guida les opinions de tous les cabinets sur cette affaire, et arrêta les désordres qu'une indécision de la part des puissances aurait pu amener en Portugal.

En même temps qu'un courrier de cabinet apportait au prince de Metternich les dépêches portugaises, un courrier, moins ostensible, apportait de Paris à M. de Mello, chambellan de l'infant Don Miguel, des lettres dans lesquelles on insistait pour que, soit avec le consentement, soit contre l'avis de l'Autriche, il se rendît immédiatement en Portugal pour y prendre la couronne. Le gouvernement d'Autriche, informé de ces intrigues, fit sortir le courrier de ses états, et manifesta hautement sa désapprobation de toutes ces menées.

Dès que j'eus appris que l'infant recevait, je me fis un devoir d'aller lui offrir mes complimens de condoléance; il me pria de présenter de sa part à l'empereur ses respectueux hommages, comme son fidèle sujet, en attendant l'expédition d'une lettre qu'il allait lui écrire, et qu'il lui adressa effectivement le 6 avril, en lui répétant les mêmes soumissions. Sa lettre, qui me fut remise, avait pour suscription : « A Sa » Majesté très-fidèle le Roi, mon auguste frère » et seigneur. »

L'infant écrivit le même jour, 6 avril, en ces termes, à S. A. R. l'infante Dona Isabel-Maria :

« Vienne, 6 avril 1826.

» Ma chère sœur,

» Accablé du plus profond chagrin, par suite de l'irréparable et affligeante perte que nous venons d'éprouver, je n'ai d'autre désir que de voir maintenir dans notre patrie la tranquillité dont elle a tant besoin, et le respect inviolable qu'on doit aux volontés souveraines

de notre bien-aimé père et seigneur qu'il a plu à Dieu d'appeler vers lui ; et quoique je sois intimement convaincu de la fidélité éprouvée et sans tache que la nation portugaise, pleine de droiture et d'honneur, a de tout temps consacrée à ses souverains paternels et légitimes, j'ai pourtant réfléchi *que quelques personnes mal intentionnées, ayant des vues sinistres et répréhensibles, pourraient chercher à exciter dans le royaume des troubles déloyaux et criminels, en se servant peut-être de mon nom, pour mieux déguiser leurs pernicieux desseins.*

» C'est pourquoi, vu l'éloignement où je me trouve du Portugal, j'ai pensé qu'il serait non-seulement convenable, mais même absolument nécessaire de faire savoir de la seule manière qui est à ma disposition, que, bien loin d'autoriser directement ou indirectement des machinations séditieuses quelconques tendant à troubler la tranquillité publique dans notre patrie, je déclare, au contraire, de la manière la plus positive, que personne plus que moi ne respecte les volontés dernières et souveraines de notre auguste et très-regretté père et seigneur, et que par la même raison je ne cesserai de regarder avec désapprobation et déplaisir tout ce qui ne

sera pas fait en entière conformité avec les dispositions du décret du 6 mars de la présente année, par lequel sa majesté impériale et royale, que Dieu ait en sa sainte gloire, a daigné avec tant de sagesse pourvoir à l'administration publique, en créant un conseil de gouvernement pour régir ces royaumes, jusqu'à ce que *l'héritier et successeur légitime, notre très-cher frère et seigneur l'empereur du Brésil*, ait pris à cet égard les mesures que sa haute sagesse lui aura dictées.

» Je vous engage donc, ma chère sœur, dans le cas peu probable où quelque individu aurait la témérité et l'audace d'abuser de mon nom pour masquer des projets subversifs du bon ordre, et de l'existence légale du conseil de gouvernement établi par celui qui avait le droit incontestable de l'instituer, à faire publier et déclarer en temps et lieu convenables, et de la manière que vous jugerez à propos, conformément à cette présente lettre, les sentimens qu'elle renferme, qui partent spontanément de mon cœur, et sont inspirés par la fidélité et le respect dû à la mémoire et aux dernières volontés de notre bien-aimé père et seigneur.

» Je prie Dieu, ma chère sœur, de vous avoir

en sa garde pendant de longues années, ainsi que le souhaite votre frère le plus affectueux et affligé d'être séparé de vous.

» Miguel. »

S. A. R. l'infante Isabella lui ayant répondu le 11 mai, il lui écrivit, en date du 12 juin, une seconde lettre dans laquelle on lit :

« La première et la plus précieuse récompense, disait-il, des sentimens gravés dans mon cœur, et exprimés dans la lettre que je vous ai écrite le 6 avril, est, sans contredit, l'approbation que vous leur avez donnée dans votre lettre (du 11 mai), et je regarde comme un très-grand bonheur d'avoir, en les manifestant d'une manière aussi authentique et aussi franche, contribué au maintien de la tranquillité publique dans ces royaumes, objet principal que j'avais en vue en l'écrivant; c'est pourquoi je vous remercie beaucoup, ma chère sœur, de la résolution que vous avez si sagement prise de la faire publier sur-le-champ; car je tiens à cœur que toute la nation sache que la qualité

dont je m'enorgueillis le plus c'est d'être fils obéissant, *sujet* fidèle et bon Portugais.

» Quant à vos sentimens particuliers, ma chère sœur, personne, mieux que moi, ne sait les apprécier; et connaissant combien vous êtes exempte d'ambition, écueil sur lequel tant de caractères vertueux ont failli échouer, je conçois aisément combien vous vous êtes fait violence en consentant à remplir les devoirs épineux, dont la suprême et dernière volonté de notre auguste père et seigneur vous a chargée, *en attendant que le successeur légitime de la couronne ait pris les mesures qu'en qualité de souverain, il lui appartient de prescrire*, *et auxquelles nous devons tous nous soumettre.* »

La princesse Marie-Thérèse et l'infante Marie-Françoise, toutes deux sœurs de l'empereur, mais devenues princesses espagnoles, et qui se vantent d'avoir toujours méconnu les droits de Don Pèdre, lui écrivirent aussi d'Aranjuez, en date du 4 et du 9 mai 1826, deux lettres que nous avons sous les yeux, pour le féliciter sur son avénement au trône de Portugal.

Chacun de nous attendait avec anxiété ce que l'empereur Don Pèdre allait décider sur les affaires de Portugal. Afin d'être plus à portée des

nouvelles, et de pouvoir, en cas de difficultés sérieuses, m'entendre avec mes collègues, je me décidai à partir pour Londres.

L'infant Don Miguel, désireux de mieux témoigner à son frère sa parfaite soumission à tous ses ordres, me pria à mon départ de me charger d'une nouvelle lettre pour lui, et de l'expédier par le premier bâtiment qui ferait voile d'Angleterre. Cette lettre était, comme celle du 6 avril, une reconnaissance formelle des droits de son frère. Je la rapporte ici textuellement.

« Vienne, 12 mai 1826.

» Sire,

» Le voyage que le ministre de V. M. I. et R. près cette cour se dispose à faire à Londres m'offre l'occasion, que je saisis avec plaisir, de témoigner de nouveau à V. M. l'assurance des protestations inviolables et sincères d'obéissance, de respect et d'attachement exprimées dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 6 du mois dernier, à laquelle je me rapporte, en

renouvelant maintenant l'expression des sentimens purs de loyauté que j'éprouve envers l'auguste personne de V. M., *que je regarde comme mon seul souverain légitime*, et que la Providence, en nous privant tous deux d'un père si justement regretté par nous, a daigné me conserver généreusement pour adoucir ainsi la douleur qui m'accable.

» Je continue à résider ici en employant mon temps le plus utilement qu'il m'est possible, jouissant de l'affection vraiment paternelle avec laquelle LL. MM. II. daignent me traiter, et dont je chercherai constamment à me rendre digne, ainsi que de l'approbation de V. M. I. et R., que j'ambitionne par-dessus tout, etc., etc.

» De V. M. I. et R. le plus fidèle sujet et très-affectionné et reconnaissant frère.

» L'infant DON MIGUEL. »

Cependant la nouvelle de la mort de D. Jean VI et de l'accession de Don Pèdre à la couronne de Portugal était arrivée le 26 avril à Rio, par l'intermédiaire de M. d'Aguiar, chargé d'affaires du Brésil à Lisbonne. La régence avait tardé plus long-temps à expédier de son côté les nouvelles

officielles de ce qui se passait ; car la reine, quoique retirée au palais de Queluz, et n'ayant l'air de prendre aucune part essentielle aux affaires, avait encore conservé un reste d'influence, et le ministre des affaires étrangères, comte de Porto-Santo, chambellan de cette princesse, ancien ambassadeur fort agréable à la cour d'Espagne, et qui, dans le temps, avait été le plénipotentiaire secret de la junte de la Foi, près la cour de France et le congrès de Vérone, celui enfin qui, avec les deux princesses portugaises d'Espagne et la comtesse de Porto-Santo, avait été la principale cause de la guerre faite à la constitution espagnole par la France, appuyait en secret toutes les menées de la reine. Il avait fallu que l'ambassadeur d'Angleterre se rendît près de l'infante pour décider la proclamation du nouveau roi, le 27 mars. Une députation, composée de personnes des trois ordres de l'état, était partie le même jour, chargée de présenter au nouveau roi les sermens de foi et hommage, au nom de la nation portugaise ; mais tout était terminé quand elle arriva : l'empereur avait confirmé la régence nommée par son père, donné une charte modelée sur celles de France et d'Angleterre, et enfin abdiqué la couronne de Portugal en faveur de sa

fille, sous la condition qu'elle régirait le Portugal d'après la constitution qu'il venait de donner, et qu'elle ne quitterait le Brésil que quand cette constitution aurait été jurée, les fiançailles, qu'il déclarait avoir l'intention de lui faire contracter avec Don Miguel, terminées, et le mariage conclu.

La situation dans laquelle était placé Don Pèdre, comme empereur du Brésil, au moment de son accession à la couronne portugaise, l'engagea à consulter son conseil, qui établit les questions suivantes, sur la base de la conservation de la couronne brésilienne et de son séjour dans l'empire :

1° L'empereur Don Pèdre doit-il conserver pour lui la couronne de Portugal?

2° Doit-il abandonner tous ses droits pour lui et ses enfans?

3° Doit-il accepter, en abdiquant sur-le-champ en faveur d'un de ses enfans?

Sur la première question, le conseil fut d'avis que, conformément à ce qu'a dit depuis l'empereur dans son manifeste, les relations d'amitié si heureusement établies entre les deux pays, par suite d'une séparation, auraient pu être

compromises par cette réunion fortuite de deux couronnes sur la même tête.

Sur la seconde, qui supposait la renonciation de l'empereur pour lui et pour ses descendans, cette solution s'opposait aux principes de l'hérédité royale, qui ne confèrent pas aux pères le droit de renoncer pour leurs enfans, puisque ce n'est pas du père, mais du chef de la dynastie, que les enfans tiennent leurs droits.

Ce fut à la troisième question que l'on s'arrêta.

Cette première solution une fois donnée, restait une autre question à examiner : quel était celui des enfans de l'empereur en faveur duquel il devait abdiquer? Ses conseillers, parmi lesquels se trouvaient des jurisconsultes très-versés dans l'histoire portugaise, se rappelant que les cortès de 1642 avaient été d'avis que, si un roi de Portugal venait à posséder deux couronnes, il devait laisser à son fils aîné la plus considérable et l'autre au plus jeune, et ayant présent à l'esprit l'exemple de Charles III roi d'Espagne, qui, en partant de Naples avec son fils aîné pour l'Espagne, avait abdiqué la couronne de Naples en faveur de son fils cadet, conseillèrent à l'empereur de réserver l'empire du Brésil pour lui et son fils aîné, et d'abdiquer la couronne de

Portugal en faveur du second de ses enfans, la princesse Dona Maria da Gloria. Don Pèdre se rendit à cet avis, qui, à l'époque où il fut donné, était sans contredit le meilleur à suivre.

Si l'enfant, en faveur duquel l'empereur avait décidé d'abdiquer, eût été majeur, il aurait pu et peut-être dû s'arrêter là. Mais l'âge de Dona Maria supposait une longue minorité, situation toujours fâcheuse pour les empires, et cela dans un pays où les dissensions politiques s'étaient fait sentir jusque dans le sein de la famille royale. Pour donner un appui à l'acte d'abdication, il était donc nécessaire de le consolider par un système arrêté de gouvernement. Le système antique des cortès de Lamégo, tombé depuis long-temps en désuétude, ne pouvait être renouvelé dans sa force primitive, sans exposer le pays à des désordres que tous ceux qui connaissent le pays étaient en état de prévoir et qu'on a vus se reproduire, en effet, lorsque plus tard l'infant Don Miguel a voulu illégalement en ressusciter l'ombre à son profit.

En 1820, Don Pèdre avait assisté à plusieurs conseils dans lesquels avaient été discutés devant son père des propositions adressées à ce souverain par des hommes éclairés et dévoués à sa

personne, et tendant à lui faire publier une constitution semblable à celles que plusieurs souverains de l'Europe avaient jugé convenable d'adopter après le congrès de Vienne. Ces propositions avaient été acceptées alors, et le roi leur avait donné suite dans un conseil auquel assistait le marquis d'Alegrete, mon frère. A la séance d'une junte qu'il avait été chargé de présider, la question de l'offre d'une charte avait été arrêtée. La rédaction était convenue, et un ministre du roi l'avait portée par son ordre à l'imprimerie royale pour être publiée le lendemain. Mais l'influence d'un homme sans talens avait fait ajourner, on ne sait comment, l'exécution d'une mesure dont les événemens du surlendemain prouvèrent l'opportunité. En effet, la nouvelle des mouvemens survenus dans la Péninsule étant arrivée à Rio, il y eut une insurrection populaire; et pour avoir tardé d'un jour, au lieu de conserver ses droits souverains en conférant une charte, le roi se vit obligé de prêter serment à une constitution qui lui était imposée sans exister encore, et que promettaient de faire les cortès de Lisbonne. Un tel événement avait laissé des traces ineffaçables dans l'esprit de l'empereur. Il n'ignorait pas non plus à combien de reprises différentes

le roi son père avait renouvelé la promesse de donner des institutions au Portugal. Il savait que le roi D. Jean VI, par sa proclamation du 31 mai 1823, à Villa-Franca, avait promis, en supprimant la charte de 1822, de proposer incessamment les bases d'une nouvelle constitution; que cet engagement avait été renouvelé le 3 juin de la même année lorsque le roi déclara, après la dissolution des cortès, que libre désormais sur le trône de ses prédécesseurs, il allait donner une constitution; que, dans le décret du 18 juin 1823, le même prince, après avoir rappelé les défauts de la constitution qui venait d'être renversée, et reconnaissant cependant aussi que l'ancienne loi fondamentale ne pouvait plus répondre à ses vues, à moins de la conformer à l'état actuel de la civilisation, avait créé une junte de quatorze membres, pour préparer un projet de loi fondamentale, qui devait être rédigé et promulgué aussitôt que possible; qu'enfin le 18 mars 1824, cinq jours après le départ de l'infant pour la France, une junte spéciale avait été chargée de préparer le projet d'une loi fondamentale, accommodée, disait le décret, à la forme des autres gouvernemens représentatifs. En présence d'une volonté aussi persévérante, manifestée par son père dans tant de cir-

constances diverses, et à des époques si éloignées, sans qu'une faction lui eût jamais permis de la mettre à exécution, l'empereur se décida à donner une constitution modelée sur les constitutions anglaises et la charte française, et dans laquelle sont virtuellement confirmés les principes fondamentaux de l'ancien gouvernement portugais.

La constitution et la cession furent remises aux mains de sir Charles Stuart, que l'empereur chargea de les porter à Lisbonne. Trois bâtimens apportèrent en Europe la nouvelle de ce qui venait de se passer à Rio : la corvette *la Lealdade*, à bord de laquelle partait sir Charles Stuart, un bâtiment faisant voile pour la France, et un autre pour l'Angleterre.

Ce fut en France qu'on apprit d'abord en vingt et quelques jours ce qui s'était passé à Rio depuis le 26 avril ; une dépêche télégraphique de Brest en fit part au cabinet des Tuileries. Le ministère se contenta de faire connaître l'abdication de Don Pèdre, sans dire en faveur de qui elle avait été faite, et se tut sur la charte constitutionnelle qui avait précédé l'abdication. La nouvelle ainsi mutilée fut communiquée à M. Pedro de Mello Breyner, ministre de Portu-

gal, qui l'expédia en cet état à Lisbonne, où le comte de Barbacena, alors ministre de la guerre et aujourd'hui chef-d'état-major de Don Miguel, ajoutant une inexactitude de plus à toutes celles qui avaient été commises, présenta, dans une lettre adressée au gouverneur de Lisbonne, l'abdication comme faite en faveur de Don Miguel. Le gouverneur des armes, général Lobo, la communiqua à son tour aux troupes, qui accueillirent fort mal cette nouvelle, de laquelle il faillit résulter de graves malheurs. Ce qu'il y eut d'étrange dans cette affaire, c'est que l'infante régente, qui était alors aux eaux de Caldas, à quatorze lieues de Lisbonne, fut la seule à laquelle on ne s'empressa pas de faire part de ce qu'on savait, ou de ce qu'on imaginait; elle n'en fut instruite que trois jours après.

La corvette *la Lealdade*, qui apportait sir Charles Stuart et la charte, n'entra dans les eaux du Tage que le 2 juillet. Le 8, sir Charles alla porter à l'infante les dépêches dont il était chargé. Elle fit immédiatement réunir en conseil ses collègues de la régence et ses ministres, pour s'entendre avec eux sur l'exécution de ses ordres. Les uns et les autres furent presque unanimement d'avis qu'elle devait surseoir à leur exé-

cution. Elle passa outre à leurs conseils, et le 11 juillet elle fit publier le décret confirmatif de la régence. Le 20, un décret ordonna aux Portugais résidant à l'intérieur et à l'étranger de prêter serment à la charte; le 23, la charte fut promulguée; et le 1er août les ministres reçurent leur démission.

Dans l'intervalle entre ce jour et le 3 août, où les nouveaux ministres entrèrent en fonctions, parut une proclamation dans laquelle l'infante se déclara investie elle seule des pouvoirs de la régence. Bien que le motif apparent de cette mesure fût tiré d'un article de la constitution de 1826, qui, pour le dire en passant, n'était pas applicable à l'occasion, et donna lieu à des réclamations de la part de quelques diplomates, le motif réel, et tel qu'il a été communiqué très-confidentiellement au roi Don Pèdre par l'infante, fut tout autre. L'infante ayant reconnu, par ce qui s'était passé au conseil convoqué après l'arrivée de sir Charles Stuart, et par la conduite subséquente de ses collègues de la régence et des ministres, que toutes ces personnes, à l'exception d'une seule, éloignée par son âge de l'activité des affaires, étaient opposées, non-seulement aux institutions

données par Don Pèdre, mais aussi à ses droits légitimes, pensa qu'en présence d'une telle crise et à deux mille lieues de celui auquel elle avait à rendre compte de l'usage du pouvoir, il ne lui restait d'autre moyen que d'annuler l'activité de ses collègues, en assumant sur elle toute la responsabilité. Les difficultés de la situation de l'infante avaient été prévues par l'empereur son frère [1], et quelques jours après son acte d'autorité, elle reçut de lui un décret dont elle crut inutile de se prévaloir, la chose étant faite, et par lequel l'empereur l'investissait elle seule des fonctions de régente, en bornant les membres du conseil à la voix consultative.

Ces décrets me parvinrent à Londres, ainsi que ceux que l'empereur me chargea de remettre à M. le baron de Villa-Secca, l'autorisant à recevoir le serment que l'infant Don Miguel devait prêter à la constitution portugaise, et à intervenir comme procureur dans l'acte de fiançailles de la jeune reine avec l'infant Don Miguel.

Si, à la lecture de la proclamation dans laquelle l'infante déclarait prendre le titre de régente, je ne fis aucune observation, c'est que, bien qu'au premier moment j'eusse manifesté

hautement ma désapprobation de cet acte, j'en vis bientôt la convenance dès que j'eus été informé des circonstances qui avaient décidé l'infante à prendre ce titre.

Mon collègue le vicomte d'Itabayana étant fort malade, je reçus, le 9, une lettre d'invitation de M. Canning, pour me rendre le lendemain à Brighton. M. Canning me dit alors : « Je sais que » vous êtes chargé des décrets de l'empereur pour » le baron de Villa-Secca, et comme dans un » de ces décrets il est question de la prestation de » serment de l'infant Don Miguel à la charte, et » qu'il ne peut que répugner à la cour de Vienne, » je vous conseille de persuader à M. de Villa- » Secca de surseoir à l'exécution de ce décret » jusqu'à ce que vous soyez officiellement informé » que pareil serment a été prêté par la nation » portugaise. Je vous conseille aussi de faire obser- » ver au prince de Metternich que, quelles que » soient ses préventions contre la charte de Don » Pèdre, mieux vaut encore une charte que l'a- » narchie. Je ne saurais assez vous recommander » de faire glisser la charte portugaise, de manière » à la faire entrer sans secousse. » Il ajouta qu'il écrirait à l'ambassadeur anglais à Vienne de

coopérer avec moi dans le sens de ce qu'il m'avait dit pour M. de Villa-Secca.

Je quittai Londres le 20 août, pour retourner à Vienne, et comme j'avais appris du prince Esterhazy que le prince de Metternich était allé passer quelques semaines à sa terre de Johannisberg, je m'y rendis, et dès le 25 je me présentai chez son altesse. Le prince, tout en se montrant fort satisfait de l'abdication en faveur de la reine, ainsi qu'il en avait lui-même conçu l'idée, ne me dissimula pas toute son agitation en parlant de la charte portugaise, à laquelle il croyait à tort, ainsi que beaucoup d'autres personnes en Europe, que M. Canning avait pris part. Selon lui l'empereur n'avait pas plus de droit d'altérer la constitution de son royaume, que l'empereur François Ier de porter atteinte aux anciennes constitutions de ses états. Il remarqua encore qu'un pays où la constitution libérale de 1823 avait été si facilement renversée, sans le concours d'un pouvoir étranger, serait peu propre à faire fructifier des institutions qui, bien qu'émanées d'un principe différent, étaient cependant à peu près revêtues des mêmes formes. Il sentait que si l'Espagne n'en

était pas ébranlée, elle éprouverait au moins de dangereuses appréhensions qui pourraient compromettre la paix de l'Europe. « Quoique » je ne sois pas autorisé, lui répondis-je, à » prendre la défense des institutions données » à un pays dont je ne suis pas le représentant, » et que ma mission se borne à porter les deux » décrets du roi Don Pèdre au ministre portu- » gais à Vienne, je répondrai franchement aux » observations que vous venez de me faire : si » la question dont il s'agit était une question *de* » *jure constituendo*, je serais prêt à l'appuyer » sur les mêmes argumens qui ont décidé mon » souverain, et j'en énumèrerais de nombreux » motifs. Mais il ne s'agit plus aujourd'hui que » d'une question *de jure constituto*, et je n'hé- » site pas à dire qu'entre prêter son appui à » une charte qui rentre dans les principes de » concession royale, proclamés par les puis- » sances elles-mêmes au congrès de Vérone, » ou faire cause commune avec des ambitieux » et des fanatiques, opposés à toute espèce de » concessions, ou autrement, avec une anar- » chie royale à l'espagnole, pour me servir de » l'expression d'un habile diplomate à son re- » tour d'une mission diplomatique dans la Pé-

» ninsule, il ne me semble pas qu'un véritable
» homme d'état puisse hésiter. »

Lié pendant plusieurs années d'une manière intime avec M. le prince de Metternich, quoique les affaires de Portugal nous aient ensuite quelque peu refroidis, mais non au point de me faire prendre la moindre part aux articles offensifs et injustes publiés contre lui dans quelques journaux d'Europe et du Brésil, et qui m'ont été imputés à tort, personne mieux que moi n'a été en état d'étudier l'homme dans le ministre; et puisque l'occasion se présente de reproduire quelques-uns de nos entretiens sur la politique et sur les affaires portugaises, je dois dire que l'opinion qu'on a généralement de lui en Europe est, sous bien des rapports, fort éloignée de la vérité. Parce qu'on l'a vu associer son nom à la défense d'une cause que des esprits étroits et fanatiques jusqu'à la cruauté ont compromise en voulant en hâter le triomphe, on a cru trop aisément qu'il était mu par les mêmes motifs que ces hommes dont les folies l'ont plus d'une fois embarrassé. Une juste réserve m'empêche de produire des argumens à l'appui de cette opinion; mais je ne puis m'empêcher de déclarer qu'on courrait risque de mal

apprécier l'histoire contemporaine, en représentant le prince comme un homme de mauvais cœur, imbu des préjugés des ultramontains d'Italie, des miguélistes du Portugal, et des apostoliques de la Péninsule.

Après lui avoir payé ce léger tribut d'estime, je reprends le fil de mon récit.

Les argumens par lesquels j'avais justifié devant lui les derniers décrets de mon souverain me parurent avoir produit quelque impression sur son esprit. Il me pria d'attendre jusqu'à son arrivée à Vienne, pour l'exécution des deux décrets dont j'étais porteur. J'y consentis volontiers, et me rendis à mon poste.

J'appris, à mon arrivée dans cette ville, que dans les conversations de quelques-uns des diplomates qui avaient l'habitude d'aller passer quelques semaines avec le prince au Johannisberg, mais au nombre desquels ne se trouvait pas cette fois l'ambassadeur d'Angleterre, il avait été question, au mois de septembre de cette année, de prendre des mesures contre la reconnaissance de la charte portugaise. Plus tard, on raconta que dans la conférence qui, comme on sait, s'est tenue à Paris depuis le congrès d'Aix-la-Chapelle, jusqu'au mois de juillet 1830, et qui était inves-

tie de certaines autorisations sur les affaires de l'Europe, la même question avait été traitée, mais que rien n'avait pu être arrêté, tant par la dissidence qui s'était prononcée entre l'Angleterre et la Russie d'une part et l'Autriche de l'autre, que par la nouvelle de la publication de la charte dans toutes les provinces portugaises. Je ne puis toutefois rien affirmer à cet égard.

J'arrivai à Vienne dans les premiers jours de septembre. Peu après moi, le prince de Metternich y arriva aussi. Comme la constitution avait été publiée et jurée à Lisbonne, et qu'ainsi le terme marqué par M. Canning pour le serment de l'infant était échu, je commençai, d'accord avec M. de Villa-Secca, mes démarches pour arriver au résultat demandé, sans lequel il ne nous était pas permis de procéder aux fiançailles. L'infant s'excusa d'abord sur ce qu'il n'avait pu trouver l'occasion de prendre l'opinion de l'empereur, alors occupé d'un testament de famille. Le 20 septembre, lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre à Vienne, me donna communication d'une lettre de sir William A'Court, aujourd'hui lord Heytesbury, ministre à Lisbonne, dans laquelle se trouvaient ces mots: « L'état des choses ici peut s'expliquer en

» deux mots ; si l'Espagne veut cesser ses intri-
» gues, et si l'infant Don Miguel veut rester tran-
» quillement à Vienne, en se soumettant aux or-
» dres de son frère, et sans préjudice des droits
» que la constitution lui donne à la régence (1),
» tout se passera tranquillement; mais si l'Espa-
» gne continue ses menées, le Portugal la paiera
» de la même monnaie. Si Don Miguel se mon-
» trait sur la frontière, les démagogues saisi-
» raient les rênes du gouvernement. Dans tous
» les cas, la guerre deviendrait inévitable. »

Lord Cowley, d'après le contenu de cette lettre, m'engageait à presser le serment de l'infant. Je redoublai donc d'efforts, et dans une conférence que M. le baron de Villa-Secca et moi nous eûmes immédiatement après avec le prince de Metternich, le prince commença par poser ces questions, auxquelles il me pria de répondre avant tout. Quel est le souverain de Portugal, Don Pèdre ou Dona Maria? Quelle est la teneur du serment que l'infant doit prêter, puisque la charte n'en indique aucun pour les princes du sang? et, enfin, l'infant, comme agnat de

(1) La constitution ne lui en donnait aucun, attendu qu'il ne s'agissait pas de cas de minorité, mais d'absence.

la maison de Portugal, peut-il, sans préjudice de ses droits, prêter serment en d'autres mains qu'entre celles du souverain. Après une assez longue discussion, le prince convint avec moi que Don Pèdre était le souverain; que le serment à prêter par l'infant devait être celui de tout sujet portugais, et que, vu l'absence du roi et les pleins pouvoirs de son représentant à Vienne, c'était dans les mains de celui-ci que devait être prêté ce serment. Nous convînmes de plus que l'empereur d'Autriche conseillerait à l'infant de prêter le serment. Le lendemain il me dit que l'infant ne ferait aucune difficulté de le prêter, pourvu qu'il pût y insérer la clause qu'en le prêtant, il serait, par là même, investi de la régence à laquelle il prétendait que l'article 94 de la charte lui donnait des droits. J'objectai qu'un serment pur et simple pouvait seul être valable, et qu'au surplus, les prétentions de l'infant Don Miguel étaient sans fondement, puisqu'il ne s'agissait pas d'une régence de minorité. L'infant finit par céder, et le serment fut prêté devant moi le 4 octobre. Il fut écrit en entier de la main de l'infant, et est de la teneur suivante :

« Je jure d'observer, de faire exécuter et de

» maintenir la charte constitutionnelle, décrétée
» et concédée par notre roi le seigneur Don Pè-
» dre IV (1), le 29 avril 1826, aux royaumes de
» Portugal et des Algarves, aussi exactement et
» aussi fidèlement qu'elle le prescrit. »

Acte en fut dressé et envoyé au roi Don Pèdre (2).

L'infant fit toutefois suivre cet acte d'une espèce de protestation adressée à son frère, et dans laquelle, comme premier agnat de la maison royale de Bragance, il réclamait ses droits, fondés sur la prétention énoncée ci-dessus. Il est bon de dire qu'aucun de ces actes n'ayant passé par mes mains, pour arriver à l'empereur, je n'ai pas encouru la faute d'avoir accepté ce dernier.

Je cherchai à me rendre compte de ce qui avait retenu si long-temps l'infant Don Miguel dans sa résistance, et je vis que sa répugnance au serment venait uniquement de ses idées fixes contre toute espèce de gouvernement constitutionnel, de l'opinion où il était que c'était en

(1) L'empereur portait le nom de Don Pèdre IV, comme roi de Portugal, et de Pèdre I[er] comme empereur du Brésil.

(1) Voyez *Appendice*, la dépêche du baron de Villa-Secca relative à cet acte.

sa faveur que l'empereur aurait dû faire son abdication, et des clauses du mariage auquel il était opposé, par suite du projet conçu par lui, du vivant même de son père, mais contrarié par le prince de Metternich, d'épouser une princesse d'Allemagne. Ces dispositions anciennes de l'infant se fortifièrent par la correspondance qu'il entretenait à l'aide du ministre d'Acosta avec ses sœurs de l'Espagne, pays où quelques officiers portugais avaient déjà trouvé un asile, et par les doctrines du même d'Acosta, avec lequel son altesse avait de fréquentes conférences nocturnes. D'après ce qui m'a été dit, M. d'Acosta avait persuadé à son altesse qu'elle pouvait compter sur l'appui de l'Espagne, qui dès le moment où il serait déclaré régent de Portugal, ne tarderait pas un instant à le reconnaître, non-seulement comme roi de Portugal et des Algarves, mais encore comme souverain du Brésil, état dont elle n'avait pas encore voulu reconnaître l'indépendance. Etrange idée! mais qui se trouve parfaitement d'accord avec ce que M. d'Acosta m'avait dit lors de l'arrivée à Vienne de la mort de Jean VI, et avec la reconnaissance que l'Espagne fit l'année suivante de l'infant Don Miguel, comme roi de Portugal, en ajoutant à ses

titres, dans l'almanach de Madrid, celui de roi de Brésil. Une autre bizarrerie non moins étrange, était de voir d'un côté M. d'Acosta, ambassadeur d'Espagne, presser l'infant de ne pas prêter serment, et d'autre part le gouvernement espagnol faire valoir dans le même moment ce délai de serment comme excuse du retard mis par lui à reconnaître la régence portugaise.

Le serment prêté par l'infant à la charte, on traita d'obtenir les dispenses du pape pour les fiançailles, qui eurent effectivement lieu au palais impérial de Vienne, le 29 octobre 1826. Cet acte fut signé par l'empereur et les archiducs Ferdinand, prince hériditaire, et François, fils de l'empereur, et les archiducs Charles et Ferdinand Palatin, le prince de Metternich, le baron de Villa-Secca et moi comme témoins requis.

L'influence active de l'Espagne sur l'esprit de Don Miguel pendant son séjour à Vienne, prouvait assez combien la constitution donnée par Don Pèdre à son royaume de Portugal avait frappé le cabinet de Madrid des plus douloureuses angoisses. Il crut la voir tout à coup grandir, s'avancer sur lui et le détruire. Toutes les ressources de la police furent appelées au se-

cours de sa frayeur. Les listes de suspects politiques furent augmentées, les passeports diminués, la délation encouragée par des primes.

Le conseil d'état fut convoqué à la hâte. On y reconnut le mauvais état des finances et de l'armée qui empêchait le gouvernement d'agir directement contre le nouvel ordre de choses établi en Portugal. Le cabinet se décida donc à semer la division parmi les Portugais, ce qui plus tard donna lieu à la désertion en Espagne et à la rebellion de quelques corps portugais qui avaient cependant prêté serment à la constitution.

Mais pour jouer sans danger personnel le rôle que l'Espagne se proposait de représenter, il fallait plus de sang-froid, plus de méthode, plus de possession de soi-même que n'en avait le ministre dirigeant d'alors, le même qu'aujourd'hui; car si on ne reconnaissait pas le gouvernement de Portugal, on s'exposait de ce côté aux visites des libéraux espagnols; et si, après l'avoir reconnu, on ouvrait son territoire aux partisans de la reine, en opposition aux traités, on s'exposait encore à une guerre dont le Portugal pourrait bien ne pas avoir à soutenir seul le fardeau. Le cabinet espagnol se compromit, comme

il était aisé de le prévoir, par son emportement et ses maladresses. Partant d'un faux principe, et le suivant en opposition à toutes les lois reçues, il ne pouvait manquer d'échouer en route.

Bien qu'il y eût encore un ministre espagnol accrédité à Lisbonne, M. de Villa-Real, qui fut envoyé à Madrid par la régence portugaise le 5 septembre, ne put parvenir à faire admettre son caractère diplomatique. Toutefois, par une bizarrerie étrange, on consentit à entrer en pourparler avec l'ambassadeur non reconnu d'un gouvernement qu'on ne pouvait se décider à reconnaître. M. de Villa-Real venait se plaindre qu'au mépris des traités, les capitaines-généraux espagnols encourageassent les déserteurs portugais à se réunir en armes sur les frontières, pour venir de là porter le trouble dans les provinces limitrophes du Portugal. Quelques-uns de ces hommes, que les facilités offertes à la rébellion avaient encouragés à s'y jeter ou à y persévérer, allèrent plus loin encore. Le 21 septembre 1826, réunis par compagnies sous les ordres de leur chef Abreu, à Villa-Nova de la Serena, dans l'Estramadure, la messe entendue en corps, les carrés formés sur la place publique, et les

officiers placés au centre, un crucifix à la main, ils prêtèrent le serment suivant :

« Je jure de maintenir et de défendre les » droits de légitimité du seigneur roi de Portu- » gal et des Algarves, Don Miguel Ier, notre sou- » verain, et de hasarder, s'il le faut, ma vie et » tout mon sang pour rendre valide et constante » l'acclamation que j'ai faite dans la journée du » 31 juillet de la présente année, du même » seigneur roi et de la régence de son auguste » mère l'impératrice et reine, pendant l'absence » de S. M. le roi Don Miguel ; et au cas où notre » auguste seigneur Don Miguel Ier mourrait sans » successeur légitime, je jure de reconnaître, » en qualité de successeur et de souverain de ses » royaumes de Portugal, d'Algarves, îles adja- » centes et autres domaines d'outre mer, dépen- » dans de la souveraineté de Portugal, S. A. R. » la princesse de Beira Dona Maria Thérèse, et » à sa mort, que Dieu veuille éloigner ! S. A. R. » le seigneur infant Don Sébastien de Bragance » et Bourbon, son auguste fils, portugais par le » sang, par la naissance et par le contrat solen- » nel de mariage de ses augustes progéniteurs. » Je jure, en outre et finalement, de défendre » jusqu'à la mort tous les susdits droits sacrés et

» légitimes, et aussi de ne reconnaître jamais » d'autres droits quelconques, par la raison » qu'ils seraient usurpés ou imposés par la force » et opposés aux lois fondamentales du royaume » qui lient les sujets et même les souverains. » Dieu me soit en aide, et sinon non. »

Cet excès d'audace, en présence des autorités espagnoles, attira de nouvelles notes du cabinet portugais, qui pressa le cabinet espagnol de sévir contre les fonctionnaires publics qui se montraient à chaque occasion de complicité avec les auteurs de la contre-révolution portugaise, et il insista pour que la reconnaissance de la régence ne se fît pas plus long-temps attendre.

L'ambassadeur d'Angleterre, sir Frédérick Lamb, appuyait énergiquement ces réclamations, soutenues aussi par la Russie et l'Autriche, qui avaient alors reconnu le gouvernement portugais.

Je protestai à mon tour contre cet acte attentatoire au droit des gens, près du cabinet autrichien, qui, en me donnant acte de cette protestation, s'expliqua dans les termes les plus forts contre la conduite de l'Espagne. L'infant Don Miguel lui-même écrivit à l'infante sa sœur une lettre dans laquelle il s'élevait avec

indignation contre ceux qui abusaient de son nom (1).

Quant à la France, il y avait, suivant ce qui a été déclaré depuis par M. de Villa-Real et par le ministre des affaires étrangères Don Francisco d'Almeida aux cortès, une double action, l'une amicale de la part du gouvernement, l'autre ennemie de la part de son ambassadeur, M. de Moustier. En effet, tandis que M. de Damas insistait avec chaleur auprès de l'ambassadeur d'Espagne à Paris pour que la régence fût reconnue et que justice fût rendue aux plaintes du cabinet de Lisbonne, « son ambassadeur » (je copie les expressions du rapport fait par M. d'Almeida aux cortès) « refusait d'obéir aux instructions de son » gouvernement, entravait les négociations et » fut très-nuisible à la cause du Portugal. » Le fait est que le parti religieux qui défaisait ou entravait les ministères en France, était lié secrètement d'intérêt à la camarilla espagnole, qui était loin de trouver le même appui en Autriche, où le gouvernement civil n'est pas accoutumé à fléchir, dans les choses temporelles, sous l'influence du gouvernement ecclésiastique.

(1) Voyez l'*Appendice*.

Dans cette occasion le ministère français montra une noble indépendance. M. de Moustier fut rappelé, et les deux régimens suisses laissés en 1824 en Espagne à la demande du roi Ferdinand, eurent l'ordre de revenir en France.

Cette démonstration du cabinet français ne suffit pas pour rendre plus sage le cabinet espagnol. Les rebelles, encouragés dans leurs tentatives, envahirent une seconde fois le territoire portugais, le 23 novembre. Le cabinet de Madrid en fut informé le 26. C'est alors seulement que tous les rebelles ayant quitté l'Espagne, avec une chance que l'on croyait assurée, M. Salmon, ministre par intérim des affaires étrangères, promit que les déserteurs portugais ne seraient plus admis en Espagne.

A la nouvelle de cette agression audacieuse, Don Francisco d'Almeida, ministre des affaires étrangères, ne perd pas un instant : il se rend aux deux chambres le 4 décembre, et, dans un éloquent discours, il expose la série non interrompue d'actes d'agression de l'Espagne, « qui » sont, dit-il, une offense à la fois envers la » France et l'Angleterre : envers la France, » parce que l'invasion du Portugal a été entre- » prise en présence d'une armée française; en-

» vers l'Angleterre, parce que c'est au mépris
» manifeste de ses conseils et de ses menaces. »

L'assistance de cette dernière puissance, en vertu des engagemens des traités anciens, fut aussitôt invoquée, et le 11 décembre, M. Canning à la chambre des communes et lord Bathurst à la chambre des pairs, présentèrent le message royal suivant.

« Sa Majesté fait savoir à la chambre des pairs et des communes qu'elle a reçu une demande pressante de la princesse régente de Portugal, qui réclame, en vertu de l'ancien traité d'alliance et d'amitié subsistant entre S. M. et la couronne de Portugal, l'assistance de S. M. contre une agression hostile de l'Espagne.

« Depuis quelque temps S. M., de concert avec son allié S. M. le roi de France, n'a cessé de faire des efforts pour prévenir une telle agression, et la cour de Madrid avait donné des assurances réitérées de l'intention dans laquelle était S. M. Cath. de ne point commettre d'agression et de ne pas permettre qu'il en fût commis contre le territoire portugais.

« Mais S. M. a appris avec une profonde douleur que, malgré ces assurances, des incursions hostiles ont été faites sur le territoire portugais;

qu'elles avaient été concertées en Espagne et exécutées sous les yeux des autorités espagnoles par des régimens portugais qui avaient déserté en Espagne et que le gouvernement espagnol s'était engagé solennellement et à plusieurs reprises de désarmer et de disperser.

« S. M. ne cesse de faire tous ses efforts pour faire sentir au gouvernement espagnol les dangereuses conséquences de cette connivence manifeste. S. M. fait cette communication aux chambres des pairs et des communes, avec la pleine et entière confiance qu'elles lui accorderont leur concours et leur appui pour maintenir la foi des traités et assurer contre les hostilités étrangères la sûreté et l'indépendance du royaume de Portugal, le plus ancien allié de la Grande-Bretagne. »

Dans la discussion qui s'ouvrit le lendemain à la chambre des Communes sur la réponse à faire à ce discours, M. Canning s'exprima en ces termes :

« Je puis assurer la chambre qu'il n'y a pas » une classe quelconque d'hommes plus convain- » cue que les ministres de S. M., et personne plus » que celui qui s'adresse à la chambre en ce mo-

» ment, de l'importance vitale de la paix et pour » ce pays et pour l'Europe.

» Je déclare que ce sentiment (le désir de la paix) » fait sur moi une impression si profonde qu'il » n'y a pas de considération d'avantages futurs, » qu'il n'y a pas de perspective de danger éloigné » qui pût me porter à demander à la chambre » d'entrer dans une guerre; mais je sens ce qu'ont » senti les meilleurs hommes d'état de ce pays. » C'est qu'il y a deux positions différentes dans » lesquelles on ne peut agir autrement que nous » le fesons aujourd'hui, c'est quand l'honneur » national et la foi publique sont compromis.

» La question maintenant devant la chambre » touche à l'un et à l'autre de ces intérêts, au- » trement je n'attendrais pas avec tant de con- » fiance la réponse de la chambre au message du » gouvernement. Afin qu'on comprenne claire- » ment sous quel point de vue il faut que le » parlement envisage l'affaire qui a donné lieu » au message, j'exposerai brièvement que c'est » à la fois une question de droit et une question » de fait.

» Il est impossible que le parlement ou le » gouvernement, après avoir tout examiné,

» puisse la regarder comme n'étant pas une » question de droit national. De toutes les allian- » ces que ce pays a contractées à des époques » diverses avec des nations étrangères, aucune » n'est aussi ancienne, aucune n'a été aussi sta- » ble, il n'en est aucune dont les obligations » soient si précises, aucune qui se rattache au- » tant aux époques brillantes de notre histoire, » que l'alliance entre la Grande-Bretagne et le » Portugal.

» Si nous tournons les yeux vers le passé, » nous verrons que cette alliance a survécu à » tous les conflits des événemens, et qu'elle est » plus ancienne que l'époque où la maison de » Bragance est montée sur le trône et où le » Portugal lui-même est devenu un pays indé- » pendant.

» Depuis ce temps jusqu'au moment actuel, » l'alliance a été maintenue au milieu des cir- » constances les plus difficiles.

» Quand la foi des autres nations a été ébranlée, » quand plusieurs nations, en dépit des traités, » ont fait la guerre à l'Angleterre, le Portugal » est resté ferme, et a partagé avec nous la gloire » de nos succès.

» Cette alliance nous a été quelquefois à charge,

» et souvent on a demandé que l'Angleterre s'en
» défît, puisqu'au lieu de nous être utile elle
» nous était préjudiciable ; mais un sentiment
» de sympathie nationale et d'autres consi-
» dérations d'une importance secondaire ont
» toujours empêché que ce pays ne préférât ses
» propres intérêts à l'honneur et à la gloire
» de conserver une amitié inébranlable à un an-
» cien et fidèle allié.

» A diverses époques des traités et des alliances
» ont été faites entre ce pays et le Portugal. Ce
» n'est pas seulement dans les âges éloignés de nous
» que nous retrouvons les traces de cette union
» intime entre les deux pays. Dans le dernier
» contrat de l'Europe moderne, contrat qui sert
» de base au droit présent des nations, le traité
» de Vienne, en 1815, la Grande-Bretagne, pré-
» voyant tous les inconvéniens qui pourraient
» résulter pour elle de son alliance, mais se rap-
» pelant aussi tous les avantages passés, renou-
» vela solennellement ses anciennes obligations
» d'alliance et d'amitié existant encore avec le
» Portugal. Le 3e article du traité conclu à Vienne
» en 1815 entre la Grande-Bretagne d'une part
» et le Portugal de l'autre est ainsi conçu :

» Le traité d'alliance conclu à Rio de Janeiro,

» le 19 février 1810, étant fondé sur des circon-
» stances d'une nature temporaire, qui ont heu-
» reusement cessé d'exister, ledit traité est dé-
» claré nul dans toutes ses parties, sans préjudice
» cependant des stipulations des anciens traités
» d'alliance, amitié et garantie, qui ont si long-
» temps et si heureusement subsisté entre les
» deux couronnes, et qui sont renouvelés ici par
» les deux hautes parties contractantes et re-
» connus être en pleine force et effet.

» Quelle est donc la force, quel est l'effet de
» ces anciens traités? Lors même que les traités
» auxquels se rapporte cet article du traité de
» Vienne seraient détruits par quelque con-
» vulsion de la nature, ou auraient été par quel-
» que accident livrés à un total oubli, il serait
» cependant impossible de ne pas admettre comme
» une déduction nécessaire de cet article seul
» du traité de Vienne, que, sous le point de vue
» moral, la Grande-Bretagne est obligée de prê-
» ter une défense effective au Portugal. Si je ne
» pouvais montrer la lettre d'un seul engagement
» écrit, je prouverais encore, sans qu'il fût be-
» soin de remonter au-delà de dix ans, que les
» anciens traités, mentionnés par le traité de
» Vienne, nous imposaient l'obligation rappe-

» lée ici. Mais il n'est heureusement pas difficile » de spécifier la nature de ces obligations ; les » traités précédens sont si nombreux, et leur » résultat général si uniforme, qu'il suffit d'en » choisir deux pour prouver la nature de tous » les autres.

» Le traité de 1661, conclu à l'époque du ma» riage de Charles II avec l'infante de Portugal, » après avoir parlé de ce mariage, et mentionné » qu'en conséquence de cette union le Portugal » céderait à l'Angleterre, d'abord une somme con» sidérable, puis plusieurs places d'une grande » importance, est ainsi conçu :

« En considération de ces avantages si pré» cieux pour le roi de la Grande-Bretagne et pour » ses sujets en général, et de la donation des» dites places à S. M. et ses héritiers à perpé» tuité, le roi de la Grande-Bretagne déclare, » de l'avis et du consentement de son conseil, » qu'il ne cessera d'avoir à cœur les intérêts du » Portugal et de ses domaines, et qu'il les défen» dra de tout son pouvoir par terre et par mer, » comme il défendrait l'Angleterre elle-même. »

» Le traité de 1763 était un engagement entre » les états-généraux de Hollande, l'Angleterre » et le Portugal. Le second article de ce traité

» énonce que s'il arrivait que les rois d'Espagne
» et de France présens et futurs, ou tous les
» deux ensemble, ou chacun d'eux séparément,
» faisaient la guerre ou donnaient occasion de
» soupçonner qu'ils voulaient faire la guerre au
» Portugal, soit sur le continent d'Europe, soit
» dans ses domaines d'outre mer, S. M. le roi
» de la Grande-Bretagne et les états-généraux,
» emploieraient d'abord leurs bons offices en-
» vers lesdit rois pour leur persuader de ne
» pas faire la guerre au Portugal. Qu'au cas
» où ces bons offices ne réussiraient pas et la
» guerre éclaterait, le roi de la Grande-Bre-
» tagne, et les états-généraux de Hollande fe-
» raient la guerre de toutes leurs forces contre
» celui de ces rois qui attaquerait le Portugal, et
» pour cette guerre en Europe, fourniraient un
» secours de 12,000 hommes à leurs frais, soit au
» quartier, soit dans l'action, et que lesdits hauts
» alliés seraient obligés de tenir ce nombre au
» complet en le recrutant de temps en temps à
» leurs frais.

» Ce n'est cependant pas sur des articles par-
» ticuliers seulement, c'est sur l'esprit et la ten-
» dance générale de tous les traités dont l'essence
» est concentrée dans le traité de Vienne, que

» nous reconnaissons au Portugal le droit de » nous invoquer en qualité de défenseur et d'allié.

» Tel étant moralement et politiquement l'état » de ces obligations envers le Portugal, il est » évident que lorsque ce pays, dans la crainte de » l'orage qui s'apprêtait, invoqua le secours de » la Grande-Bretagne, la seule hésitation que » nous pussions avoir était de savoir, non pas » si nous devions le secourir, mais si le *casus* » *fœderis* était arrivé.

» Selon moi, le *casus fœderis* est arrivé. Des » bandes de rebelles portugais, armés et équi- » pés en Espagne, avaient franchi la frontière, » apportant dans leur pays la terreur et la dé- » vastation, et proclamant pour souverain, tantôt » *le frère du roi régnant de Portugal*, tantôt une » princesse espagnole, et quelquefois même » Ferdinand d'Espagne, comme le légitime pos- » sesseur du trône de Portugal. Ce n'était pas » sur ce point seul, mais sur plusieurs, qu'ils » franchissaient la frontière. Si un seul corps » eût commis cette irruption, on eût pu l'attri- » buer au défaut de vigilance des autorités es- » pagnoles, sans qu'on pût en conclure leur » connivence; mais les exemples en sont nom- » breux; et quand c'est sur toute la ligne de fron-

» tière que les attaques se sont portées, il est
» difficile de ne pas voir dans ces hostilités mul-
» tipliées une preuve évidente d'agression pré-
» méditée.

» Si une seule compagnie de soldats espagnols
» eût traversé la frontière les armes à la main,
» il n'eût pu y avoir le moindre doute sur le
» caractère de l'invasion; lorsque des corps équi-
» pés et armés en Espagne portent le fer et le
» feu chez leur voisin inoffensif, viendra-t-on
» dire qu'il n'y a pas invasion, parce que les
» corps se trouveront peut-être composés d'hom-
» mes nés en Portugal? On ne fait que chica-
» ner quand on dit que l'Espagne n'a pas agi
» hostilement contre le Portugal, parce qu'il
» n'y a pas d'Espagnols parmi les troupes de
» l'invasion. Nous ne désirons pas nous mêler
» des affaires intérieures du Portugal, ni inter-
» venir entre deux partis; mais, dans l'occasion,
» ce serait sanctionner une morale bien relâ-
» chée que d'éluder l'obligation de secourir
» notre allié, en prétextant que ce ne sont que
» des Portugais qui l'attaquent, permettant ainsi
» que ces réfugiés renoncent à leur patrie pour
» aider les vues d'une autre nation, et qu'ils

» reprennent ensuite leurs droits de citoyen
» quand cela conviendra à leurs projets.

» Le vote que je demande est un vote pour
» la défense du Portugal, et non un vote contre
» l'Espagne. Quelque blâmable que soit la con-
» duite de l'Espagne, quelque contraire à la loi
» des nations et de bon voisinage qu'elle ait
» été, je ne prétends pas la priver de tous les
» moyens de se disculper avant punition; mais
» notre devoir est de voler à la défense du Por-
» tugal, quel que soit l'assaillant, et de remplir
» ainsi les stipulations des traités dont la force est
» connue de tout le monde. Mais nous ne décla-
» rons pas pour cela la guerre à l'assaillant, et
» nous lui donnons bien moins encore juste
» cause de nous faire la guerre à nous-mêmes.

» On a reproché aux ministres de S. M. d'a-
» voir mis un délai trop long entre la détermi-
» nation prise de secourir le Portugal et sa mise
» à exécution.

» Ce n'est que le 3 décembre que je reçus
» de l'ambassadeur portugais la demande di-
» recte de secours de la part de son gouverne-
» ment. La réponse donnée alors fut que, quoi-
» que des bruits nous fussent parvenus par la

» France et par d'autres parties du continent, » des événemens qui ont eu lieu en Portugal, » cependant nous n'avions pas ces renseignemens » exacts, cette notion précise des faits nécessaire » pour faire une communication au parlement.

» Ce ne fut que vendredi dernier que cette » information authentique arriva; le samedi la » décision du gouvernement fut prise; le di- » manche cette décision reçut la sanction de » S. M.; le lundi elle fut communiquée par un » message au parlement, et à l'heure où j'ai » l'honneur de parler, les troupes sont en mar- » che pour le territoire portugais. Je crois, d'a- » près cela, qu'on ne peut imputer aucun délai » répréhensible au gouvernement.

» Quand les Portugais ont réclamé autrefois » des secours de ce pays, le pouvoir régulier et » constitutionnel de la monarchie était déposé » dans le cœur du souverain; c'était l'expression » de sa volonté. Il était donc du devoir du minis- » tère anglais de s'informer si la demande de se- » cours venait des autorités légales et compéten- » tes avant de souffrir qu'un seul soldat anglais » mît le pied sur le territoire portugais. J'ai dû » me convaincre que la demande faite par le » pouvoir exécutif a été sanctionnée par les au-

» torités constitutionnelles ; ce n'est que ce matin que j'ai reçu communication de la sanction des chambres portugaises. Les ministres, en prenant plus tôt des mesures, auraient agi avec précipitation : ils ont montré toute disposition à secourir le Portugal ; mais ils ont pris les précautions convenables afin de ne point compromettre ce pays, en l'engageant dans des mesures inutiles ou en exposant ses troupes à être mal reçues à Lisbonne.

» Quant au mérite de la constitution portugaise, ajoutait M. Canning, je n'ai ni l'intention ni le droit d'en déclarer mon opinion, bien que personnellement je puisse l'avoir appréciée. Comme ministre anglais, je ne puis que dire : Puisse cet essai de la liberté constitutionnelle être heureux ! et puisse cette nation se montrer aussi capable de conserver ses nouveaux droits qu'elle s'est montrée capable de remplir ses devoirs parmi les autres nations du monde !

» Quant à la France, continue le ministre, elle a fait faire à l'Espagne des représentations non moins fortes que celles faites par l'Angleterre, et l'ambassadeur de France a déclaré que l'Espagne ne pouvait pas compter sur l'appui de la France si elle agissait contre le Portugal.

» Il n'existe pas la moindre raison pour sup-
» poser que la France n'a pas été sincère dans
» ses efforts pour forcer l'Espagne à remplir ses
» engagemens. La justice exige que je déclare
» que la France a fait tout ce qu'il lui a été pos-
» sible de faire, afin d'empêcher cette agression
» contre le Portugal.

» Au reste, dit M. Canning en terminant, je
» ne puis que redouter la guerre quand je pense
» au pouvoir immense de ce pays, quand je pense
» que les mécontens de toutes les nations de l'Eu-
» rope sont prêts à se ranger du côté de l'Angle-
» terre.... Je souffrirai beaucoup et je souffrirai
» long-temps, je souffrirai même tout ce qui ne
» touchera pas à notre honneur national et à
» notre foi nationale, plutôt que donner com-
» mencement à une guerre qui pourrait avoir les
» plus épouvantables résultats..... L'Angleterre
» doit observer la neutralité, non-seulement entre
» les hommes, mais aussi entre les opinions.....
» Nous allons en Portugal, non pour y dominer,
» non pour y dicter des lois, nous y allons pour
» y planter la bannière de l'Angleterre, afin
» qu'aucune puissance ne puisse y parvenir. »

Dans cette même séance, où le génie, l'élo-
quence, le patriotisme de M. Canning, jetèrent

une si vive lumière, comme pour augmenter la douleur de sa perte prochaine, un membre ayant proposé l'ajournement de la question, M. Canning répondit :

« La chambre sait, à ce sujet, et le pays sait » aussi que, lorsque l'armée française était » sur le point d'entrer en Espagne, le gouverne- » ment de sa majesté fit tout ce qui était en son » pouvoir pour l'empêcher, et que nous nous y » opposâmes par tous les moyens, si ce n'est la » guerre. Je viens d'exposer quelques-uns des » motifs qui firent penser que l'entrée de cette » armée en Espagne n'était pas un motif de » guerre suffisant, mais il y a à ajouter à ceux » que j'ai exposés le motif particulier que, quel- » qu'effet que pût avoir une guerre commencée, » d'après le simple motif de l'entrée de l'armée » française en Espagne, elle n'aurait pas eu proba- » blement l'effet de faire sortir cette armée de » l'Espagne. Dans une guerre contre la France, » vous auriez pu peut-être, à cette époque comme » à toute autre, acquérir de la gloire militaire; » vous auriez pu peut-être étendre vos posses- » sions coloniales; vous auriez pu même obtenir » une paix honorable; mais quant à faire sortir » les Français de l'Espagne, cela aurait été pres-

» que assurément le seul objet que vous n'auriez
» pas accompli. Qu'il est rare, en consultant
» l'histoire des guerres de l'Europe, de voir
» qu'une guerre entre deux grandes puissances
» ait fini par l'obtention exacte et identique de
» l'objet pour lequel elle fut commencée !

» Il y aurait de la mauvaise foi à ne pas ad-
» mettre que l'entrée de l'armée française en Es-
» pagne a été, dans un certain sens, une honte,
» un affront à l'orgueil, un coup porté aux sen-
» timens de l'Angleterre, et on peut difficilement
» supposer que le gouvernement ne partageât
» pas, dans cette occasion, les sentimens de la
» nation. Mais je nie que, quelque blâmable, ré-
» préhensible et douteux que cet acte pût être,
» il fut un de ceux qui devaient nécessairement
» appeler notre opposition directe et hostile. N'y
» avait-il donc rien à faire? N'y avait-il pas d'au-
» tre manière de résister que par une attaque di-
» recte contre la France, ou par une guerre
» entreprise sur le sol de l'Espagne ?

» Quoi ! ne pouvait-on pas rendre cette occu-
» pation inutile dans des mains rivales, et pré-
» judiciable même à ses possesseurs ? N'y avait-il
» pas de compensation à chercher? La France
» occupait l'Espagne, était-il nécessaire, pour

» échapper aux conséquences de l'occupation, de
» bloquer Cadix? Non, j'ai cherché des compen-
» sations dans un autre hémisphère. Considérant
» l'Espagne telle que nos ancêtres l'ont connue,
» j'ai voulu que si la France avait l'Espagne, ce
» ne fût pas du moins l'Espagne avec les Indes,
» et j'ai appelé le nouveau monde à l'existence
» pour rétablir l'équilibre de l'ancien. C'est ainsi
» que je réponds à l'accusation portée contre le
» gouvernement de sa majesté, d'avoir laissé l'ar-
» mée française usurper et conserver l'occupa-
» tion de l'Espagne. Cette occupation, j'en suis
» convaincu, est une charge pour la France;
» c'est une charge dont je crois vraiment que la
» France serait bien aise de se débarrasser, mais
» ceux-là connaissent bien peu l'esprit de la na-
» tion française et les sentimens de son gouver-
» nement, qui ignorent que le moyen de conso-
» lider l'occupation dans les mains de la France,
» lors même qu'elle la regarderait comme inutile
» et à charge, serait de l'y faire tenir par point
» d'honneur, effet que produiraient des repré-
» sentations violentes et sans mesure. »

Un discours sur le même sujet fut prononcé à la chambre des pairs, dans la séance de discussion secrète de l'adresse, le 19 décembre, par M. le

baron de Damas, ministre des affaires étrangères. Le ministère français attachait une telle importance à donner une explication de sa conduite dans cette affaire, que, contre l'usage reçu, M. de Damas fit imprimer son discours ; voici ce qu'il disait sur le Portugal :

« La discussion qui va s'ouvrir devant vous nous impose l'obligation de vous faire connaître la situation actuelle de nos rapports avec les états dont les intérêts sont plus particulièrement liés avec les derniers événemens. C'est le devoir que je viens remplir devant vous.

» Lors de l'entrée de l'armée française en Espagne, en 1823, le gouvernement anglais demanda et obtint de la France la promesse qu'aucune hostilité ne serait commise à l'égard du Portugal, et déclara dès lors qu'il se regardait comme obligé par les traités antérieurs à venir au secours de cette puissance, si elle était attaquée.

» Lors des derniers troubles qui ont éclaté en Portugal, une déclaration semblable fut faite par l'Angleterre à l'Espagne, et communiquée à la France, ainsi qu'à toutes les grandes puissances de l'Europe; et il fut convenu que l'Espagne n'entreprendrait rien contre le Portugal, et que,

de son côté, l'Angleterre veillerait à ce que le Portugal ne fît aucun acte d'hostilité contre l'Espagne. Nous devons à la vérité de dire que l'Angleterre a rempli l'obligation qu'elle avait prise, et que, de leur côté, toutes les puissances n'ont cessé d'agir d'un commun accord auprès du cabinet espagnol pour qu'il ne fournît au Portugal aucun sujet de plainte.

» Cependant, au moment où ce cabinet assurait que les armes enlevées aux réfugiés allaient être rendues au gouvernement portugais, au moment où ses ordres étaient donnés pour que ces réfugiés eux-mêmes fussent éloignés des frontières, ceux-ci sont entrés en armes dans le Portugal, et cette attaque subite a été accompagnée de circonstances qui ne laissent aucun doute sur la coopération de quelques autorités espagnoles chargées d'exécuter les ordres de désarmement et de disperser les réfugiés dans l'intérieur. La France, qui avait le plus insisté pour prévenir toute hostilité de la part de l'Espagne; la France, qui avait le plus de droits pour être écoutée; la France, dont l'intervention aurait dû inspirer au Portugal et à l'Angleterre le plus de sécurité sur l'accomplissement des engagemens pris par le cabinet espagnol, n'a pu rester indifférente

à des événemens qui faisaient éclater d'une manière si évidente, ou le mépris de ses conseils, ou l'impuissance de les suivre, et le gouvernement du roi a dû témoigner sur-le-champ sa désapprobation en rappelant de Madrid son ambassadeur (M. le marquis de Moustier).

» La France ne peut contester à l'Angleterre le droit que lui donne, le devoir même que lui impose une longue suite de traités, de venir au secours du Portugal. Elle continuera ses efforts pour empêcher le renouvellement des actes qui ont autorisé les mesures prises par le cabinet britannique; elle n'épargnera rien pour empêcher une rupture entre l'Espagne et le Portugal, et elle espère y réussir. Elle a déjà fait auprès du cabinet de Madrid, de concert avec tous ses alliés, les démarches les plus propres à atteindre ce but. Elle continue de recevoir du cabinet britannique les assurances les plus positives de son entière coopération.

» Rien dans ce qui a eu lieu jusqu'aux derniers événemens, ni depuis, n'autorise le gouvernement du roi à élever des doutes sur la sincérité de ces assurances. De leur côté, les ministres du roi sont fermement déterminés à conseiller à S. M. de refuser son appui au gouvernement

espagnol, si par sa faute il mettait le Portugal dans la nécessité de prendre une attitude hostile à son égard. »

En lisant ces deux discours, prononcés à une époque déjà si éloignée de nous, qui ne croirait qu'ils ont été prononcés hier et pour la même occasion qui se présente aujourd'hui? Alors comme aujourd'hui, l'Espagne en voulait à Don Pèdre et à la charte portugaise; alors comme aujourd'hui, une faction active dans l'intérieur du Portugal appelait à son appui les secours de l'Espagne; alors comme aujourd'hui, sur les marches même du trône et dans la famille de l'empereur, se trouvaient des membres ingrats (1) qui pactisaient avec l'étranger pour opprimer leur pays. La reine douairière alors comme l'infant Don Miguel aujourd'hui, appelait de toute sa force un ambitieux prétendant au secours de sa propre ambition. L'Espagne faisait entendre alors d'audacieuses menaces que la pénurie de son trésor l'empêchait de mettre à exécution, et après avoir violé tous les droits des nations, encourageait chez ses voisins le même mépris des plus saintes lois. Moins coupable et moins violent, le

(1) Les deux princesses portugaises qui se trouvent en Espagne.

parti de Don Miguel eût moins aisément trouvé faveur auprès d'elle.

Mais l'antique alliée du Portugal, l'Angleterre, fut prompte à venger sa dignité blessée dans ce royaume, et le mois de décembre n'était pas encore écoulé complétement que les premières troupes anglaises avaient pris position dans les casernes de Lisbonne, et, qu'avant d'avoir été aux prises avec la rébellion, elle était déjà détruite.

Alors la cause du Portugal était pour l'Angleterre seule une cause de principe. Au congrès de Vérone son ambassadeur seul, le duc de Wellington, s'était nettement séparé de tous les autres cabinets, qui, à la demande de M. le vicomte de Montmorency, avaient approuvé l'intervention de la France dans les affaires de l'Espagne, de la même manière qu'elles avaient approuvé à Laybach l'intervention de l'Autriche dans les affaires de Naples. Les instructions du duc de Wellington étaient formelles. « S'il y a, » lui avait écrit M. Canning, un projet décidé » d'intervenir par la force ou les menaces dans » la lutte présente en Espagne, le gouvernement » de S. M. B. est si convaincu de l'illégalité et » du danger d'une intervention, et il la regarde

» comme si répréhensible en principe et si im-
» praticable dans l'exécution, que je dois in-
» viter votre grâce, en cas de nécessité, et je dis
» même en cas d'une occasion opportune à dé-
» clarer franchement et péremptoirement que
» S. M. B., advienne que pourra, ne participera
» pas à une semblable intervention. »

La France, qui à Vérone avait réclamé l'intervention contre l'Espagne, et avait par là donné plus d'audace aux partisans de la reine douairière, s'était déclarée, plus tard, il est vrai, contre l'intervention active de l'Espagne dans les affaires de Portugal; mais son ministère ne trouvait pas toujours une obéissance prompte dans ses agens à l'étranger, et il y avait parfois à côté d'eux des hommes dont l'action occulte neutralisait l'action officielle de ses ambassadeurs. Les changemens survenus en France lui ont créé des intérêts identiques à ceux de l'Angleterre, avec laquelle son alliance se resserre de jour en jour, et si elle n'est point tenue comme la Grande-Bretagne d'agir pour s'opposer à une intervention armée que pourrait vouloir exécuter l'Espagne, on est du moins certain qu'elle la blâmerait hautement et qu'il n'y a pas sécurité pour l'Espagne, même de ce côté.

Mais si, à tout prendre, les choses semblent aujourd'hui, même en dehors du Portugal, disposées au rétablissement d'un ordre régulier, tout lui était contraire alors; la situation intérieure n'offrait pas une perspective meilleure. Les chambres avaient été paisiblement installées, il est vrai, et aucune insurrection sérieuse ne menaça le gouvernement de la régente pendant l'année 1827; mais toute autorité y était affaiblie, toute opération en suspens. Les partis étaient en présence et n'attendaient pour éclater qu'un événement prévu long-temps à l'avance, le retour de l'infant. Le calme des deux chambres pendant cette année fut même, assure-t-on, un grand sujet de désappointement pour quelques diplomates, et on a cité entre autres ces mots d'une lettre écrite par M. le major Royer, ministre de Prusse : « Les cor-
» tès, disait M. de Royer, sont d'une sagesse à nous
» désespérer; c'est un vrai guignon auquel nous
» ne devions pas nous attendre. » On s'était attendu à une grande exaltation d'idées, afin de préparer plus tard la défense de ce qu'on réservait pour l'année suivante, et l'exaltation n'arrivant pas, les phrases destinées aux discours à effet en faveur de Don Miguel se trouvèrent complétement perdues.

L'Espagne plus que toute autre fut confondue de ce calme, elle avait pris des mesures contre une brusque invasion des idées constitutionnelles, et ces mesures, rendues ridicules par la défaite de ses étranges alliés, l'étaient devenues plus encore par le démenti donné à ses terreurs. N'est-il pas remarquable en effet que jamais l'Espagne ne fut moins agitée par les troubles constitutionnels que pendant les quinze mois du règne de la charte portugaise, et que ce fut précisément à cette époque que commencèrent pour elle des troubles politiques d'une nature bien différente et bien plus sérieuse, et qui se rapprochaient assez de ceux qui avaient divisé quelques-uns des membres de la famille royale de Bragance. Comment le roi Ferdinand ne voyait-il pas que chacun des degrés sur lesquels il songeait à élever le trône de Don Miguel étaient des degrés enlevés de son propre trône ?

L'infant, auquel se rattachaient les vœux du parti apostolique, continuait de donner à Don Pèdre et au prince de Metternich les plus formelles assurances de son adhésion aux décrets du roi son frère.

Le prince de Metternich, qui, d'accord sur certains points avec l'Angleterre, voulait mettre une

fin à cette affaire, me communiqua l'intention du cabinet de Vienne de proposer à l'empereur Don Pèdre l'adoption des deux mesures suivantes :

L'accomplissement de l'abdication de la couronne de Portugal;

La nomination de l'infant Don Miguel comme régent de ce royaume.

Il fut aussi question alors, dans nos conversations, de l'envoi de la reine Dona Maria II en Europe.

J'opposai à ces deux propositions les motifs qui suivent : 1° L'accomplissement de l'abdication devait amener le cas de minorité d'un souverain, presque toujours dangereux dans les monarchies, et qui le serait surtout en Portugal, par les factions qui désolaient déjà le pays;

2° Outre que je considérais l'infant comme peu apte à exercer les hautes fonctions de régent, je trouvais que les impressions défavorables laissées dans ce pays par ses derniers actes, bien loin de lui concilier l'affection des Portugais, devaient plutôt leur inspirer une méfiance que ni la nomination de l'empereur, ni l'appui des puissances, ne pourraient dissiper.

Quant à ce qui concernait l'envoi de la jeune reine en Europe, et particulièrement à Vienne, pour y suivre son éducation et y rester jusqu'à l'époque de son mariage, je fus le premier à sentir qu'une telle démarche serait considérée comme un gage de la bonne foi de son père, qu'elle ne pouvait que produire un bon résultat en Portugal, et qu'elle lui serait même de quelque avantage par l'effet moral du bon accueil qui lui serait fait dans une des plus puissantes cours de l'Europe, où, plus jeune et avec des dispositions aussi bonnes que celles de son oncle étaient mauvaises, elle pouvait tirer de ce voyage un très-grand parti pour son éducation.

M. de Neumann fut envoyé à Rio de Janeiro, pour y remettre à l'empereur les actes du serment et des fiançailles et une lettre de l'infant, en forme de protestation, en faveur des droits qu'il prétendait avoir à la régence, en vertu de l'article 94 de cette même charte qu'il se proposait de renverser, et qui ne s'applique qu'au cas de minorité. Les trois cours d'Autriche, de France et d'Angleterre proposaient, à ce que j'appris plus tard, à l'empereur Don Pèdre, de conférer la régence du Portugal à l'infant Don Miguel, et de faire la renonciation définitive des

deux couronnes. Je dois cependant ajouter que, d'après ce qui m'est revenu, M. Canning, autant dans l'intérêt des principes libéraux, qu'il savait bien être en exécration à l'infant, que dans l'intérêt de son pays, refusa d'appuyer les demandes faites par les deux autres cours, pour obtenir la nomination de l'infant à la régence.

Quelque temps après que M. de Neumann était parti pour le Brésil, arriva en Europe M. le commandeur de Rocha Pinto, chargé par l'empereur de remettre à l'infant son frère une lettre par laquelle il l'invitait à se rendre auprès de lui pour y attendre la conclusion de son mariage avec la reine Dona Maria. L'empereur avait été informé par moi de toutes les menées du parti de l'infant; il savait que le marquis de Chavès, si connu par son expédition de 1825, et le marquis d'Abrantès, qui avait figuré dans la scène tragique de l'assassinat du marquis de Loulé, avaient formé, de concert avec l'infant, le projet de l'enlever de Vienne pour le transporter en Portugal; projet pour l'exécution duquel M. d'Abrantès était allé à Gènes, d'où il avait essayé vainement de se rendre en Lombardie, et de là en Autriche. Il savait également par moi que

l'infant était allé le lendemain annoncer à l'ambassadeur d'Angleterre, qui me raconta ce fait, son intention de partir incessamment d'une manière ou d'une autre pour le Portugal. L'empereur ne voulait pas hasarder de compromettre le Portugal, en laissant Don Miguel s'y rendre sitôt après des événemens qui lui avaient fait si peu d'honneur; la tentation lui paraissait trop forte pour un tel caractère, et il croyait plus prudent d'attendre que le temps lui eût donné quelque sagesse.

M. de Rocha Pinto, arrivé le 7 mars à Vienne, remit dès le lendemain à l'infant la lettre de son frère. Dans sa seconde audience, il demanda une réponse sur l'objet de sa mission. L'infant répondit le 16 mars par la lettre suivante, qu'il m'adressa comme ministre brésilien :

« Honorable marquis de Rezende, membre » du conseil de sa majesté l'empereur du Brésil, » et son envoyé extraordinaire et ministre plé» nipotentiaire près de sa majesté impériale et » royale apostolique;

» Ami, moi, l'infant Don Miguel, je vous sa» lue comme un homme que j'estime.

» Le chambellan Jean de Rocha Pinto étant ar» rivé dans cette cour, chargé par mon auguste

» frère et souverain de prendre mes ordres sur » mon voyage à Rio de Janeiro, conformément à » la proposition qui m'a été faite par S. M. T. F. » dans la lettre qui lui a été confiée, il m'a sem- » blé convenable de faire savoir ce qui suit à ce » chambellan par votre intermédiaire, vu les » fonctions exercées par vous dans la cour où » je réside.

» S. M. T. F. m'écrivant dans la susdite lettre » que le motif qui la décidait à me faire la pro- » position susmentionnée était son désir de voir » la conclusion du mariage de S. M. la reine Dona » Maria II avec moi à Rio de Janeiro, pour avoir » ensuite la satisfaction de me confier en per- » sonne mon auguste nièce, afin qu'elle et moi » nous puissions passer ensemble en Portugal, » je me suis rappelé que, lorsqu'en octobre écoulé » on parla ici de demander la dispense de parenté, » accordée depuis par le saint-père, pour procé- » der sur-le-champ aux fiançailles, et plus tard » au mariage, l'internonce apostolique avait » alors remarqué que sa sainteté ne pouvait » dispenser de l'obstacle que le défaut de nubilité » de ma nièce opposait à cette union, ce qui doit » nécessairement différer pour un temps consi- » dérable l'époque de notre mariage.

» Dans de telles circonstances, je crus devoir » prendre l'avis de S. M. l'empereur d'Autriche, » auquel mon auguste père, que Dieu tienne en » gloire ! et mon auguste frère m'ont confié.

» Le conseil de S. M. I. et R. A., conseil que » par les raisons susmentionnées je ne pou» vais me dispenser de suivre, fut que je devais » attendre une résolution ultérieure de mon au» guste frère aux communications qui lui ont » été faites par S. M. I. et R. A.

» Vous avez sans doute été informé de ces com» munications faites à mon auguste frère, et con» naissant quelle a été ma conduite ici, je ne » doute pas que vous ne me fassiez la justice d'ex» pliquer au chambellan Jean de Rocha Pinto » les raisons qui m'empêchent d'effectuer dès » aujourd'hui mon voyage au Brésil, en lui fe» sant voir en même temps que ces motifs, aux» quels je ne pouvais manquer de me rendre, » ne provenaient pas de sentimens contraires à » mes devoirs. Je ne puis croire qu'ils altèrent » en rien la confiance qu'a mise en moi mon au» guste frère et souverain, confiance qui est pour » moi du plus haut prix et dont S. M. T. F. a » daigné me renouveler l'assurance dans sa der» nière lettre, pas plus qu'elle ne pourra altérer

» ma vive et sincère soumission à son auguste
» personne.

» Comme vous n'ignorez pas enfin qu'il n'a
» pas dépendu de moi de m'opposer à la série
» d'événemens que je ne puis que déplorer avec
» tous les fidèles sujets de S. M. T. F., qui for-
» ment heureusement une grande majorité et
» même la presque totalité de la nation portu-
» gaise, dont la devise est d'être fidèle à son roi,
» vous penserez sans doute comme moi qu'il
» serait contre ma dignité de manifester main-
» tenant les sentimens de loyauté qui m'ani-
» ment par une autre preuve que l'exemple
» que j'ai constament donné d'obéissance et
» d'affection à mon légitime souverain.

» L'infant Don Miguel. »

L'empereur avait mis à la disposition de son frere le vaisseau *le Jean VI*, qui l'attendait à Brest pour le transporter au Brésil. M. de Rocha Pinto, voyant que l'infant refusait d'aller au Brésil, lui demanda ses ordres sur la destination de ce bâtiment. L'infant lui répondit par la lettre suivante, qui me fut également adressée :

« Vienne, 25 mars 1827.

» MARQUIS DE REZENDE,

» Le chambellan Jean de Rocha Pinto m'ayant » adressé une représentation dans laquelle il » demande mes ordres sur le départ du navire » *le Jean VI*, et m'ayant exposé que 1° les » frais occasionés par le séjour de ce navire et » de son équipage dans le port de Brest seraient » fort considérables s'il continuait à y rester, » ce qui serait très-préjudiciable aux intérêts » de S. M. I. et R. T. F. mon auguste frère, et » 2° que d'après la teneur de ses instructions, il » ne pouvait prendre sur lui, vu l'état dans le- » quel se trouve le Portugal, d'y expédier ce » bâtiment, attendu que cette détermination » pourrait entraîner avec elle de graves incon- » véniens, je désire que vous, marquis de Re- » zende, vous fassiez savoir au susdit chambel- » lan que le respect dû par moi aux disposi- » tions souveraines de mon auguste frère ne me » permet pas de prendre sur moi de répondre » en ce qui concerne le départ du susdit na- » vire, autrement qu'en exhortant le susdit » chambellan de suivre à cet égard les ordres

» et instructions qu'il a reçus de notre souverain.

» Toutefois, telle est ma sollicitude pour les intérêts de l'empereur et roi mon auguste frère et seigneur, qu'en conséquence des représentations de Jean de Rocha Pinto, j'ai cherché à obtenir, et j'ai obtenu en effet, de S. M. I. et R. A., la promesse qu'au cas où mon départ se vérifierait, sadite majesté, avec sa bienveillance accoutumée, me faciliterait les moyens les plus convenables pour me transporter au Brésil.

» Quant à l'époque à laquelle ce voyage pourra se réaliser, je m'en réfère de nouveau à la lettre que je vous ai écrite en date du 16 courant. Il ne dépend pas uniquement de moi d'ailleurs de fixer cette époque; car S. M. l'empereur d'Autriche vient à l'instant même de m'informer que quelques-unes des principales cours alliées sont de parfait accord avec elle sur la nécessité d'attendre les résolutions qui ont dû être prises par mon auguste frère sur les communications directement faites par cedit monarque à S. M. I. et R. T. F., à la suite des informations sur ce qui est survenu en Portugal, dont mon auguste frère aura été informé,

» et également à la suite du déplorable état des
» choses de ce royaume.

» Personne mieux que vous ne peut rendre
» justice à mes intentions, aussi bien qu'à la
» sincérité des sentimens manifestés dans ma
» lettre précitée, sentimens fondés sur le respect,
» l'amour et la reconnaissance que je voue et
» ne cesserai jamais de vouer à mon auguste
» frère.

» L'infant Don Miguel. »

L'infant tint bon dans ses adroites excuses, malgré les demandes itératives qui lui furent adressées par M. de Rocha Pinto, même après son départ de Vienne.

L'empereur Don Pèdre n'ayant pas acquiescé aux premières démarches qu'on avait faites auprès de lui, dans le but d'obtenir son abdication définitive, et de conférer la régence à l'infant, on se décida à les réitérer, et vers la fin du mois d'août, M. Pereira, ministre du Portugal à Rio, arriva à Vienne portant le décret de nomination de l'infant pour régir le Portugal, conformément à la charte constitutionnelle, sous le titre de lieutenant du royaume, titre qui suppose que la régence n'était en effet qu'une

régence d'absence, et non une régence de minorité. La teneur même de ce décret de nomination aux fonctions de lieutenant du royaume prouve que l'empereur n'avait pas reconnu la validité des argumens de l'infant, bien que cela ne l'eût pas empêché d'y substituer une nomination gracieuse.

M. Pereira était aussi porteur pour moi d'une lettre dans laquelle l'empereur me disait :

« Dans ce moment part d'ici M. Pereira, en-
» voyé extraordinaire du Portugal près la cour
» du Brésil. Je lui ai donné la mission de remet-
» tre à mon frère, l'infant Don Miguel, le dé-
» cret par lequel je le nomme régent de Portu-
» gal, pour gouverner en mon nom ce royaume
» conformément à la charte. S'il est encore à
» Vienne (1), empressez-vous de hâter autant
» que possible son départ, après qu'il se sera
» entendu avec S. M. l'empereur d'Autriche,
» pour que celui-ci persuade à mon frère d'obéir
» à mes ordres, et de gouverner selon la sus-
» dite charte constitutionelle sans la moindre al-
» tération, et sans se laisser influencer par les

(1) L'empereur était, comme on le voit, très-frappé de l'idée que les miguelistes cherchaient à enlever l'infant, ainsi qu'ils en avaient en effet conçu le projet.

» suggestions de tel ou tel parti, mais seulement » par cette loi fondamentale du royaume. J'é» cris par la même occasion à S. M. le roi d'An» gleterre, en lui faisant cette même communi» cation, et lui demandant sa coopération pour » faire fleurir en Portugal le système juré. J'écris » aussi dans le même sens à S. M. l'empereur » d'Autriche la lettre incluse, que vous lui re» mettrez. »

Dans une lettre du 29 juin, qui me fut apportée presque en même temps par le colonel de L'Hoste, et qui contenait des instructions relatives aux affaires de Portugal, sa majesté m'ordonnait de déclarer à l'infant qu'il révoquerait les pouvoirs qu'il lui avait délégués, et reprendrait entre ses mains l'autorité royale, du jour où le prince obéirait aux suggestions des factions, et violerait ses droits, ceux de sa fille et les lois de la charte portugaise. On verra plus tard l'usage que je fis de ces documens.

Lorsque M. Pereira arriva à Vienne, l'empereur François était dans ses possessions sur les bords du Danube, et le prince de Metternich à Koenigswarth, en Bohême, où M. Pereira se rendit, après avoir remis les lettres à l'infant et à moi. Le prince de Metternich ne tarda pas à être de

retour, et avant lui revint le comte de Lebzeltern, chargé par l'empereur et par le prince de Metternich de conférer avec M. le baron de Villa-Secca, ministre de Portugal, et avec moi, sur les mesures à prendre pour le départ de l'infant.

Après ce que nous avons dit sur la méfiance assez justifiée avec laquelle l'empereur envisageait le retour de son frère en Portugal, il paraîtra étonnant à la première vue qu'il ait consenti à lui donner sitôt après une telle preuve de confiance. Il semble étrange qu'après avoir résisté aux insinuations des puissances, il ait tout à coup adhéré aux nouvelles instances qui lui étaient faites. Cette conduite a été jusqu'ici inexplicable pour tout le monde, excepté pour ceux qui ont été à même d'en connaître la véritable raison, que voici :

Le parti apostolique d'Espagne, qui avait ses ramifications dans la cour de Portugal, saisit la circonstance d'une maladie assez grave de l'infante Isabelle pour envoyer, à l'appui des démarches des deux cabinets de France et d'Espagne dont ils avaient appris l'objet, des rapports signés par plusieurs médecins de la cour, qui allaient jusqu'à donner à la maladie un carac-

tère de gravité qu'elle n'avait nullement, et à déclarer qu'il était absolument impossible que l'infante pût jamais reprendre l'exercice de ses fonctions. L'inquiétude de l'empereur est suffisamment dévoilée par la phrase où il me presse de précipiter le départ de l'infant, dans le cas où il n'aurait pas encore été effectué.

Dans la première conférence que nous eûmes avec M. le comte de Lebzeltern au sujet de cette nomination de l'infant, je fus invité d'abord à prendre l'initiative sur M. de Villa-Secca, de la notification officielle à faire à l'infant, par la raison que ce n'était que long-temps après qu'il pouvait recevoir à cet effet ses instructions de Lisbonne. Je ne mis aucune difficulté à accepter cette mission. M. de Lebzeltern nous pria ensuite d'examiner s'il n'était pas convenable, 1° que l'infant signât et envoyât en Portugal une proclamation dont il nous présenta la minute, contenant les plus humbles expressions de soumission à son frère, et de fidélité à la charte portugaise. Il proposa comme seconde condition, que son altesse promît pardon et indulgence à tous ses ennemis, que cette proclamation fût effectivement suivie d'une amnistie pleine et entière, et enfin que son altesse, à son retour en Portugal, se dirigeât par Paris et par Londres.

Je combattis ces diverses propositions : la première, parce que je ne pensais pas que S. A. pût exercer aucun acte politique avant d'avoir prêté le serment prescrit aux régens par la charte; la seconde, parce que les mots pardon et indulgence, placés dans la bouche du prince en parlant aux Portugais, auraient mauvaise grâce, puisque, selon l'opinion la plus générale, c'était l'infant lui-même qui avait besoin de pardon et d'indulgence. Quant à l'amnistie, elle me semblait fort impolitique dans les circonstances présentes, puisqu'elle ouvrait subitement la porte aux cinq mille hommes armés du marquis de Chavès, qui peu de mois auparavant avaient livré le pays à toutes les horreurs de la guerre civile.

Je m'opposai également au passage de l'infant par Paris et par Londres; car je savais qu'il était attendu à Paris par un grand nombre de miguélistes, dont la présence m'avait été signalée par mon collègue dans cette capitale; et à Londres je craignais que le peuple, d'après l'opinion qu'il avait conçue de l'infant, ne lui manquât de respect. Je proposai alors qu'on l'envoyât par Trieste.

M. de Lebzeltern se rendit à mes justes observations, approuvées aussi, sauf la dernière,

par M. de Villa-Secca; mais nous ne donnâmes pas suite à nos conférences, par la nouvelle de l'arrivée prochaine du comte de Villa-Real, qui, sur l'invitation du marquis de Palmella, ambassadeur portugais à Londres, et du gouvernement britannique, avait consenti à se rendre à Vienne pour indiquer les mesures les plus propres à concilier le retour de l'infant et le bonheur du Portugal. Il y arriva dans les premiers jours d'octobre. Le véritable but du ministère anglais, en faisant choix d'un homme d'un aussi honorable caractère que M. de Villa-Real, était de dérober l'infant à l'influence des miguélistes de la cour, qui voulaient le faire passer par l'Espagne.

Dès son arrivée, M. le comte de Villa-Real eut, ainsi que M. de Villa-Secca, de fréquentes entrevues avec M. de Metternich et l'ambassadeur d'Angleterre. L'objet principal de ces pourparlers était de préserver l'infant du contact des miguélistes et de le détourner du projet de voyage en Espagne, projet dans lequel il était tout-à-fait d'accord avec les ennemis de Don Pèdre et de ses institutions. Le prince de Metternich, ayant d'abord sondé l'infant à cet égard, et le trouvant rétif, en appela à l'empereur, qui ne fut pas plus heureux que son premier ministre. Celui-ci alors

eut recours à moi et me fit appeler. En entrant dans son cabinet, j'y trouvai MM. de Villa-Real, de Villa-Secca, de Lebzeltern, Neumann, Bombelles, lord Cowley et le comte de Mercy d'Argenteau. Après m'avoir raconté ce que je viens de mentionner, le prince eut l'air d'interroger chacun des assistans sur la détermination que la circonstance pouvait exiger. Mon opinion fut qu'il n'y avait point d'autre marche à suivre que de prendre acte de la déclaration que j'étais autorisé à faire par la lettre du 29 juin, portant que S. M. le roi Don Pèdre révoquerait le pouvoir accordé à l'infant, et reprendrait entre ses mains l'autorité royale, du jour où le prince obéirait aux suggestions des factions en violant les droits de son souverain, ceux de sa fille, et les lois de la charte portugaise, et j'ajoutai de plus qu'il convenait de porter cette déclaration à la connaissance de l'infant.

Tous les assistans étant de cet avis, je me rendis chez moi pour chercher mes instructions textuelles en question, que je rapportai à la conférence en les traduisant et faisant écrire sous ma dictée, par M. le comte de Mercy. Le prince de Metternich chargea M. de Villa-Secca et M. de Villa-Real de porter immédiatement cet acte à la

connaissance de l'infant, qui resta dans un état de stupéfaction telle que je l'y retrouvai encore lorsque deux heures après je me rendis chez lui. Après lui avoir répété ce qu'il venait de lire, j'ajoutai :

« Monseigneur, il s'en faut beaucoup que nous » ayons un goût prononcé l'un pour l'autre ; mais » ici il n'est pas plus question de goût personnel » pour V. A. R. que pour moi ; il s'agit de com- » prendre et de remplir nos devoirs. Le mien est de » déclarer à V. A. R. que tant qu'elle marchera » dans la voie que lui prescrivent ses devoirs, je » l'aiderai de toutes mes forces, mais que, si au » contraire V. A. R. s'en écarte, elle trouvera » dans moi l'ennemi le plus acharné. »

L'infant, se mordant les lèvres, dissimula mal sa colère concentrée, et après quelques minutes de silence il me dit : « Eh bien ! marquis de Re- » zende, me voilà décidé, je pars pour l'Angle- » terre. A-t-on encore quelque chose de plus à » me demander ? » Je lui fis une profonde révé- rence et sortis pour aller communiquer au prince de Metternich le résultat de notre entrevue. Le prince de Metternich, qui était incommodé, pria l'infant de passer chez lui le même soir, et en lui parlant alors de l'itinéraire de son voyage, il le

trouva naturellement plus docile à ses insinuations.

A l'appui de ce que je viens de dire, je cite le témoignage de l'infant lui-même, de MM. de Villa-Real et de Lebzeltern.

Le 16 octobre au soir, il y eut chez M. le prince de Metternich une réunion confidentielle à laquelle je ne fus pas appelé; elle se composait de l'ambassadeur d'Angleterre, de MM. Villa-Secca et de Villa-Real. Le prince fit la lecture d'une lettre qu'il allait expédier au prince Esterhazy, en Angleterre, pour lui donner connaissance des dernières déterminations auxquelles l'infant s'était arrêté. Cette dépêche ne fut expédiée qu'après avoir reçu leur entier assentiment.

Le prince de Metternich y rendait compte des démarches faites auprès de l'infant à l'occasion de son départ pour Lisbonne.

« Je ne pus dissimuler à S. A. R, dit le prince » de Metternich, que, quelle que fût la route » qu'il crût devoir prendre pour se rendre en » Portugal, l'empereur, notre auguste maître, » ne pourrait cependant dans aucun cas con- » sentir à son passage par l'Espagne, attendu » que, outre les graves inconvéniens qui dans la » circonstance actuelle devaient l'en détourner,

» il ne pourrait se le permettre sans agir contre » les vœux de l'empereur Don Pèdre son frère » et contre l'opinion unanime de toutes les puis» sances de l'Europe.

» Je lui dois, au reste, ajoute M. de Metternich, » la justice d'observer ici que ce prince, lorsqu'il » s'était entretenu avec ses alentours de son dé» sir de prendre de préférence la route d'Es» pagne, comme la plus courte et la plus directe, » n'avait pas hésité à donner en même temps » les assurances les plus positives de sa ferme vo» lonté de ne laisser approcher de sa personne » aucun réfugié portugais. Mais si nous fûmes » bientôt tranquillisés sur ce premier projet de » l'infant, nous ne tardâmes pas à nous aper» cevoir d'un autre côté que l'esprit de ce prince » était fortement préoccupé de deux idées qui » avaient toute la valeur de deux déterminations » positives, nommément celle de ne pas s'embar» quer sur un vaisseau anglais, et de ne pas » toucher terre entre l'Autriche et le Portugal. »

M. de Metternich continuait en racontant que l'empereur d'Autriche, voyant que personne ne pouvait convaincre l'infant, eut avec lui un entretien particulier.

« L'infant, ajoute-t-il, déclara spontanément à

» S. M. qu'il était très-décidé à maintenir la charte
» qu'il avait jurée, que S. M. pouvait être sans in-
» quiétude à cet égard, qu'il la priait enfin de
» croire que son cœur était pénétré de reconnais-
» sance pour les bontés dont elle l'avait comblé. »

L'empereur n'ayant pas réussi complétement à convaincre l'infant de la nécessité d'aller de bonne grâce à Londres pour de là se rendre à Lisbonne, M. de Metternich, qui était indisposé, le pria de passer chez lui pour y avoir un entretien, en présence de M. de Bombelles, chambellan de l'empereur, le même qui fut envoyé à Lisbonne en qualité de ministre plénipotentiaire.

M. de Metternich déduisit en détail tous ses argumens. « Je ne tardai pas, dit-il, à m'apercevoir que
» j'avais eu le bonheur de faire sur l'infant une
» impression profonde, et après quelques instans
» de réflexion, il céda enfin aux conseils de l'a-
» mitié et de la raison. Dès ce moment, la con-
» versation de l'infant devint vive et animée; il
» s'exprima devant moi avec autant de franchise
» et de naturel qu'il avait mis jusque-là de réserve
» dans ses réponses.... Dans le courant de cette
» conversation, il ne me dissimula pas qu'il avait
» redouté de passer par l'Angleterre, parce qu'il

» savait qu'on y avait contre lui de fortes pré-
» ventions, et qu'il craignait d'y être mal reçu.
» Il commença ensuite spontanément à me par-
» ler avec chaleur de la ligne de conduite qu'il
» se proposait de suivre à son arrivée à Lisbonne.
» Je fus surpris, je l'avoue, de la *rectitude des*
» *principes et de la sagesse des vues qu'il me*
» *développa avec un ordre et une clarté remarqua-*
» *bles*. La manière dont l'infant s'est expliqué
» vis-à-vis de moi dans cette circonstance ne me
» permet pas de douter qu'il ne soit dans les meil-
» leures dispositions, et qu'il est non-seulement
» résolu à maintenir la charte, mais qu'il en sent
» même l'importance et la nécessité....

» Tel est le récit fidèle de ce qui s'est passé ici
» avec l'infant. Si la résistance qu'il nous a oppo-
» sée dans le principe est regrettable, sous le rap-
» port surtout de la perte de temps qu'elle a en-
» traînée, elle a d'un autre côté l'avantage de nous
» offrir une véritable garantie de la sincérité des
» intentions du jeune prince, qui n'a cédé que par
» conviction, et qui du moment où il a été con-
» vaincu a manifesté les dispositions les plus favo-
» rables et les principes les plus conformes à nos
» vœux. »

Ces premiers pourparlers terminés, commen-

cèrent ensuite, le 18 octobre, les conférences officielles dites de Vienne, auxquelles furent présens: comme plénipotentiaires, de la part de l'Autriche, M. le prince de Metternich, M. le comte de Lebzeltern, M. le chevalier de Neumann, M. le comte Henri de Bombelles; de la part de l'Angleterre, lord Cowley, ambassadeur de cette puissance; et enfin, de la part de l'infant, M. le baron de Villa-Secca, ministre de Portugal, et M. le comte de Villa-Real. Je ne fus pas non plus appelé à cette conférence.

L'objet de cette première conférence fut de consigner dans un protocole officiel (1) le résultat des négociations confidentielles relativement au départ de l'infant, à son voyage et à la règle de conduite qu'il se proposait de suivre en Portugal. Les plénipotentiaires portugais annoncèrent que l'infant leur avait donné ordre de préparer la rédaction des lettres qu'il voulait adresser sans délai à l'empereur Don Pèdre, son frère, à S. M. le roi d'Angleterre et à l'infante sa sœur (2); qu'il leur avait également donné celui de rédiger la lettre à l'infante, de manière à ce qu'elle pût

(1) Voyez l'*Appendice*.

(2) *Idem*.

être rendue publique et qu'elle ne pût en même temps laisser aucun doute sur la *ferme volonté* de ce prince en acceptant la lieutenance du royaume, que l'empereur son frère venait de lui confier, de maintenir *religieusement les institutions*, de vouer le passé à un entier oubli, mais de contenir en même temps, avec force et fermeté, l'esprit de parti et de faction qui avait trop longtemps agité le Portugal (1).

Le prince de Metternich remarqua, de son côté, que l'infant devait, sans aucun doute, prendre avant tout, dans les lettres qu'il se proposait d'adresser au roi d'Angleterre et à l'infante sa sœur, le titre de lieutenant du royaume, puisque c'était sous ce titre que l'empereur lui en avait confié la régence, mais qu'il paraissait convenable, et même nécessaire, que l'infant prît conjointement avec le titre de lieutenant celui de régent du royaume, titre qui ressortait clairement de la teneur des instructions dont j'étais muni.

Dans le protocole de la deuxième conférence (2), tenue le 20 octobre, on remarqua que le titre

(1) Voyez l'*Appendice*.

(2) *Idem*.

de l'infant ne renfermait aucune réserve de ses droits personnels à la régence; qu'à Londres, cependant, on avait pensé que cette réserve était désirable. M. de Metternich répondit que l'infant ayant fait cette réserve dans sa lettre d'envoi de serment à l'empereur Don Pèdre, une seconde réserve serait superflue, remarquant qu'il était toutefois très-naturel qu'en Portugal on attachât une haute valeur à cette question, qui se lie nécessairement, dit le protocole, à celle de la confirmation de l'acte d'abdication de l'empereur Don Pèdre, de l'envoi de la jeune reine Dona Maria en Portugal, et de la séparation totale; qu'on pouvait être au reste parfaitement tranquille à cet égard, vu que l'Autriche et l'Angleterre étaient pénétrées de l'importance de ne pas laisser plus long-temps indécises des questions d'un si haut intérêt pour la tranquillité intérieure du Portugal, et que les deux puissances étaient déterminées à réunir leurs soins et leurs efforts pour en presser et en obtenir la décision à Rio de Janeiro. Ce protocole se termina en mentionnant que j'avais décliné d'assister aux conférences par la raison que je ne m'y croyais pas autorisé par mes instructions.

Dans le protocole de la troisième conférence (1) du 23 octobre, on lit que l'ambassadeur d'Angleterre annonça que des agens des réfugiés portugais avaient été envoyés d'Espagne à Paris, pour obtenir accès auprès de l'infant, qu'ils cherchaient à exciter une insurrection en Portugal, et à détruire la constitution avant l'arrivée de Don Miguel. M. de Metternich confirma ces nouvelles d'après ses dépêches, et déclara que l'infant avait été le premier à lui parler de ses craintes à cet égard, en *exprimant le vœu qu'on s'occupât des moyens de prévenir un mouvement* qui, s'il éclatait avant son arrivée à Lisbonne, pourrait le placer dans la position la plus difficile et la plus compromettante. Le prince de Metternich ajouta que l'infant se trouvant dans des dispositions aussi favorables, le moyen le plus efficace à employer serait une démarche directe de ce prince envers le roi d'Espagne. Il proposa donc d'engager l'infant à écrire sur-le-champ à S. M. C. pour lui faire part des déterminations qu'il venait d'adopter conformément au décret de l'empereur son

(1) Voyez l'*Appendice*.

frère, du 3 juillet, et lui demander en même temps de prendre des mesures pour maintenir la tranquillité dans la Péninsule, et pour faire connaître aux réfugiés que l'infant *désapprouvait hautement de semblables tentatives*, et qu'il était bien *décidé à les réprimer.* L'infant se prêta en effet *avec empressement* à écrire cette lettre, qui fut expédiée le jour même (1). Le protocole se termina par la proposition que fit le prince de Metternich, de communiquer une copie de ce protocole aux cabinets de Londres, de Paris, de Berlin et de Pétersbourg, en les priant de transmettre sans délai, à leurs missions respectives à Madrid, l'ordre d'appuyer de toute leur influence la démarche que l'infant venait de faire auprès de S. M. C., proposition qui fut unanimement agréée.

Il me sera permis de remarquer la contradiction qui se trouve entre l'aveu que contient le premier protocole sur l'origine du titre de lieutenant confié par l'empereur Don Pèdre, qui suppose le cas d'une régence pendant l'absence volontaire du souverain, ce qui existait en effet, et la réserve des prétendus droits de l'infant à

(1) Voyez l'*Appendice*.

la régence mentionnée dans le deuxième protocole, ce qui suppose le cas d'une régence de minorité qui n'existait pas. Cette remarque devient encore plus importante si on considère que mes instructions, auxquelles le premier protocole fait allusion et dont je donnai copie à la conférence (1), portaient en termes exprès, non-seulement que la régence de l'infant avait un caractère révocable comme tout autre plein pouvoir donné à un lieutenant, mais que les cas de révocation y étaient prévus et désignés, avec déclaration que, le cas échéant, l'empereur retirerait les pouvoirs qu'il avait concédés temporairement et conditionnellement. C'est sans doute par oubli que cette déclaration de moi aura été omise parmi les pièces mentionnées au protocole. Il n'est pas moins de mon devoir de consigner ici cette circonstance, en déclarant que je n'ai jamais eu connaissance des protocoles avant qu'ils fussent publiés pour être présentés aux chambres d'Angleterre.

L'infant Don Miguel surmonta enfin toutes ses répugnances à passer par l'Angleterre. Avant d'avoir prêté serment devant les chambres, il nom-

(1) Voyez l'*Appendice*.

ma, à Vienne même, un ministère composé du duc de Cadaval, âgé de 24 ans, de M. de Leite, âgé de 82 ans, et qui avait été impliqué dans son complot contre son père, du comte de Villa-Real, et du comte de Louzan. Il partit de Vienne le 6 décembre 1827 et arriva à Paris le 19. Malgré l'active surveillance du comte de Villa-Real, il eut dans cette ville de fréquentes entrevues avec quelques-uns de ses partisans. Il arriva à Londres, où on lui avait ménagé une réception cordiale qu'il était loin de mériter. L'héritier de la couronne, aujourd'hui roi, vint en personne le complimenter à son débarquement. Pendant son séjour dans cette ville, il s'y tint, le 12 janvier 1828, une conférence diplomatique (1). Lord Dudley, principal secrétaire d'état de S. M. britannique au département des affaires étrangères, de la part de l'Angleterre. Le prince Paul Esterhazy, ambassadeur d'Autriche à Londres et le comte de Bombelles, ministre de la même cour, près celle de Lisbonne, de la part de l'Autriche ; le marquis de Palmella, ambassadeur portugais à Londres, et M. le comte de Villa-Real, de la part du Portugal, consi-

(1) Voyez le protocole de cette conférence dans l'*Appendice*.

gnèrent dans ce protocole les voeux de leurs gouvernemens respectifs, pour que l'abdication de la couronne de Portugal par S. M. Don Pèdre IV fût complétée aussitôt que possible et sans restriction. Elle ne l'était donc pas alors à leurs yeux, ainsi que l'a prétendu, à tort, lord Aberdeen. L'Autriche et l'Angleterre s'engagèrent, de plus, à prêter leurs bons offices pour régler définitivement, par un traité, l'ordre de succession dans les deux branches de la maison de Bragance.

Le gouvernement anglais s'engagea en outre à prêter ses bons offices pour faciliter un emprunt de 200,000 liv. st. contracté à Londres par le gouvernement portugais. La brillante réception faite à Don Miguel par le duc de Wellington dans sa belle maison de campagne de Strathfield fait le contraste le plus frappant avec la mesquine visite en frac et par carte à l'empereur Don Pèdre, auquel le duc de Wellington ne contestait pas même officiellement le titre de chef de la maison de Bragance.

M. Rapozo, un des hommes les plus compromis dans la journée du 30 avril et exilé en France par le roi, avec défense à l'ambassadeur portugais de lui donner de passeport, se présenta à

Plymouth devant l'infant qui, se tournant vers le marquis de Palmella, se plaignit qu'on eût laissé cet homme sortir de France. Le marquis, de retour à Londres, ayant pris des informations, apprit de Paris que c'était sur les instances de Don Miguel seul qu'on avait laissé partir M. Rapozo.

Don Miguel s'embarqua, le 6 février 1828, à Plymouth, et arriva, le 22 du même mois, à Lisbonne. Les chambres avaient été convoquées au 2 janvier de cette même année pour recevoir ses sermens. En attendant son arrivée, la reine revint du palais de Quéluz à celui d'Ajuda, près du quai de Belem, où débarqua l'infant, qui ne voulut pas descendre du côté où l'attendait la municipalité de Lisbonne par la peur ridicule d'être assassiné. Quatre jours après son arrivée, l'infant se rendit aux chambres, et prêta solennellement le serment suivant :

« Je jure fidélité à leurs majestés Don Pèdre et » Dona Maria II, souverains légitimes du Portu- » gal, et m'engage à remettre le gouvernement » du royaume à la reine Dona Maria II, aussitôt » qu'elle sera parvenue à l'âge de majorité. Je » jure également de maintenir la religion ca- » tholique, apostolique et romaine, et l'inté- » grité du royaume, et d'observer et faire ob-

» server la constitution politique de la nation » portugaise et les autres lois du royaume, et » de veiller au bien général de la nation autant » qu'il sera en mon pouvoir. »

Des miguélistes zélés ont assuré que ce serment n'avait pas été fait en mettant la main sur une vraie Bible, et que le patriarche, pour soulager la conscience de Don Miguel, avait étendu son camail pour dérober aux spectateurs ce défaut de formalité.

L'infant crut devoir dissimuler quelques jours le projet qu'il avait conçu de renverser la constitution, et de se mettre en opposition avec son souverain. M. Lamb, nouvel ambassadeur d'Angleterre, en remplacement de sir William A'Court, si connu par ses ambassades à Naples et à Madrid, témoin de ce qui se passait, prévint sa cour de tous les efforts que faisaient jusqu'alors en vain les partisans de Don Miguel pour le faire proclamer roi (1). Il fit même à l'infant des représentations pleines de fermeté, sur l'appui que son altesse royale, au mépris des engagemens contractés envers la charte et toutes les puissances, donnait hautement aux factieux. Dans l'impossibilité de

(1) Voyez l'*Appendice*.

s'opposer avec fruit aux violences de ce parti, il ne voulut pas du moins que l'emprunt de 200,000 liv. st., conclu par l'assistance de l'Angleterre au moment du passage de l'infant à Londres, servît à soudoyer les hommes à l'aide desquels on voulait renverser un ordre régulier de choses, que le but de l'empereur, comme le but déclaré des puissances, avait été de soutenir, et il renvoya à Londres les 50,000 liv. st. qu'il venait d'apporter lui-même à Lisbonne. Toutes les troupes anglaises quittèrent aussi Lisbonne le 2 avril.

Impatient d'atteindre au but de ses désirs, et pressé d'ailleurs par l'ambition non moins ardente de son parti, Don Miguel voulait arriver du premier saut à la couronne, et fatigué d'avoir si long-temps dissimulé, il favorisait et excitait les passions qui devaient servir de marchepied à son trône. Mais le bon esprit des troupes portugaises et de leurs officiers lui imposaient encore, et les représentations des ambassadeurs le forcèrent à user de plus de ménagemens. Il fallut donc substituer l'intrigue à la violence, et se contenter de surprendre plus tard par la fraude une honteuse victoire sur des droits qu'on n'avait si long-temps reconnus hautement

que pour pouvoir les fouler ensuite plus sûrement aux pieds.

Les cortès furent d'abord dissoutes le 14 mars, au nom de la charte qu'on violait en affectant encore de prononcer son nom. En effet, cette charte, en donnant au roi ou régent le droit de dissoudre les chambres, lui impose le devoir d'en convoquer immédiatement de nouvelles. Don Miguel, au contraire, prononçait dans son décret de dissolution que leur convocation était impraticable, et renversait ainsi l'édifice qu'il avait, à tant de reprises, juré de conserver. Le ministre des affaires étrangères d'Angleterre, lord Dudley, écrivit au marquis de Palmella, ambassadeur portugais à Londres, pour se plaindre que dans cette occasion et dans beaucoup d'autres qu'il énuméra (1), Don Miguel eût trahi la parole donnée aux puissances, et compromis par sa conduite la force d'un pays lié à l'Angleterre par tant de traités d'alliance.

Le marquis de Barbacena se trouvait alors à Falmouth, près de s'embarquer pour le Brésil. Il avait été envoyé par l'empereur en mission à Londres et à Vienne. Pendant son séjour dans

(1) Voyez sa lettre dans l'*Appendice*.

ces deux villes, lord Dudley, le duc de Wellington et le prince de Metternich l'avaient entretenu de leur projet de conclure un traité pour séparer complétement les deux couronnes de Brésil et de Portugal, sans qu'elles pussent jamais être réunies sur la même tête. Lord Dudley était moins vif dans ce projet que lord Wellington, qui, bien qu'il ne fût pas encore dans le ministère, commençait à y avoir une très-grande influence qui fut si funeste au Portugal.

A son passage à Paris, le marquis de Barbacena en entretint l'infant, aussi bien que des démarches que l'on faisait auprès de l'empereur pour hâter le voyage de la jeune reine Dona Maria en Europe. Don Miguel parut donner son adhésion à tout ce qui était proposé. Le marquis de Barbacena ne fut donc pas peu étonné lorsque, le 20 mars, près de s'embarquer à Falmouth pour Rio, il vit arriver de Lisbonne une foule de Portugais qui avaient fui en toute hâte la tyrannie grandissante de Don Miguel, et il m'écrivit le même jour, 20 mars, pour me faire part de ce qu'il apprenait.

« Demain je pars pour Rio, me disait le mar-
» quis de Barbacena, emportant la triste nou-
» velle des égaremens de l'infant, qui est com-

» plétement dominé par les factieux du 30
» avril 1824. Voilà le résultat malheureux ou
» plutôt terrible de la régence de ce prince! Que
» faire maintenant? Je m'étais attendu à retour-
» ner au Brésil, en y portant à notre auguste
» souverain des nouvelles d'une tout autre na-
» ture. Il arrive justement le contraire, par
» suite des folies ou plutôt des crimes de l'in-
» fant. »

Je reçus le même jour une autre lettre, sur les mêmes événemens, d'un ami qui occupe encore dans le gouvernement autrichien un poste trop élevé pour que je puisse livrer au public ces épanchemens confidentiels sous son nom.

« Vous êtes, me disait-il, à peu près le seul
» qui ayez bien jugé l'aimable nourrisson que
» nous élevions pour le Portugal, presque le
» seul qui ait exactement prévu les événemens
» qui éclateraient dès l'arrivée de ce bijou à
» Lisbonne. Je n'ai, moi, d'autre mérite que ce-
» lui d'avoir de tout temps rendu justice à votre
» prévoyance et d'avoir bien souvent averti.....
» et le cher.... qui peut l'attester, d'attacher un
» peu plus de valeur à vos sages et utiles obser-
» vations. Avec l'affection que je dois toujours
» vous supposer pour votre ancienne patrie, je

» conçois que vous ne puissiez vous réjouir des » nouvelles convulsions qui la menacent; mais » vous avez la grande satisfaction d'avoir tout » fait pour les empêcher. Je vous en félicite » donc, etc. »

Le 12 du même mois, je reçus une lettre de M. le vicomte d'Itabayana, mon collègue à Londres, datée du 4. A cette lettre étaient jointes des dépêches à mon adresse.

Mon collègue me pressait de prendre les mesures nécessaires pour me mettre en garde, ainsi qu'il le faisait, contre l'usurpation imminente de don Miguel. Son avis et le contenu des instructions impériales préventives que je recevais dans ces dépêches, me mirent dans la nécessité d'adresser au prince de Metternich la protestation suivante :

Vienne, 15 avril 1828.

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et » plénipotentiaire de S. M. I. et R. T. F., » appelé à fixer toute son attention sur l'état alar- » mant des affaires du royaume de Portugal et » pouvant, d'un moment à l'autre, y appliquer » les instructions éventuelles dont il est muni, a

» l'honneur de présenter à S. A. M. le prince de » Metternich, chancelier de cour et d'état de » S. M. I. et R. apostolique, les extraits suivans » du texte littéral desdites instructions.

» *Lorsque écoutant les sages conseils de S. M.* » *I. et R. apostolique, et entièrement satisfaite* » *de la conduite que Mgr l'infant Don Miguel* » *avait tenue pendant son séjour à Vienne, et par* » *laquelle il s'était concilié l'estime des Portu-* » *gais et des étrangers, S. M. I. et R. très-fidèle* » *daigna conférer à S. A. R. la régence du Por-* » *tugal, avec le titre de son lieutenant dans ce* » *royaume, l'empereur et roi, entièrement libre* » *sur le choix de la personne à laquelle il délé-* » *guerait l'exercice de son autorité souveraine,* » *vu son absence de ses états transatlantiques,* » *n'eut d'autre but que celui de cimenter la paix* » *et le bonheur dans ses états européens, ainsi que* » *dans son auguste famille. Pour y parvenir* » *complétement et pour consacrer en même* » *temps son droit de haute surveillance sur la* » *dynastie et sur les intérêts d'un peuple que la* » *Providence a confié à ses soins, S. M. I. et R.* » *T. F. a trouvé convenable de faire dépendre* » *cette délégation spéciale et révocable par sa* » *nature, de certaines conditions dictées égale-*

» *ment par l'intérêt de son auguste maison et par*
» *le bien-être de ses sujets.*

» *Conserver hors de toute atteinte les droits légitimes et imprescriptibles de S. M. I. et R. T. F. et de S. M. la reine Dona Maria da Gloria; maintenir la charte portugaise concédée par S. M. I. et R. T. F. et à laquelle S. A. R. Mgr l'infant a prêté serment; ne se laisser dominer par aucun parti; faire cesser les divisions et réunir tous les Portugais autour d'un centre commun, consolider et resserrer de plus en plus l'alliance avec la Grande-Bretagne, à laquelle le Portugal a dû son salut dans des temps d'adversité, et à laquelle se rattachent tant de glorieux souvenirs, anciens et récens; suivre enfin les conseils salutaires donnés par la sagesse, l'expérience et la vertu de S. M. I. et R. A.: telles ont été les conditions dont S. M. I. et R. T. F. a cru devoir faire dépendre la délégation des pouvoirs conférés à son auguste frère.*

» Cependant S. M. I. et R. T. F., tout en rendant justice aux bons sentimens que S. A. R. lui avait tant de fois manifestés et à la fidélité caractéristique de la nation portugaise, ne s'est point dissimulé les dangers auxquels

» Mgr l'infant se trouverait exposé à la suite » d'une seconde tentative de la part d'une fac» tion fanatique et ambitieuse qui, en se cou» vrant du manteau d'attachement au trône et » à l'autel pour fouler aux pieds les mêmes droits » qu'elle prétend défendre, pourrait surprendre » la bonne foi de S. A. R., ou se servir malgré » lui de son auguste nom pour des actes con» traires aux conditions mentionnées ci-dessus. » Afin d'obvier aux maux qui résulteraient » d'aussi criminelles tentatives, si jamais elles » venaient à se réaliser, S. M. I. et R. très» fidèle a jugé convenable de munir ses repré» sentans à Vienne et à Londres d'instructions » précautionnelles en vertu desquelles le sous» signé se trouve autorisé à déclarer au gouver» nement de S. M. I. et R. apostolique que l'em» pereur du Brésil, roi de Portugal, révoquera » les pouvoirs qu'il a délégués à Mgr l'infant » Don Miguel, du moment que le prince serait » censé suivre les conseils et agir sous l'influence » d'une faction qui tendrait à violer les lois pré» citées.

» Le soussigné a l'honneur de prévenir en » même temps S. A. M. le prince chancelier de » cour et d'état, que devant nécessairement se

» concerter avec M. le vicomte d'Itabayana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R. T. F. près S. M. britannique, sur les mesures que la crise actuelle pourrait exiger de leur côté, il a pris la résolution de se rendre en Angleterre, où il ne s'arrêtera que le moins de temps possible, comptant retourner à son poste en peu de semaines. Le soussigné prend enfin la liberté d'assurer S. A. M. le prince chancelier de cour et d'état de son intention sincère de procéder, dans une affaire aussi délicate, avec toute la réserve et tous les ménagemens compatibles avec ses instructions et ses devoirs, de régler strictement ses démarches d'après les renseignemens authentiques qu'il recevra sur l'état des choses à Lisbonne, et de ne se porter à celles que des circonstances impérieuses pourraient leur imposer qu'après en avoir donné connaissance aux ministres de S. M. I. et R. A. et à ceux de S. M. britannique.

» Le soussigné saisit, etc.

» *Signé* Rezende. »

M. le prince de Metternich me répondit, le 16 avril, que S. M. I. et R. A. regrettait infini-

ment tout ce qui se passait en Portugal; qu'elle avait l'espoir qu'on pourrait en empêcher la continuation, et qu'elle était prête à faire les plus puissans efforts pour s'y opposer, et il concluait en me disant que puisque, comme je le lui avais annoncé, je partais pour l'Angleterre, qui serait le théâtre des négociations ultérieures, la cour de Vienne donnerait des instructions adressées à son ambassadeur près de cette cour, en m'autorisant à faire connaître en Angleterre les sincères dispositions de S. M. I. et R. A. à ce sujet.

Par le même courrier qui m'apportait les dépêches de mon collègue, M. de Villa-Secca recevait une circulaire dans laquelle le vicomte de Santarem, ministre des affaires étrangères (1), cherchait à justifier la dissolution des deux chambres et les autres illégalités de la régence de Don Miguel. En même temps que cette circulaire provoquait la noble réponse de lord Dudley, M. de Metternich, fatigué du verbiage et des sophismes de cette note, dans laquelle on prodiguait à chaque ligne des apologies *sur la*

(1) Il avait succédé au comte de Villa-Real, qui donna sa démission et quitta le Portugal le jour où il vit l'infant entrer sans pudeur dans sa honteuse carrière.

rigueur des principes, se jeta sur un sofa, et s'écria : « Je n'ai jamais vu un homme si rigou-» reux en ennui, et si peu rigoriste en principes, » que M. le vicomte de Santarem. »

Je partis de Vienne le 16 avril et arrivai le 22 à Londres, où les mauvaises nouvelles se succédaient sans interruption. Je convins aussitôt avec mon collègue des mesures que nous avions à prendre. Je lui communiquai ma note au prince de Metternich, et l'engageai à en adresser une semblable au gouvernement anglais (1). Il la fit en effet, et le gouvernement britannique répondit dans des termes favorables, bien que lord Wellington fût déjà chef du ministère. Ce premier pas fait, nous convînmes d'en faire un second, qui était d'adresser à l'infant, comme ministres brésiliens, et par l'inter-

(1) Notre interférence, comme ministres brésiliens dans l'affaire du Portugal, se justifie par les instructions préventives dont nous nous trouvions munis. C'était l'ambassadeur portugais à Londres, marquis de Palmella, qui était chargé de leur direction, de la même manière que l'avait fait M. le comte de Funchal, lorsqu'il était investi, en 1807, des mêmes fonctions dans cette cour. Ce n'est que pendant l'absence du marquis de Palmella, pendant son voyage à Oporto, que M. le comte d'Itabayana prit la direction des affaires; il le fit, non pas comme plénipotentiaire brésilien, mais comme chargé de l'ambassade portugaise, en vertu de la qualité de ministre de famille, comme cela se pratique généralement.

médiaire de M. de Silva, consul du Brésil à Lisbonne, seul agent qui s'y trouvât, une lettre conçue dans des termes à la fois fermes et respectueux, pour nous plaindre des insultes faites à des sujets brésiliens, et rappeler l'infant à son devoir, s'il voulait nous éviter des démarches pénibles pour nous et pour lui, mais auxquelles il nous était impossible de nous soustraire. La minute de cette lettre, rédigée par M. d'Itabayana, avec la mesure et la netteté qu'il a coutume de mettre dans toutes ses pièces officielles, est restée entre ses mains.

Désirant être appuyé par les deux cours d'Autriche et d'Angleterre, nous en présentâmes le projet, d'abord au prince Esterhazy, ambassadeur d'Autriche à Londres, qui l'approuva, et ensuite à lord Dudley, ministre des affaires étrangères, qui, tout en l'approuvant, nous dit que, loin d'être violente, notre protestation était bien plus modérée que celle qu'il avait adressée lui-même. Il n'en fut pas de même de lord Wellington qui, d'une manière assez peu gracieuse, paraissant douter des instructions préventives dont nous nous étions prévalus, et ne pouvant rien reprocher à la forme de la lettre, s'éleva contre le fond. Il se répandit

en vives apostrophes contre l'infant ; mais il soutint : 1° que nous n'avions pas le droit de traiter avec l'infant des affaires intérieures du Portugal ; 2° que, loin d'être avantageuse à la cause, la démarche que nous faisions lui serait contraire, par la jalousie de la nation portugaise contre tout ce qui venait du Brésil. Nous opposâmes à son premier argument qu'en interférant en quelque sorte dans les affaires intérieures de Portugal, nous n'en faisions pas plus que n'en faisaient les ministres des autres puissances, dans un cas pourtant où les droits de leurs souverains n'étaient pas aussi directement attaqués que ceux du nôtre, nous permettant de lui demander ce qu'aurait fait sa grâce, comme ministre d'Angleterre, au cas où il y aurait eu un soulèvement dans le royaume de Hanovre, tout aussi séparé de la Grande-Bretagne que le Portugal l'était déjà du Brésil. Au deuxième argument, nous opposâmes que, quelle que fût la vivacité de cette jalousie entre les deux nations de Portugal et de Brésil, comme toutefois nous ne faisions que défendre en cela le plus grand bien du Portugal, nous avions tout droit d'attendre que, dans un cas aussi grave, la plus nombreuse et la plus saine partie de la

nation portugaise oublierait ces sentimens de rivalité avec le même bon sens qu'elle avait montré en 1808, lorsqu'elle avait oublié, comme sa grâce l'avait vu, son ancienne antipathie contre l'Espagne. Quoique l'opiniâtreté naturelle du duc de Wellington ne lui permît pas de se rendre à ces raisons, il convint toutefois avec nous, et nous fûmes obligés de convenir avec lui, que nous ne donnerions pas suite à la note, et que l'Angleterre, d'accord avec l'Autriche, ferait des démarches dans le sens de notre lettre près du gouvernement de Don Miguel. Nous crûmes cependant devoir écrire en particulier au consul de Brésil à Lisbonne, pour l'engager à demander, comme il l'avait déjà fait avant notre recommandation, et comme il a continué à le faire avec le zèle qu'il a déployé pendant tout le temps de son séjour à Lisbonne, des réparations pour les injures commises contre les sujets brésiliens. Nous lui conseillions, par la même occasion, de se conduire de manière à ne pas préjuger les mesures que notre cour aurait à prendre en conséquence de ces événemens.

Don Miguel ne s'arrêta cependant pas en si beau chemin. Le 25 avril, jour de naissance de la reine Charlotte, des hommes payés à trente

sous par jour faisaient ouvrir, à la municipalité de Lisbonne, un registre sur lequel on inscrivait leur prière à Don Miguel de prendre le titre de roi. Le 3 mai, on alla plus loin. L'abolition de la constitution fut officiellement proclamée par un décret qui convoquait à trente jours de date les anciens trois états du royaume, afin de faire, dit le décret, l'application de certains points importans du droit portugais (1).

Dès que nous eûmes connaissance de ce décret, nous nous adressâmes de nouveau à l'ambassadeur d'Autriche, au gouvernement anglais et aux autres cours, par leur entremise, pour leur demander 1° le prompt rappel des représentans de ces puissances à Lisbonne; 2° que, dès que l'usurpateur serait couronné, les susdites puissances ne reconnussent d'autres ministres portugais accrédités auprès d'elles que ceux qui se seraient montrés fidèles à Don Pèdre IV (2).

On nous répondit que, tout en déplorant les événemens de Portugal, les puissances ne pourraient faire les démarches que nous demandions

(1) Voyez l'*Appendice*.

(2) *Idem*.

que quand l'usurpation se serait vérifiée d'une manière positive. Nous crûmes toutefois devoir faire, le 24 mai, un manifeste que nous adressâmes à la nation portugaise (1) ; nous y protestions :

1° Contre toute violation du droit héréditaire de S. M. le roi D. Pèdre IV, et de son auguste fille la reine Dona Maria da Gloria ;

2° Contre l'abolition des institutions concédées librement par le roi, jurées et établies légalement en Portugal ;

3° Et enfin, contre la convocation illégale et insidieuse des anciens états dudit royaume, qui ont cessé d'exister, et par l'effet d'une longue prescription, et par suite des institutions précitées.

Nous écrivîmes aussi au général Valdès, gouverneur de Madère, en l'invitant à faire tous les efforts possibles pour conserver à la reine Dona Maria cette riche possession de la monarchie portugaise (2). La délicatesse de notre position comme ministres brésiliens ne nous permit pas d'envoyer dans cette île la frégate brésilienne

(1) Voyez l'*Appendice*.

(2) Cet officier la défendit en effet avec courage lorsqu'elle succomba sous les attaques d'une armée miguéliste.

l'Isabelle, qui depuis quelques mois était à mes ordres. Si nous l'avons envoyée plus tard à Terceira, ce fut uniquement, ainsi que le gouvernement brésilien l'a vu dans les instructions données par nous au commandant, M. de Beaurepaire, dans le but de sauver la vie aux personnes compromises en cas de revers, de même que le faisaient les frégates françaises et anglaises stationnées dans le Tage.

Les faits qui se passaient en Portugal nous faisaient un devoir de surseoir à la remise que la légation brésilienne à Londres devait fournir à l'ambassadeur en Portugal, ainsi que cela avait été stipulé dans le traité du 29 août 1827, des fonds que le Portugal avait destinés au paiement du dividende, et à l'amortissement de l'emprunt contracté par lui en Angleterre en 1823. Plus tard, et lorsque le marquis de Palmella se fut déclaré pour les droits de D. Pèdre IV, aussitôt que sa position lui en eut imposé le devoir, et qu'il eut reçu ses lettres de créance de S. M. T. F., nous ne mîmes aucun délai à remettre ces fonds entre ses mains pour en dégager notre responsabilité, conformément aux principes sanctionnés par le droit des gens.

Par une coïncidence remarquable, le décret

d'abdication définitive, signé le 3 mars à Rio (1), à la demande instante de l'Angleterre et de l'Autriche, sur la base posée dans les protocoles de Vienne, arrivait en Europe le 3 mai, jour même où Don Miguel couronnait son usurpation par son décret de convocation des trois états. En recevant à Londres cet acte d'abdication, avec ordre d'en faire la notification officielle aux cours près desquelles nous étions accrédités, mon collègue et moi nous pensâmes que les circonstances sous l'empire desquelles cet acte avait été fait étant différentes de celles qui existaient lors de son arrivée en Europe, il nous convenait de surseoir à cette notification, jusqu'à ce que nous eussions reçu de nouveaux ordres. Nous crûmes aussi devoir communiquer cette résolution de notre part à toutes les légations du Brésil, afin qu'elles pussent agir d'accord avec nous.

L'infant, qui avait déjà ses plans arrêtés, se garda bien de faire connaître qu'il eût reçu cette abdication et persévéra dans sa marche tortueuse. Il se préparait en même temps à envoyer dans les différentes cours des hommes à lui pour pouvoir, quand le moment en serait venu, représenter sa

(1) Voyez dans l'*Appendice*.

conduite sous des couleurs propres à tromper les puissances. Sir Frédérick Lamb, ambassadeur d'Angleterre, prévint lord Dudley que M. d'Asseca allait être envoyé à Londres par l'infant Don Miguel comme son représentant, et il donna le conseil de ne pas le recevoir, afin d'essayer si, par là, on ne produirait pas quelque effet sur l'esprit de l'infant. Lord Dudley agréa cette proposition et les ordres qu'il donna à cet effet, dans les derniers jours de mars, à sir Frédérick Lamb furent peut-être les derniers actes de l'administration de cet ancien membre du ministère Canning.

Tandis que l'infant s'occupait de réunir les factieux pour former les cortès, les chefs de la garnison d'Oporto avaient inspiré à leurs corps le désir de maintenir les droits et les institutions de Don Pèdre. Fidèle à ses sermens, toute la garnison sortit le 17 mai des casernes, aux cris de vive Don Pèdre, vive Dona Maria et vive la charte constitutionnelle ! Le peuple fraternisa avec elle. La nouvelle de ce mouvement ne fut pas plus tôt arrivée à Londres, pendant un court voyage que j'avais fait, que les officiers portugais réfugiés se hâtèrent d'aller rejoindre leurs concitoyens, et je ne tardai pas, ainsi que M. d'Itabayana, à me mettre en rapport avec

le gouvernement qui s'y installa au nom de Don Pèdre IV. On sait ce qui est arrivé : si le bonheur n'a pas couronné d'aussi nobles efforts, ce n'est pas sur eux que le blâme doit retomber. Une des premières causes de leur insuccès fut que, levés spontanément, ils avaient commencé à agir sans plan arrêté. D'autres provinces acquiesçaient déjà à ce qu'ils avaient fait ; mais l'infant parvint à empêcher la réunion de toutes ces troupes à Oporto. La cause véritable de leur défaite fut le blocus de cette ville promptement reconnu et qu'on prétend même avoir été conseillé par l'administration de lord Wellington. Cette reconnaissance jeta un grand découragement parmi les Portugais, qui se voyaient ainsi accablés par des ennemis intérieurs et extérieurs.

Pour obtenir qu'une réunion comme celle convoquée par Don Miguel fût une représentation un peu exacte du pays, il eût fallu se livrer à de longs travaux et à de savantes recherches historiques. Ce n'est pas quand on parle en France, qu'il est nécessaire de recourir à de nombreuses preuves pour faire comprendre l'impossibilité de rajeunir des formes depuis si long-temps tombées en désuétude, et à l'observation desquelles, par suite des longs inter-

valles entre les convocations, tant d'incertitudes ont toujours été attachées. Mais il ne s'agissait pas pour Don Miguel de consulter le pays, il s'agissait de trouver une sorte d'excuse à présenter aux puissances pour la violation de ces institutions conservatrices qu'on avait juré d'observer, et pour l'usurpation non moins honteuse des droits confiés par un frère. La brièveté de temps fut un prétexte de plus pour augmenter les irrégularités.

Il n'y eut pas d'actes de convocation pour la noblesse; l'infant fit choix surtout de ceux dont les opinions et la docilité lui étaient connues, et ils reçurent seuls des lettres de convocation.

Les membres du clergé furent convoqués individuellement, comme ceux de la noblesse, et sous le bon plaisir de celui qui les choisissait.

Quant au tiers-état, on fit choisir par quelques-uns des membres des conseils municipaux les hommes les plus connus par l'exagération de leurs opinions apostoliques (1). On appela fausse-

(1) Au nombre des députés du tiers-état on trouve un moine nommé Joaquim Carvalho, qui se dit fondé de pouvoirs de la ville de Goa en Asie, où la nouvelle de ce qui se passait n'arriva que plusieurs mois après. Il est bon d'ajouter aussi que dans les anciennes cortès, auxquelles Don Miguel en appelait, les simples moines n'ont jamais pris place.

ment cette réunion du nom pompeux d'assemblée des trois états du royaume. Il était aisé de prévoir ce qu'on en devait attendre.

Tels qu'ils étaient, ces trois états étaient convoqués pour le 23 juin. On craignait encore cependant un reste de respect pour les lois, et le jour même de leur réunion, l'infant publia un décret qu'il croyait propre à contenir les indociles et à échauffer encore les plus chauds. Afin de parvenir plus sûrement à violenter les volontés, il rappela le même jour, 23 juin, tous les Portugais réfugiés en Espagne, qu'il avait accablés de reproches et dénoncés aux poursuites du cabinet de Madrid, lorsque entièrement libre de ses volontés, il cherchait à tromper les puissances, mais qu'après avoir jeté le masque il déclara de fidèles serviteurs et d'honorables défenseurs des lois.

Tous les ambassadeurs étrangers protestèrent contre cet acte attentatoire aux droits de Don Pèdre et à la charte qu'il avait donnée, et déclarèrent qu'à dater de ce jour leurs fonctions diplomatiques étaient suspendues, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu des ordres de leurs cours respectives. Les ministres portugais à l'étranger protestèrent également contre cette violation de la

loi fondamentale du royaume, et ne reconnurent plus que l'autorité immédiate de Don Pèdre. Mais le plan était convenu d'avance, et rien ne put en arrêter l'exécution. Les trois états assemblés séparément décidèrent le 26, sans discussion, que Don Miguel était le seul roi légitime, et que Don Pèdre n'ayant eu aucun droit, les institutions qu'il avait données devaient être regardées comme nulles et non avenues. Ces résolutions diverses furent condensées en un seul arrêté, qui fut présenté le lendemain à l'infant.

L'arrêté des trois états en faveur de Don Miguel se fonde sur quatre argumens :

1° Sur ce que Don Pèdre était devenu souverain étranger depuis qu'il s'était déclaré ou avait été reconnu souverain du Brésil, vu que le vice de pérégrinité paraît contenu dans la disposition littérale des cortès de Lamégo, et dans la demande faite par les trois états dans les cortès de 1642.

2° Sur ce que Don Pèdre résidait hors de Portugal, ce qu'on a prétendu avoir été interdit par les dispositions des cortès de 1641, dans les cortès de Thomar, et enfin par la disposition de la lettre-patente de 1642.

3° Sur ce que Don Jean VI ayant, à ce que prétendent les rédacteurs de l'arrêté, possédé à

partir du 15 novembre 1825, le Portugal et le Brésil comme deux états distincts et séparés, et Don Pèdre lui ayant succédé dans ce dernier, il était demeuré exclu de la succession du premier, aux termes de la lettre-patente de 1642.

4° Sur ce que dans l'opinion des susdits docteurs, l'empereur Don Pèdre aurait violé d'une *manière outrageante les lois portugaises, en s'arrogeant une autorité excorbitante et despotique.*

Cette même prétendue représentation nationale, voulant réfuter les argumens décisifs sur lesquels reposent les droits de l'empereur Don Pèdre, opposait au droit d'aînesse l'allégation qu'il l'avait perdu; à l'assentiment de la nation, qu'elle avait été séduite et violentée; au serment prêté par tous les ordres de l'état, qu'il portait sur une chose illicite, et qu'il avait été extorqué par la violence au préjudice d'un tiers, et pour la ruine de la nation. Ils niaient la validité des sermens de l'infant, comme ayant été faits en pays étranger, et arrachés par la violence. A la clause de l'édit perpétuel du 15 novembre 1825, où Don Jean VI déclare l'empereur Don Pèdre son successeur à la couronne de Portugal, ils répondaient que cette clause a été une inadvertance du rédac-

teur. Enfin à la reconnaissance que les souverains de l'Europe ont faite de Don Pèdre IV, ils répondaient que les souverains ont été et se sont laissé tromper.

Citer de pareils argumens, c'est assez les réfuter. Je me contenterai de répondre aux quatre premiers, qui portent sur la législation de Portugal, peu connue à l'étranger.

Je remarquerai que le premier argument se trouve en opposition manifeste avec la seule loi portugaise qui existe sur la naturalité. C'est le titre XLV du livre II du recueil des lois du royaume, duquel il résulte que la naturalité ne dépend que du lieu et de la condition de la naissance; d'ailleurs le précédent que nous allons indiquer donne toute la force de la chose jugée. Le comte de Boulogne, qui succéda à la couronne de Portugal après la mort de Sanche II, était né en Portugal et de parens portugais, et il fut appelé à la couronne quoiqu'il fût souverain du comté de Boulogne en France. L'histoire de Portugal n'offre aucune trace de la dispense et de l'élection d'Alphonse, que mentionnent les auteurs de l'arrêté. On trouve au contraire dans une bulle d'Innocent IV, au chapitre *Grandi: de supplendâ negligentiâ prælatorum*, les paroles

suivantes : « Le noble comte de Boulogne, lequel » par les lois fondamentales de la monarchie se- » rait appelé à succéder audit roi, si celui-ci ve- » nait à mourir sans enfans. » L'histoire offre un autre précédent. Le prince Don Miguel de la Paix, fils du roi Emmanuel, reçut le serment d'allégeance comme héritier et successeur de son père aux couronnes de Castille, de Léon, d'Arragon et de Grenade, sans que pour cela les cortès portugaises de 1493 hésitassent à lui prêter également serment comme héritier et successeur de la couronne portugaise.

J'opposerai un second argument; c'est le précédent remarquable du règne du roi Don Emmanuel, lequel prévoyant que le prince Don Miguel de la Paix, son fils, lorsqu'il monterait sur le trône, serait obligé de fixer sa résidence en Espagne, rendit, pour ce cas, la fameuse charte de privilége du royaume, datée de Lisbonne, 17 mars 1499, dans laquelle il fixa les règles suivant lesquelles le Portugal doit être régi par le souverain absent. Les vœux des cortès de 1641, que les rédacteurs de l'arrêté invoquent, n'ont jamais été convertis en loi ni approuvés ou sanctionnés par le roi. L'exemple des cortès de Thomar ne peut non plus venir à l'appui de

l'arrêté en question, puisque quand Philippe II, roi de Castille, s'empara de la couronne de Portugal, personne ne lui objecta que les lois fondamentales exigeaient qu'il résidât dans le royaume : seulement la noblesse le supplia, dans les cortès de Thomar, de résider en Portugal le plus de temps qu'il lui serait possible. La citation faite dans l'arrêté de la lettre-patente de 1641, qui ne renferme aucune nouvelle disposition législative applicable au cas en question, prouve seulement combien les auteurs de cette pièce ont compté sur l'ignorance du public relativement aux lois de leur pays, si une telle pièce à pu jamais être destinée au pays.

Le troisième argument, qui porte sur une prétendue disposition de cas de partage de deux couronnes entre les deux enfans du roi Don Jean VI, n'a pas plus de fondement; car, outre que ce sont des demandes faites par les cortès, et non des lois, si elles étaient obligatoires, elles s'appliqueraient aux enfans de Don Pèdre et non à ceux de Don Jean VI.

Enfin le quatrième argument, déduit de la prétendue violation des lois portugaises par Don Pèdre, est un véritable non-sens. Car, quand Don Pèdre hérita de la couronne, il avait

en effet l'autorité d'un roi absolu, et le seul acte de son administration a été de poser des limites à cette autorité en liant lui et ses successeurs par des institutions jurées par la nation entière.

Quoi qu'il en soit de la frivolité des argumens, Don Miguel ne fit pas long-temps attendre son adhésion, et, le 28, il confirma la décision des états et prit le titre de Don Miguel, par la grâce de Dieu, roi de Portugal et des Algarves.

Les ministres étrangers, qui avaient suspendu leurs fonctions, furent aussitôt après rappelés par leurs cours respectives. Le nonce du pape seul, monsignor Giustiniani, resta, quoiqu'il eût l'apparence de ne pas conserver de caractère public. Cette dissidence ayant donné lieu à des démarches que M. le comte de Funchal, ambassadeur portugais, accrédité près la cour de Rome, adressa énergiquement au gouvernement pontifical, et à celle que je fis auprès de monsignor Ostini, nonce nommé pour le Brésil, il me fut répondu par monsignor Ostini que monsignor Giustiniani ayant agi et continuant d'agir en opposition aux ordres de sa cour, on ne pouvait attribuer un semblable procédé qu'à la maladie mentale dont ce prélat avait déjà été attaqué,

lorsqu'il résidait comme nonce à la cour de Naples.

En même temps que Don Miguel, insensible à toutes les lois de l'honneur, consommait son usurpation, Don Pèdre, fidèle aux espérances qu'il avait données aux puissances, complétait son dernier engagement avec elles, en se séparant de sa jeune fille pour l'envoyer en Europe. Il avait été décidé qu'elle se rendrait à Gênes par mer; que là, l'empereur d'Autriche, son grand-père, l'enverrait chercher pour l'emmener à Vienne, et qu'elle serait confiée à sa sollicitude paternelle jusqu'à ce qu'elle fût arrivée à l'âge auquel son mariage pourrait s'accomplir. Le marquis de Barbacena avait été choisi pour accompagner la jeune reine.

J'ai déjà dit que le marquis de Barbacena était sur le point de s'embarquer à Plymouth pour Rio, lorsque les Portugais fugitifs de Lisbonne lui apprirent tout ce que Don Miguel avait tramé et exécuté contre les droits du roi son frère. Dès son arrivée à Rio, le marquis s'empressa d'en informer son souverain. L'empereur n'en persista pas moins à tenir la parole qu'il avait donnée d'envoyer sa fille en Europe; mais comme les événemens, qui suivaient un cours si rapide,

pouvaient être tels qu'il y eût nécessité de modifier les premiers plans conçus pour l'avenir de sa fille, l'empereur munit le marquis de Barbacena de pleins pouvoirs étendus, et lui prescrivit de s'arrêter à Gibraltar pour y avoir connaissance des faits, afin de prendre un parti approprié à l'exigence des circonstances. La frégate à bord de laquelle s'embarqua la jeune reine partit de Rio le 5 juillet 1828, et mouilla le 2 septembre dans les eaux de Gibraltar. Don Miguel avait fait proclamer depuis six semaines la décision des trois ordres qui se prononçaient contre les droits de Don Pèdre et de Dona Maria, et qui l'invitaient lui-même à prendre la couronne. Il avait accepté cette proposition inspirée par lui, et il avait paru, le 7 juillet, devant les prétendus députés des trois ordres, dans la grande salle du Palais-Royal de Notre-Dame-d'Ajuda, portant le sceptre et le manteau royal, avec le cortége qui environne les rois de Portugal dans les solennités publiques. Là, l'infant assis sur le trône avait fait lever devant lui son épée par le connétable du royaume, et déployer le drapeau royal par l'alferes-mor. Une fois la cérémonie terminée, il avait dissout cette assemblée dont il n'avait plus besoin; enfin il régnait de

fait, et l'histoire dira sous quels auspices commençait un règne fondé sur une si honteuse violation de toutes les lois morales.

M. le marquis de Barbacena, instruit de tous ces faits à Gibraltar, crut que c'était le moment de faire usage des pleins pouvoirs qui lui étaient conférés, et au lieu d'aller à Gênes et de là à Vienne, il prit sur-le-champ son parti et se rendit avec la jeune reine en Angleterre, pour y réclamer les secours de ce fidèle allié de la maison de Bragance. Il quitta Gibraltar le 5 septembre, et arriva le 24, avec la jeune reine, à Falmouth. Dona Maria y fut saluée à son entrée avec tous les honneurs de la royauté. Le 6 octobre elle arriva à Londres. Le duc de Wellington et lord Beresford, qui tous les deux avaient servi le Portugal, se présentèrent chez S. M. en grand uniforme et avec les insignes des ordres portugais, pour lui faire leurs complimens. Lorsqu'on présenta le duc de Wellington à la jeune reine, elle lui dit : « Je sais que vous avez une » fois sauvé mon grand-père ; j'espère bien » qu'une seconde fois vous sauverez sa petite- » fille. » La conduite du duc pendant son ministère fut loin de réaliser les espérances que cette

jeune enfant avait placées en lui. Don Miguel parut avoir de meilleurs titres à son intérêt.

La jeune Dona Maria fut accueillie par le roi d'Angleterre avec tous les honneurs dus à un souverain. Le roi, qui l'attendait au haut de l'escalier, était revêtu des insignes des ordres portugais; sa maladie ne lui avait pas permis de descendre; et, en lui donnant le bras, il s'excusa de ne l'avoir pas reçue plus tôt sur des réparations faites au château de Windsor et qui le privaient de tout salon de réception. Il lui présenta les différentes personnes de sa famille et de sa cour, et la conduisant à la place d'honneur, lui demanda si elle voulait permettre que les dames pussent s'asseoir devant elle. A déjeuner il lui porta le toast suivant : « A ma jeune amie et alliée S. M. » T. F. la reine de Portugal! »

Je revins de Gênes à Londres en vertu d'une lettre que le vicomte d'Itabayana m'avait écrite, en date du 16 septembre, pour me prévenir de l'arrivée prochaine de la reine. Je trouvai à Londres une lettre de l'empereur, datée du 16 août, qui se terminait par ces mots :

« Je vous remercie du zèle que vous avez mon- » tré autant pour les intérêts publics que pour les

» miens et ceux de ma famille en particulier. »

Le marquis de Barbacena remplit à Londres le rôle qui lui avait été confié par l'empereur. En vertu de ses instructions éventuelles, il fit un appel à l'Angleterre. Nous avions arrêté d'accord le plan à suivre dans les négociations; c'était de demander :

1° L'observation des traités existans;

2° La confection d'un nouveau traité, si les premiers paraissaient insuffisans;

3° Au cas où on ne pourrait arriver là, nous proposions que l'Angleterre s'obligeât à observer au moins une franche et complète neutralité.

Dès le 25 novembre, il adressa au comte d'Aberdeen une note dans laquelle il chercha à prouver que, puisque les puissances avaient réuni, selon les termes du protocole de Vienne, leurs soins et leurs efforts pour obtenir et presser la décision de l'empereur, il y avait pour elles une obligation réelle de faire exécuter les clauses accordées par l'empereur Don Pèdre à leur demande, et pour ainsi dire sous leur responsabilité, ou du moins sous leur garantie morale. Si l'empereur Don Pèdre eût manqué à un seul des engagemens contractés avec les puis-

sances, elles eussent pu alléguer ce prétexte et rester muettes. Maintenant que Don Miguel avait seul faussé ses engagemens, et s'était joué de la parole qu'il avait donnée aux puissances, il paraissait juste que l'empereur Don Pèdre reçût des puissances l'appui moral qu'il avait droit d'en attendre.

M. de Barbacena terminait en demandant que, conformément aux traités existans, l'Angleterre, qui avait eu dans le temps le bénéfice de l'alliance des Portugais, desquels elle tenait plusieurs de ses plus importantes possessions dans les Indes, voulût bien dans le cas présent en subir la charge, et il réclama son intervention dans une affaire qui était, à vrai dire, toute nationale pour l'Angleterre.

Le comte d'Aberdeen, qui avait porté à la cause du bon droit en Portugal une blessure profonde par la reconnaissance, si opposée au droit public anglais, de l'insuffisant blocus d'Oporto par Don Miguel, éprouva un assez vif mécontentement d'être obligé de justifier d'une manière catégorique, par une réponse dont la publicité pouvait un jour être réclamée par les chambres, une conduite si contraire aux voeux comme aux intérêts de toute l'Angleterre. Sa réponse est

écrite avec un ton d'aigreur qu'explique assez la contrainte de sa situation. Les raisonnemens par lesquels il répond au marquis de Barbacena pèchent la plupart par l'inexactitude des faits sur lesquels ils reposent, et le défaut de logique des déductions.

« L'intervention de l'Angleterre, dit-il, quoi-» que fréquemment demandée depuis les mal-» heureux événemens de 1820, a été constam-» ment refusée à tous les partis, et dans tous les » sens; et certes ils ont été des plus opposés et » des plus contradictoires. Même en 1826, lors-» que S. M. B., pour adhérer à la requête de l'am-» bassadeur de S. M. T. F. envoya un corps de ses » troupes dans le Portugal, la justification de » cette mesure reposa expressément sur ce que les » réfugiés protugais avaient acquis un caractère » étranger, par le fait d'avoir été organisés, ar-» més et équipés en Espagne, et le commandant » des troupes britanniques reçut la stricte in-» jonction de ne prendre aucune part à la lutte » entre les factions en Portugal, mais de s'op-» poser à l'invasion des troupes étrangères ou » de celles qu'il trouverait réunies sous leurs » bannières. »

Lord Aberdeen confesse ensuite que S. M. B.

a conseillé à l'empereur Don Pèdre de compléter l'abdication du trône de Portugal, et d'envoyer sa fille en Europe, et il ajoute :

« Il est malheureux que ces mesures n'aient » pas été exécutées avant l'arrivée de l'infant à » Lisbonne. S'il en avait été ainsi, on aurait pro- » bablement prévenu beaucoup d'événemens qui » ont eu lieu depuis, et qu'il faut grandement » déplorer. »

Je ne sais sur quel fondement lord Aberdeen peut appuyer ses conjectures sur la différence que l'abdication du roi et l'arrivée plus prompte de la reine eussent amenée à l'avantage du Portugal. Une reine mineure n'eût pas offert des obstacles politiques insurmontables à l'ardente ambition de Don Miguel, et on a vu que les obligations morales n'étaient pas celles qui l'arrêtaient.

L'abdication plus prompte n'eût pas amené non plus des résultats semblables à ceux que lord Aberdeen annonce, puisqu'elle était faite en faveur de Dona Maria, ce que ne voulait pas Don Miguel. Et d'ailleurs, la preuve que l'abdication ne l'eût pas arrêté, c'est qu'elle lui parvint en effet avant que son usurpation fût consommée, le jour même où il convoquait les trois états

pour la comédie qu'il voulait leur faire jouer, et que non-seulement cela ne l'arrêta pas un instant, mais qu'il jugea même inutile de la faire publier, tant il était certain d'arriver à son but!

Ici il n'y a que le raisonnement qui puisse être combattu, mais dans ce qui suit, ce sont les faits dont je dois attaquer la vérité.

« S. M. I. et R. T. F., dit lord Aberdeen, ayant » d'abord ordonné à son frère l'infant Don Mi- » guel de se rendre de Vienne à Rio de Janeiro, et » ayant envoyé un vaisseau de ligne à Brest pour » l'y transporter, contremanda soudainement ses » ordres, et sans qu'elle en eût été sollicitée par » sa majesté royale, nomma son altesse royale son » lieutenant en Portugal et régent du royaume. »

La réfutation de ce fait est facile à faire, je me contente de renvoyer aux deux lettres qui m'ont été écrites par l'infant Don Miguel, en date du 16 et du 25 mars 1827, et dans lesquelles l'infant se refusa à accompagner M. le commandeur Rocha Pinto au Brésil.

Le marquis de Barbacena passa ensuite à la discussion du second point, la confection d'un nouveau traité au cas où les premiers paraîtraient insuffisans; il avait en effet des pleins pouvoirs suffisans à cet égard.

A ce point lord Aberdeen en substitua un autre, et parla d'arrangemens nouveaux à conclure, non plus pour la protection de Dona Maria, mais pour la livrer en effet à Don Miguel.

Dans sa note du 4 février 1829, il écrivait au marquis de Barbacena :

« Les obstacles qu'oppose la conduite de Don » Miguel au complément des mesures émanées » de l'empereur Don Pèdre, relatives à la souve- » raineté future du Portugal, ne sont pas dans » l'opinion des ministres de sa majesté britanni- » que (1) si grands qu'il soit impossible de les » surmonter par une négociation amicale. »

Veut-on savoir à quel prix lord Aberdeen voulait que l'empereur Don Pèdre achetât cette transaction, qui pouvait bien tirer d'embarras le ministère Wellington, mais qui eût coûté trop cher au cœur et à la raison de l'empereur Don Pèdre? On le saura en lisant les propositions verbales faites au marquis de Barbacena par lord Aberdeen. L'arrangement proposé à S. M. T F. devait avoir pour base :

1° Le mariage immédiat de la reine de Portugal avec l'infant, mais ayant le titre de roi (2);

(1) C'était alors sous le ministère Wellington.

(2) Peu après l'arrivée de la jeune reine, une députation por-

2° La conclusion d'un pacte de famille dont S. M. l'empereur d'Autriche serait l'arbitre;

3° Au cas de décès de la reine sans succession, que la couronne passât à la branche royale de Portugal.

4° Au cas du décès du roi régent, que la reine gouvernât seule.

5° *De ne prendre aucune connaissance des changemens arrivés dans les formes du gouvernement du Portugal.*

Telle était la base des négociations proposées par lord Aberdeen, auxquelles S. M. B. avait fait allusion dans le discours d'ouverture de la ses-

tugaise partit de Londres pour se rendre à Rio de Janeiro auprès de l'empereur, afin de le remercier de tout ce qu'il avait fait pour le Portugal et le prier de continuer. L'empereur lui répondit qu'il ferait tout ce qui pourrait être utile au Portugal sans compromettre l'intérêt du Brésil, et qu'au demeurant il promettait de ne jamais transiger avec l'infant Don Miguel. Cette réponse, qui circula en Europe, fut peu agréable à ceux qui espéraient une transaction, mais soutint le courage de ceux qui s'étaient attachés à la cause de Don Pèdre. On voit que le premier article proposé par lord Aberdeen se trouvait détruit par cette réponse.

Au reste, presque à chaque séance d'ouverture des chambres brésiliennes, l'empereur, tout en déclarant qu'il ne voulait jamais compromettre les intérêts du Brésil pour les intérêts du Portugal, annonçait aussi qu'il ne transigerait jamais avec son frère.

sion du 5 février 1829, lorsqu'elle disait que :

« Prenant le plus vif intérêt à la prospérité de » la monarchie portugaise, et affligée de voir » que ses relations diplomatiques avec le Por- » tugal étaient encore nécessairement inter- » rompues, elle avait *entamé des négociations* » *avec le chef de la maison de Bragance*, dans » l'espoir de terminer un état de choses incom- » patible avec la tranquillité durable et le » bien-être du Portugal. »

On attendait de jour en jour lord Strangford, qui avait été envoyé à Rio pour ces négociations, et l'envoi de ce plénipotentiaire servait de prétexte au ministre Wellington pour éloigner tout arrangement précis avec le marquis de Barbacena. Voyant qu'après de si longs délais, il ne pouvait obtenir ni l'exécution réclamée des traités, ni la formation d'une alliance spéciale, dans le but de faire rendre à la reine la couronne dont elle était privée, et que lord Aberdeen persistait à conseiller le mariage de la reine avec l'infant, M. de Barbacena déclara qu'après l'expérience de ce qui venait de se passer en Portugal, cette alliance, dans laquelle on avait vu d'abord le moyen d'assurer un appui et un défenseur à l'enfance de la reine, n'offrait plus

que des dangers et un sacrifice aussi révoltant qu'inutile, et que la religion et la tendresse de l'empereur ne pouvaient plus lui permettre d'accorder de nouveau la main de sa fille au ravisseur de sa couronne.

Lord Aberdeen insista; le marquis lui écrivit que le gouvernement de S. M. B., manifestant la ferme résolution qui faisait la matière de la troisième demande, de rester neutre dans le différend qui existe malheureusement entre S. M. la reine Dona Maria et l'usurpateur de sa couronne, il se trouvait dans le cas des ordres qu'il avait reçus de l'empereur, et le priait de porter à la connaissance de S. M. B., que l'empereur avait reconnu que dans l'état de disgrâce où se trouvait cette jeune souveraine, il devait la tenir auprès de lui pour mieux remplir le devoir que lui imposait sa tendresse paternelle, et qu'il avait pris en conséquence la résolution d'ordonner son prompt retour à Rio de Janeiro.

Dans sa réponse du 18 mai, lord Aberdeen cherche à faire entendre que le ministère dont il fait partie ne tardera pas à se décider à reconnaître Don Miguel, et qu'il faut, si on veut l'en empêcher, envoyer Dona Maria à l'empe-

reur d'Autriche. La note est trop curieuse pour que je n'en rapporte pas une bonne partie.

« Il est évident, dit lord Aberdeen, que dans » la situation présente du Portugal, et dans l'é- » tat actuel des relations des puissances étran- » gères avec ce pays, l'absence de S. M. T. F. » peut nuire grandement à ses intérêts. Trans- » portée dans un autre hémisphère et entrete- » nant de là avec les états européens une cor- » respondance incertaine et fastidieuse, le » départ de S. M. pourrait, selon toute vraisem- » blance, être regardé comme l'abandon virtuel » de ses prétentions et de ses droits. La nation » portugaise pourra ainsi s'affermir dans son » obéissance à l'infant, et il est impossible de » supposer que les gouvernemens de l'Europe » *veuillent consentir à prolonger indéfiniment* le » caractère anomal de leurs relations avec le » Portugal. »

Et plus loin :

» Le soussigné, par égard pour les intérêts » de S. M. T. F., et avec la franchise qu'il se » flatte d'avoir mise dans ses communications » avec le marquis de Barbacena, croit devoir » déclarer que, dans son opinion, le parti que » l'empereur Don Pèdre avait pris à l'égard de

» sa fille, en décidant que sa résidence en Europe serait à la cour de S. M. I. l'empereur d'Autriche, était à tous égards avantageux pour la princesse. Entourée de ses augustes parens et élevée sous les yeux d'un souverain vertueux et respecté, le bien-être de S. M. ne pouvait manquer d'être assuré au plus haut degré. Cette résolution était également favorable à ses droits politiques; et si les efforts bienveillans de ses alliés venaient en définitive à être couronnés de succès, le départ de S. M. de Vienne, pour aller s'asseoir sur le trône de ses ancêtres, ne serait point accompagné des difficultés qui, dans l'état actuel du Portugal, s'élèveraient si elle s'y rendait de l'Angleterre ou du Brésil. »

On sait qu'en effet lord Aberdeen, qui mit un étrange amour-propre à continuer la défense de Don Miguel, qu'il avait commencée une fois, proposa plus tard à plusieurs cours de l'Europe la reconnaissance de Don Miguel, mais aucun gouvernement n'osa s'y prêter, et le prince de Polignac écrivit nettement que, quoi que fît l'Angleterre à cet égard, il ne se prêterait pas à une aussi immorale transaction.

Le marquis de Barbacena, voulant prouver

tout le désir qu'avait l'empereur de se conformer aux vœux de ses alliés, demanda du moins un appui moral qui pût servir à motiver la prolongation de séjour de S. M. T. F. en Europe, et qui pût justifier aux yeux de l'auguste père de cette princesse le retard mis à exécuter ses ordres.

« A une époque assez récente, écrivait le marquis à lord Aberdeen (18 juin), plusieurs » souverains ont maintenu auprès d'un souverain qui se trouvait dépouillé de la plus » grande partie de ses états, et réduit à la possession d'une île dans la mer Méditerranée, » des relations diplomatiques. Le soussigné avait » espéré que ce principe pourrait être actuellement suivi; et S. M. B. donnnerait une preuve » évidente des vœux sincères qu'elle forme pour » le succès d'une cause aussi juste, soit en admettant auprès d'elle un agent accrédité, au » nom de la reine de Portugal, par le protecteur naturel des droits et de la personne de » cette souveraine, soit en reconnaissant un » gouvernement au nom de S. M. T. F. dans » l'île Terceire, soit enfin en lui prêtant, de toute » autre manière, une protection patente et indubitable qui ôte à sa cause l'apparence d'être

» entièrement abandonnée, et qui prouve que » l'ancien allié de la couronne de Portugal, » même en restant neutre, ne demeure pas » complétement indifférent à la lutte qui existe » entre S. M. T. F. et l'usurpateur de sa cou- » ronne.

» Malheureusement aucune des propositions » que le soussigné a pu suggérer n'a obtenu » l'assentiment de son Exc. le comte d'Aberdeen, » et placé dans la nécessité de prendre un parti » extrême, quelque tristes qu'en soient les » conséquences, il ne pourra en aucun cas être » considéré comme responsable en se bornant à » suivre les ordres de son auguste maître. Il a » donc l'honneur de s'adresser aujourd'hui à » son Exc. le comte d'Aberdeen pour le prier de » vouloir bien consulter la volonté de S. M. B., » sur le jour qu'il lui plaira de fixer pour re- » cevoir la dernière visite de S. M. la reine T. F., » et l'expression de sa gratitude pour l'obligeante » hospitalité que son auguste allié lui a accordée. »

Avant de quitter l'Europe pour ramener la jeune reine au Brésil, M. de Barbacena fit publier, le 27 avril, à bord de la frégate *l'Impératrice*, une protestation dans laquelle il déclarait que loin d'abandonner sa fille, S. M. T. F.

persistait dans l'inébranlable résolution de la protéger de toutes ses forces et de ne jamais transiger avec l'usurpation (1).

Le 31 août, la reine Dona Maria partit pour le Brésil, avec sa belle-mère la jeune impératrice Amélie.

Au moment même où S. M. T. F. quittait l'Europe pour le Brésil, elle reçut la nouvelle des avantages remportés par les soutiens de sa cause à Terceire, et on put prévoir que le temps ne serait pas long où elle pourrait enfin triompher de la mauvaise fortune; mais il convient que je remonte un peu plus avant dans les événemens de Terceire, et que je dise quelques mots de ce qui s'y était passé depuis le commencement de cette année 1829, dans laquelle cette île prit une place si importante dans l'histoire.

Un événement récent venait de prouver aux Portugais fidèles à la reine Dona Maria le mécontentement avec lequel le ministère Wellington envisageait toute tentative faite en sa faveur contre Don Miguel. L'île de Terceire, déjà célèbre dans l'histoire portugaise, avait résisté à toutes les insinuations qui avaient été faites pour lui faire

(1) Voyez l'*Appendice*.

reconnaître l'autorité usurpée de Don Miguel; elle avait su même repousser à plusieurs reprises les attaques armées, et ce fut pendant quelque temps le seul point de la monarchie portugaise, dans les mers d'Europe, qui fût resté fidèle à la légitime autorité du roi Don Pèdre IV. Les réfugiés portugais à Londres, craignant qu'on ne leur enlevât ce dernier asile, résolurent de s'embarquer pour aider de leurs bras les braves qui en formaient la garnison. Le traitement qui leur était fait par le ministère anglais rendait d'ailleurs leur situation intolérable en Angleterre. On avait ordonné qu'ils fussent éloignés des côtes et distribués en petit nombre sur certains points désignés, et aucune subvention ne leur était accordée par le gouvernement.

Ils frétèrent donc quelques bâtimens, et pour ne pas enfreindre les lois anglaises sur les armemens, ils prirent soin de ne pas prendre d'armes (1). Le général Saldanha, plusieurs nobles

(1) On avait envoyé d'avance de Londres à Terceire des munitions de guerre et de bouche; cet envoi fut une spéculation de négocians. Alors même qu'on aurait pu présumer que moi et mes collègues nous eussions eu connaissance de cette affaire, il était aussi en dehors de nos attributions de nous y opposer qu'à l'envoi de munitions de même genre qui sortaient des mêmes ports d'Angleterre pour le compte de Don Miguel.

Portugais, des avocats, des hommes de tous les rangs, impatiens de retrouver une terre où, en entendant les sons de la langue portugaise et en voyant ceux qui avaient souffert avec eux, ils pussent du moins rêver une patrie, composaient cette généreuse expédition. A l'entrée du port de Villa-da-Praia, dans l'île de Terceire, le 16 janvier 1829, ils trouvèrent un vaisseau de S. M. B., *le Ranger*, commandé par le capitaine Walpole, qui leur interdit le passage. Le général Saldanha remontra qu'il se présentait sans aucune vue d'hostilité, qu'il n'avait pas d'armes à bord, et qu'il ne faisait qu'exécuter les ordres du roi Don Pèdre IV et de la reine Dona Maria, dont l'autorité était reconnue sans contestation à Terceire. Le capitaine Walpole allégua ses instructions, et déclara que si on ne gagnait pas le large il emploierait la force pour faire exécuter ses ordres. Le général Saldanha ne crut pas devoir céder à une sommation si contraire au droit des gens, et il ordonna qu'on se portât en avant, pour entrer dans ce port ami; mais un coup de canon à boulet, tiré par l'ordre du capitaine Walpole, ayant tué un homme de la chaloupe du général Saldanha et en ayant blessé un autre, il amena sur-le-champ, pour ne

pas augmenter des malheurs qu'il ne pouvait pas empêcher. Reconduit par deux frégates anglaises jusqu'à la hauteur du cap Finistère, les réfugiés portugais entrèrent le 30 janvier dans le port de Brest, où ils furent accueillis avec cette bienveillante hospitalité que l'infortune est toujours sûre de trouver en France, et qui fait éprouver ensuite à ceux qui quittent ce pays un sentiment qui ressemble au chagrin de l'exil.

Tel est l'accueil que réservait lord Aberdeen à ceux qui se rendaient coupables de quelque tentative contre Don Miguel, et c'est ainsi qu'il prouva, comme l'a dit ensuite à la chambre des pairs lord Clanricarde, gendre de M. Canning, avec quelle facilité il se départait, en faveur de Don Miguel, de ce même système d'intervention qu'il prétendait invoquer à l'appui de sa conduite contre la reine.

Il m'était agréable d'arriver en France sous l'impression favorable que de si nobles sentimens envers des malheureux avaient faite sur moi. Je reçus dans les premiers jours d'avril ma translation du poste de Vienne à celui de Paris, et les ordres qui m'étaient donnés de me rendre en France pour y traiter des réclamations du commerce français étaient tellement pressans, que je

ne pus trouver le moment d'aller en personne présenter mes lettres de recréance à la cour d'Autriche. A dater de mon arrivée en France, j'ai cessé de coopérer aux négociations relatives aux affaires du Portugal.

APPENDICE.

DOCUMENT N° I.

Loi et édit perpétuel rendu à Lisbonne le même jour de la ratification du traité du 29 août 1825, par lequel S. M. le roi Don JEAN VI *déclare formellement qu'il reconnaît son fils aîné Don* PÈDRE *en la double qualité d'empereur du Brésil et de prince royal du Portugal.*

Don Jean, par la grâce de Dieu, roi du royaume uni de Portugal, du Brésil et des Algarves, etc., etc., à tous nos sujets, salut. Faisons savoir à tous ceux qui ces présentes verront : Que, conformément à notre lettre-patente du 13 mai dernier, par laquelle nous avons reconnu que, pour le service de Dieu et le bonheur commun des peuples dont la Providence nous a confié la direction, il fallait mettre un terme aux malheurs et dissensions qui désolaient le Brésil au grand détriment de ses habitans, ainsi que de ceux du Portugal et ses dépendances, notre sollicitude paternelle s'est appliquée constamment à rétablir la paix,

l'amitié et la bonne harmonie qui doit exister entre deux peuples de la même origine, et qui peut contribuer à assurer la prospérité générale, l'existence politique et l'heureux avenir de nos royaumes de Portugal et des Algarves, ainsi que de celui du Brésil, qu'il nous a plu d'élever à cette catégorie par nos lettres-patentes du 16 décembre 1817, en recevant de ses habitans le serment respectif de fidélité à l'occasion de notre couronnement, qui, postérieurement, a eu lieu à Rio de Janeiro.

Et voulant assurer dès à présent aux habitans des deux états les avantages de cette alliance, concorde et félicité qui ont toujours été l'objet de notre tendresse paternelle, nous nous sommes décidé à céder et à transférer au plus cher de nos enfans, Don Pèdre de Alcantara, héritier et successeur des couronnes desdits royaumes, nos droits sur l'état du Brésil, que nous élevons au rang d'empire, en réservant toutefois pour notre auguste personne le titre viager d'empereur dudit état.

Nos vœux ayant été remplis par le traité d'amitié et alliance fait à Rio de Janeiro le 29 août dernier, que nous venons de ratifier cejourd'hui, dans la ferme persuasion qu'il procurera à tous nos sujets (à la connaissance desquels il sera incessamment porté) tous les biens et avantages qu'ils doivent attendre de notre sollicitude paternelle; nous prenons en effet le titre viager d'empereur du Brésil, et nous reconnaissons le plus cher de nos fils, Don Pèdre de Alcantara, prince royal de Portugal et des Algarves, en qualité d'empereur du Brésil, investi de la souveraineté sur tout cet empire.

En conséquence, nous porterons dorénavant le titre viager d'empereur, avec la qualification qui correspond à cette dignité; et nous ordonnons que dans l'expédition des lois, lettres-patentes et autres diplômes quelconques, il soit

substitué aux formules suivies jusqu'à présent celles ci-après mentionnées.

(*Suivent les nouvelles formules.*)

Nous voulons et ordonnons que cette loi, que nous signons déjà en prenant le titre d'empereur et roi, soit observée sans éprouver d'obstacle ou de difficulté de quelque nature que ce soit, et nous commandons à tous nos tribunaux, etc., etc., etc., ainsi qu'à toutes les autorités civiles, militaires et criminelles de ces royaumes et leurs dépendances, qui auront à faire enregistrer, publier et exécuter cette loi, de la garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant toutes lois, édits, réglemens, arrêts des trois états, dispositions et usages à ce contraires, auxquels nous dérogeons par ces présentes.

Le docteur João de Mattos e Vasconcellos Barbosa de Magalhães, conseiller au *Desembargo do paço*, et grand-chancelier de ces royaumes, la fera enregistrer à la chancellerie, etc., etc., etc.

Donné au palais de Mafra, le 15 novembre 1825.

Signé L'EMPEREUR ET ROI.

Contresigné José Joaquim de Almeida e Araujo Corrêa de Lacerda.

DOCUMENT N° II.

DÉCRET.

Ayant jugé convenable de pourvoir aux affaires du gouvernement de ces royaumes durant la maladie dont je suis atteint, afin que leur suspension, pour peu qu'elle se prolonge, ne les accumule au point d'en rendre l'expédition plus difficile, il me plaît de charger dudit gouvernement l'infante Dona Isabel-Maria (*Isabelle-Marie*), ma bien-aimée et très-chérie fille, conjointement avec les conseillers d'état, le cardinal patriarche élu, le duc de Cadaval, le marquis de Vallada, le comte dos Arcos, et les conseillers ministres et secrétaires d'état de chacune des six secrétaireries d'état respectives; toutes les affaires devant être décidées à la pluralité des voix, celle de la susdite infante devant être toujours décisive lorsqu'elles seront également partagées; tous lesquels administreront, comme je l'espère, la justice à mes fidèles sujets, et agiront selon mon désir en tout avec un accord parfait. Cette résolution royale servira également de règle dans le cas où il plairait à Dieu de m'appeler devant sa sainte gloire, JUSQU'A CE QUE LE LÉGITIME HÉRITIER ET SUCCESSEUR DE CETTE COURONNE AIT POURVU A CE SUJET.

Et afin que l'on ait connaissance de cette détermination impériale et royale, j'ordonne au conseiller d'état José Joaquim de Almeida e Araujo Corrêa de Lacerda, ministre et secrétaire d'état de l'intérieur, aussitôt ma signature apposée, d'envoyer à toutes les administrations respectives des copies de ce décret, auxquelles, lorsqu'elles auront été contresignées par ledit ministre secrétaire d'état de l'inté-

rieur, on ajoutera foi comme à l'original même, nonobstant toutes lois, dispositions et ordonnances à ce contraires.

Donné au palais de Bemposta, le 6 mars 1826. Avec la signature de S. M. l'empereur et roi notre maître.

DOCUMENT N° III.

Décret par lequel S. M. le roi Don Pèdre IV *confirme la régence créée en Portugal par S. M. I et R. le seigneur Don* Jean VI.

Ayant jugé convenable pour le bonheur de la monarchie portugaise, et par le respect dû aux décrets royaux, que la régence créée par mon auguste père, le seigneur Don Jean VI de glorieuse mémoire, sous la date du 6 mars de cette année, soit maintenue, il me plaît de confirmer ladite régence, dont le pouvoir durera jusqu'à l'installation de celle que je nommerai dans la charte constitutionnelle de la monarchie portugaise, que je vais immédiatement octroyer. La même régence l'aura ainsi pour entendu et le fera exécuter.

Palais de Rio de Janeiro, le 26 avril 1826.

Avec la rubrique de S. M. comme roi de Portugal.

DOCUMENT N° IV.

LOI DES CORTÈS DE LAMÉGO.

Prima congregatio regis Alfonsi, Henrici comitis filii, in qua agitur de regni negotiis et multis aliis rebus magni ponderis et momenti.

In nomine sanctæ, et individuæ Trinitatis, Patris, Filii et Spiritus sancti, Trinitas inseparabilis, quæ nunquam separari potest, ego Alfonsus, comtis Henrici et reginæ Tarasiæ filius, magnique Alfonsi, imperatoris Hispaniarum, nepos, ac pietate divina ad regium solium nuper sublimatus : quoniam nos concessit Deus quietari, et dedit victoriam de Mauris nostris inimicis, et propterea habemus aliquantam respirationem, ne forte nos tempus non habeamus postea, convocavimus omnes istos : archiepiscopum Bracharensem, episcopum Visensem, episcopum Portuensem, episcopum Colimbriensem, episcopum Lamecencem, viros etiam nobiles nostræ curiæ infra positos, et procurantes bonam prolem per suas civitates per Colimbriam, per Vimarenes, per Lamecum, per Viseum, per Barcellos, per Portum, per Trancosum, per Chaves, per Castrum Regis, per Bousellas, per Parietes vetulas, per Senam, per Covilhanam, per Monte Mayore, per Isgueiram, per Villa Regis, et per parte Domini regis Laurentius Venegas, et multitudo ibi erat de monachis et de clericis, et congregati sumus Lamecum in ecclesia Sanctæ Mariæ Almacave, seditque rex in solio regio *sine insignibus regiis*, et surrexit Laurentius Venegas, procurator regis, et dixit :

Congregavit nos rex Alfonsus, quem vos fecistis in campo Ouriquio, ut videatis bonas litteras domini papæ, dica-

DOCUMENT N° IV.

LOI DES CORTÈS DE LAMEGO.

Premières Cortès tenues par le roi Don Alphonse (Alfonso), fils du comte Don Henri (Henrique), dans lesquelles on régla la succession du royaume, et plusieurs autres affaires d'un haut intérêt et d'une importance majeure.

Au nom de la sainte et individuelle Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, indivisible et inséparable, moi Don Alphonse, fils du comte Don Henri et de la Reine Dona Tareja (*Thérèse*), petit-fils du grand Don Alphonse, empereur des Espagnes, et qui viens par la grâce divine d'être élevé au trône; puisqu'il a plu à Dieu de nous donner le repos en nous accordant la victoire sur nos ennemis les Maures, ce qui nous permet de prendre quelque relâche, et afin que le temps ne vienne à nous manquer par la suite, nous avons convoqué l'archevêque de Praga; l'évêque de Viseu, l'évêque de Porto, l'évêque de Coimbra, et l'évêque de Lamego, et les hommes nobles de notre cour ci-dessous nommés, et les fondés de procuration chargés des intérêts du bon peuple des villes de Coimbra, Guimarães, Lamego, Viseu, Barcellos, Porto, Trancoso, Chaves, Castello-Real, Bousella, Paredes-Velhas, Cea, Covilhan, Montemaior, Esgueira, Villa de Rei; et comme représentant du roi, Lourenço Viegas; un grand nombre de moines et de prêtres étant aussi présens, nous nous sommes assemblés à Lamego, dans l'église de Sancta-Maria de Almacave, et le roi, non revêtu des insignes royaux, s'étant assis sur le trône royal, Lourenço Viegas, procureur du roi, se leva et dit :

Don Alphonse que vous avez fait roi dans les champs

tis si vultis quod sit ille rex. Et dixit procurator. Quomodo erit rex ipse, aut filii ejus aut ipse solus rex? Et dixerunt omnes : Ipse in quantum vivet, et filii ejus posteaquam non viverit. Et dixit procurator : Si ita vultis, date illi insigne. Et dixerunt omnes : Demus in Dei nomine. Et surrexit archiepiscopus Bracharensis, et tulit de manibus abbatis de Laurbano coronam auream magnam cum multis margaritis, quæ fuerat de regibus Gottorum, et dederunt monasterio, et posuerunt illam regi. Et dominus rex cum spata nuda in manu sua, cumqua ivit in bello dixit : Benedictus Deus qui me adjudavit. Cum ista spata liberavi vos, et vici hostes nostros, et *vos me fecistis regem et socium vestrum*. Siquidem me fecistis, constituamus leges per quas terra nostra sit in pace. Dixerunt omnes : Volumus, domine rex, et placet nobis constituere leges, quas vobis bene visum fuerit, et nos sumus omnes cum filiis, filiabus, neptibus, et nepotibus ad vestrum mandare. Vocavit citius dominus rex episcopos, viros nobiles, et procuratores, et dixerunt inter se : faciamus in principio leges de hæreditate regni, et fecerunt istas sequentes.

Vivat dominus rex Alfonsus, et habeat regnum. Si habuerit filios varones, vivant, et habeant regnum ita ut non sit necesse facere illos de novo reges. Ibunt de isto modo. Pater si habuerit regnum quum fuerit mortuus, filius habeat, postea nepos, postea filius nepotis, et postea filios filiorum in secula seculorum per semper.

d'Ourique nous a convoqués ici pour vous soumettre les lettres du saint-père et vous demander si vous voulez qu'il soit roi. Tous s'écrièrent : Nous voulons qu'il soit roi. Alors le procureur du roi dit : Puisque vous voulez qu'il soit roi, je demande si lui seul sera roi, ou si ses enfans lui succéderont? Ils répondirent tous : Qu'il soit roi sa vie durant, et que ses enfans lui succèdent après sa mort. Si telle est votre volonté, reprit le procureur, donnez-lui les attributs royaux ; et ils dirent tous : Nous les lui donnons au nom de Dieu. Alors l'archevêque s'étant levé, il prit des mains de l'abbé de Lorvão une grande couronne d'or garnie de perles, laquelle avait appartenu aux rois Goths qui en avaient fait don au monastère, et on la posa sur la tête du roi, et le seigneur roi, tenant à la main la même épée nue qu'il avait portée à la guerre, dit : Loué soit Dieu qui m'a aidé! C'est avec cette épée que je vous ai délivrés, et que j'ai vaincu nos ennemis ; et puisque vous m'avez fait votre roi et votre compagnon, il convient que nous fassions des lois qui assurent la tranquillité à notre pays. A cela ils répondirent tous, disant : Nous voulons, Sire, et nous sommes prêts à faire telles lois qu'il vous plaira de dicter, car nous tous, ainsi que nos fils et nos filles, nos petits-fils et petites-filles, nous ferons ce que vous commanderez. Le roi appela alors les évêques, les nobles et les fondés de pouvoirs des villes, et il fut résolu d'un commun accord qu'on commencerait par faire les lois touchant la succession à la couronne, et ils firent les lois suivantes :

Que le seigneur Alphonse, roi, vive, et qu'il règne sur nous. S'il a des enfans mâles, qu'ils vivent, et qu'ils soient nos rois, sans qu'il y ait besoin de les constituer de nouveau roi. Voici l'ordre de succession : le fils succédera au père, puis le petit-fils, et ensuite l'arrière-petit-fils, et ainsi à perpétuité dans leurs descendans de père en fils.

Si fuerit mortuus primus filius, vivente rege patre, secundus erit rex, si secundus, tertius; si tertius, quartus; et deinde omnes per istum modum.

Si mortuus fuerit rex sine filiis, si habeat fratrem, sit rex in vita ejus; et quum fuerit mortuus, non erit rex filius regis, si non fecerint eum episcopi et procurantes, et nobiles curiæ regis; si fecerint regem, erit rex, si non fecerint non erit rex.

Dixit postea Laurentius Venegas, procurator domini regis ad procurantes : Dixit rex si vultis quod intrent filiæ ejus in hæreditatibus regnandi, et si vultis facere leges de illis ? Et posteaquam altercaverunt per multas horas, dixerunt : Etiam filiæ domini regis sunt de lumbis ejus, et volumus eas intrare in regno, et quod fiant leges super illud. Et episcopi et nobiles fecerunt leges de isto modo.

Si rex Portugaliæ non habuerit masculum, et habuerit filiam, ista erit regina, postquam rex fuerit mortuus, de isto modo. Non accipiet virum nisi de Portugal nobilis, et talis non vocabitur rex, nisi postquam habuerit de regina filium varonem, et quando fuerit in congregatione maritus reginæ, ibit in manu manca, et maritus non ponet in capite corona regni.

Sit ista lex in sempiternum, quod prima filia regis accipiat maritum de Portugalle, ut non veniat regnum ad extraneos, et si casaverit cum principe extraneo, non sit regina, quia nunquam volumus nostrum regnum ire for de Portugalensibus qui nos sua fortitudine reges fecerunt,

Si le fils aîné du roi meurt pendant la vie de son père, le second fils (après la mort du roi son père) sera roi : le troisième succédera au second, le quatrième au troisième, et ainsi des autres fils du roi.

Si le roi meurt sans enfans mâles, le frère du roi, s'il en a un, régnera, mais pendant sa vie seulement, car, après sa mort, le fils de ce dernier roi ne sera pas notre roi, à moins que les évêques, les députés des villes et les nobles de la maison du roi ne l'élisent, et alors il sera notre roi, sans quoi il ne régnera pas.

Alors Lourenço Viegas, procureur du seigneur roi, dit aux députés : Le roi demande si vous voulez que les filles soient admises à succéder à la couronne, et dans ce cas, s'il vous plaît de faire des lois y relatives. Après une discussion qui dura plusieurs heures, ils s'accordèrent et prirent la résolution suivante.

Les filles du seigneur roi étant également issues de lui, nous voulons qu'elles puissent succéder à la couronne, et qu'il soit fait des lois à cet effet. Et les évêques et les nobles firent les lois suivantes :

Si le roi de Portugal n'a pas d'enfant mâle, et qu'il ait une fille, elle sera reine après la mort du roi, pourvu qu'elle se marie avec un seigneur portugais ; mais il ne portera le nom de roi que quand il aura un enfant mâle de la reine qui l'aura épousé. Quand il paraîtra en public en compagnie de la reine, il se tiendra toujours à sa gauche, et ne mettra point la couronne royale sur la tête.

Que cette loi soit toujours observée, et que la fille aînée du roi n'ait point d'autre mari qu' un seigneur portugais, afin qu'un étranger ne devienne point le maître du royaume. Si la fille du roi épousait un prince étranger, elle ne sera pas reconnue pour reine, parce que nous ne voulons pas

sine adjutorio alieno per suam fortitudinem, et cum sanguine suo.

Istæ sunt leges de hæreditate regni nostri, et legit eas Albertus cancellarius domini regis ad omnes, et dixerunt : Bonæ sunt, justæ sunt, volumus eas per nos, et per semen nostrum post nos.

(Sequuntur leges de nobilitate et aliæ de justitia criminali.)

Hæ sunt leges justitiæ, et legit eas cancellarius regis Albertus ad omnes, et dixerunt : Bonæ sunt, justæ sunt, volumus eas per nos, et per semen nostrum post nos.

Et dixit procurator regis Laurentius Venegas : Vultis quod dominus rex vadat ad cortes regis de Leone, vel det tributum illi, aut alieni personæ for domini papæ, qui illum regem creavit; et omnes surrexerunt, et spatis nudis in altum dixerunt : Nos liberi sumus ; rex noster liber est; manus nostræ nos liberuerunt, et dominus rex qui talia consenserit moriatur, et si rex fuerit, non regnet super nos. Et dominus rex cum corona iterum surrexit, et similiter cum spata nuda dixit ad omnes : Vos scitis quantas lides fecerim per vestram libertatem; testes estis, testis brachium meum, et ista spata, si quis talia consenserit, moriatur ; et si filius aut nepos meus fuerit, non regnet ; et dixerunt omnes : Bonum verbum : morientur ; et rex si fuerit talis, quod consentiat dominum alienum, non regnet. Et iterum rex : Ita fiat.

que nos peuples soient obligés d'obéir à un roi qui ne serait pas né Portugais, puisque ce sont nos sujets et nos compatriotes qui, sans le secours d'autrui, mais par leur vaillance, et aux dépens de leur sang, nous ont fait roi.

Telles sont les lois de la succession du royaume, lesquelles ayant été lues par Alberto, chancelier du seigneur roi, en présence de l'assemblée, tous s'écrièrent : Elles sont bonnes, elles sont justes; nous voulons qu'elles servent de règle pour nous et pour notre postérité.

(*Viennent ensuite des lois sur la noblesse, et d'autres sur le droit criminel.*)

Voilà les lois de justice que le chancelier du roi, Alberto, lut devant toute l'assemblée, et tous dirent : Elles sont bonnes, elles sont justes, nous voulons qu'elles servent de règle pour nous et pour notre postérité.

Le procureur du roi, Lourenço Viegas, s'adressa alors à l'assemblée en ces termes : Voulez-vous que le seigneur roi se rende aux cortès du roi de Léon, et qu'il paie tribut à lui ou à toute autre personne, excepté au seigneur pape qui l'a confirmé roi? Tous se levèrent, et tenant leurs épées nues à la main, ils s'écrièrent : Nous sommes libres, notre roi est libre, nos bras nous ont rendus libres; qu'il meure le seigneur roi qui consentirait à cela, et s'il est roi, qu'il cesse de régner et qu'il perde la couronne. Et le seigneur roi se leva derechef ayant la couronne sur la tête, et l'épée nue à la main, et parla à l'assemblée en ces termes : Vous savez combien j'ai combattu pour votre liberté; vous en êtes témoins, ainsi que mon bras et mon épée; si quelqu'un consentait à cela, qu'il meure, et si c'était mon fils ou mon petit-fils, qu'il perde la couronne. Et tous répondirent : C'est bien dit. Qu'ils meurent, et le roi qui consentirait à se soumettre à une domination étrangère, qu'il perde la couronne. Et le roi répéta : Qu'ainsi soit fait.

DOCUMENT N° V.

ACTE D'ABDICATION.

Don Pèdre par la grâce de Dieu roi de Portugal et des Algarves, des mers en deçà et au-delà de l'Afrique, seigneur de Guinée, de la conquête, de la navigation et du commerce de l'Éthiopie, de l'Arabie, de la Perse et de l'Inde, etc. Je fais savoir à tous mes sujets portugais qu'ayant jugé incompatible avec les intérêts de l'empire du Brésil et ceux du royaume de Portugal que je continue à être roi de Portugal, des Algarves et leurs dépendances ; et voulant faire le bonheur desdits royaumes autant qu'il dépend de moi ; j'ai résolu de mon plein gré et libre volonté d'abdiquer, et de céder tous les droits incontestables et inamissibles que j'ai à la couronne de la monarchie portugaise, et à la souveraineté des mêmes royaumes, en faveur de ma bien-aimée et très-chérie fille, la princesse du Grand-Para Dona Maria da Gloria, qui, en qualité de reine souveraine, les régira comme un état détaché de cet empire ; et d'après la constitution qu'il m'a plu de décréter, d'octroyer et de faire jurer par ma lettre-patente du 29 avril de cette année ; et il me plaît en outre de déclarer que madite fille, reine souveraine de Portugal, ne quittera pas l'empire du Brésil jusqu'à ce qu'il soit parvenu officiellement à ma connaissance que la constitution a été jurée conformément à mes ordres, et que les fiançailles du mariage que j'ai l'intention de lui faire contracter avec mon bien-aimé et chéri frère l'infant Don Miguel soient terminées, et le mariage conclu ; et cette abdication et cession ne seront considérées comme définitives, tant que l'une ou l'autre de ces conditions ne sera pas remplie. En conséquence, j'ordonne à toutes les autorités à qui appartient la con-

naissance de cettre lettre-patente de la faire publier, afin que ma présente résolution soit connue de tous mes sujets. La régence de mesdits royaumes et dépendances l'aura ainsi pour entendu, et la fera imprimer et publier de la manière la plus authentique, pour qu'elle reçoive son entière exécution; et cette lettre-patente aura la même validité que si elle était enregistrée à la chancellerie, bien qu'elle ne devra pas l'être, nonobstant les lois à ce contraires, auxquelles, à cette fin seulement, il me plaît de déroger, et qui, hors le cas actuel, resteront en vigueur, et malgré le défaut de contre-seing ou d'autres formalités d'usage, dont je trouve également bon de donner dispense.

Donné au palais de Rio de Janeiro, le 2e jour du mois de mai de l'an de la naissance de notre Seigneur Jésus-Christ 1826. LE ROI.

DOCUMENT N° VI.

SERMENT DE L'INFANT DON MIGUEL.

Dépêche du ministre de Portugal près la cour de Vienne, au ministre des affaires étrangères à Lisbonne.

Très-illustre et très-excellent seigneur,

Après le retour de S. M. l'empereur de Schœnberg à cette cour, non-seulement les affaires arriérées, mais aussi la présence de S. A. S. le grand-duc de Toscane, et d'autres princes de la famille impériale, qui se sont trouvés ici en même temps, ont empêché ce souverain d'avoir un entre-

tien sérieux avec le sérénissime infant Don Miguel, relativement au serment de S. A.

Heureusement cet entretien a eu lieu, et les conseils que ledit monarque a donnés en cette occasion à S. A. R. l'infant, ont procuré à celui-ci la consolation de voir confirmées par un souverain aussi sage et aussi prudent ses propres intentions, qui étaient de se conformer en tout à la volonté souveraine du roi notre maître.

En conséquence, le sérénissime infant Don Miguel a prêté, dans la journée du 4 de ce mois, le serment pur et simple à la charte constitutionnelle, décrétée et octroyée par le roi notre maître à la nation portugaise, le 29 avril de l'année courante.

Ce serment, écrit et signé de la propre main de S. A., a été prêté entre mes mains, en présence du vicomte de Rezende, ministre de S. M. l'empereur du Brésil, que S. A. a voulu rendre témoin de cet acte solennel, en se réservant de transmettre directement l'acte du susdit serment à son auguste frère, attendu que c'est le roi notre maître qui l'avait exigé de lui. Immédiatement après, S. A. de son côté, et moi, en ma qualité de fondé de pouvoirs de la reine notre souveraine, Dona Maria II, nous nous sommes adressés à Sa Sainteté pour obtenir la dispense de parenté qui existe entre cette auguste princesse et le sérénissime infant Don Miguel, afin de procéder à la célébration des fiançailles, qui seront faites aussitôt que la dispense sollicitée sera arrivée.

Dieu garde Votre Excellence.

Vienne, le 6 octobre 1826.

Signé, Baron de Villa-Secca.

DOCUMENT N° VII.

CONTRAT DE FIANÇAILLES.

Entre S. M. Dona Maria II, *reine très-fidèle de Portugal et des Algarves, par son fondé de pouvoirs M. le baron de Villa-Secca, du conseil de S. M. T. F. et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., et S. A. sérénissime l'infant Don* Miguel, *dans le palais impérial de Vienne en Autriche, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre* 1826.

S. M. Dona Maria II, reine T. F. de Portugal et des Algarves, etc., ayant atteint l'âge auquel il est permis par le droit canon et le droit civil de contracter des fiançailles, et ayant, en conformité de l'un et de l'autre droits et des lois nationales, obtenu l'autorisation royale, expresse et légale de son auguste père et tuteur naturel, le roi très-fidèle notre maître, pour contracter des fiançailles avec son auguste oncle le sérénissime infant Don Miguel, ainsi que la faculté de nommer pour fondé de pouvoirs à cet effet M. le baron de Villa-Secca, du conseil de S. M. T. F. et son envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A.; et S. A. le sérénissime infant Don Miguel ayant également atteint l'âge requis, et ayant toutes les facultés nécessaires pour contracter également des fiançailles avec son auguste nièce S. M. Dona Maria II, reine T. F. de Portugal et des Algarves, sont convenus de faire ledit contrat de fiançailles dans les formes énoncées dans les articles suivans.

Art. 1er. S. M. Dona Maria II, reine de Portugal et des Algarves, représentée par son fondé de pouvoirs ci-

dessus nommé, et S. A. le sérénissime infant Don Miguel en personne, s'engagent par des promesses réciproques à effectuer leur futur mariage ; et les augustes contractans déclarent qu'ils considèrent ces fiançailles comme un engagement de conclure leur subséquent mariage *per verba futuri*, selon la doctrine de l'église catholique, apostolique, romaine, ayant obtenu d'avance du Saint-Siége apostolique la dispense de l'empêchement canonique de la consanguinité qui existe entre les deux augustes contractans.

Art. 2. Les augustes contractans déclarent que leur future union s'effectuera aussitôt que l'auguste contractante aura atteint l'âge requis pour pouvoir la contracter, ou que celle-ci aura obtenu du Saint-Siége un indult spécial dispensant le défaut d'âge ; dans l'un ou l'autre de ces deux cas aura son plein effet la procuration que l'auguste contractant devra transmettre à la cour impériale de Rio de Janeiro, pour être représenté dans l'acte solennel de son mariage par la personne qu'il plaira à son auguste frère de désigner, afin qu'une union aussi heureuse puisse avoir lieu là où S. M. le roi T. F. notre maître le jugera plus convenable.

Art. 3. Les augustes contractans espèrent que le même pouvoir souverain qui leur a accordé la faculté de contracter librement leurs fiançailles voudra bien légitimer toute nullité qui pourrait résulter du défaut de quelques-unes des formalités usitées dans ces sortes de contrats, et qui dans le présent acte n'ont peut-être pas pu être complétement observées, en raison des circonstances et de la distance à laquelle i a été célébré. Et pour la solidité et validité de ce contrat, duquel ont été tirées les copies nécessaires et authentiques par Don Luiz da Camara, secrétaire de la légation portugaise à la cour impériale de Vienne, fai-

sant les fonctions de secrétaire royal, qui a été fait sous les auspices et en présence de S. M. I. et R. A., et signé par M. le baron de Villa-Secca, du conseil de S. M. T. F. et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., comme fondé de pouvoirs de S. M. Dona Maria II, reine de Portugal et des Algarves, etc., et par l'auguste contractant en personne; lequel contrat a été également signé, en qualité de témoins, par LL. AA. SS. et RR. les sérénissimes archiduc Ferdinand, prince héréditaire; François-Charles, deuxième fils de S. M. I. et R. A.; Charles et Joseph, palatins de Hongrie, ainsi que par S. A. monseigneur le prince de Metternich, chancelier de cour et d'état de la maison impériale, et par le très illustre et très-excellent vicomte de Rezende, lequel est intervenu au présent contrat, en sa qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R. T. F.

Fait par duplicata à Vienne en Autriche, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre 1826.

L'infant Don Miguel. — Charles, comme témoin requis. — Joseph, comme témoin requis. — Comme témoin requis, le vicomte de Rezende. — Baron de Villa-Secca, commé fondé de pouvoirs de S. M. Dona Maria II, reine de Portugal et des Algarves, etc. — Ferdinand, comme témoin requis. — François-Charles, comme témoin requis. — Le prince de Metternich, comme témoin requis.

Pour copie conforme à l'original, Baron de Villa-Secca.

DOCUMENT N° VIII.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R. T. F. n'a pu apprendre qu'avec la plus profonde douleur les projets criminels qu'une faction audacieuse a conçus contre les droits du souverain légitime du Portugal, projets dont il n'est plus permis de révoquer en doute la triste réalité, vu la déclaration adressée par le ministre des affaires étrangères de S. M. Cat. aux ambassadeurs et ministres accrédités à la cour de Madrid, et vu l'invasion à main armée du territoire portugais par un corps de rebelles agissant sous le commandement du lieutenant-général marquis de Chaves, et d'autres chefs également coupables; dans l'impossibilité de recevoir en temps utile de son auguste maître les ordres nécessaires pour diriger sa conduite par rapport à un événement aussi inattendu que déplorable, ne pouvant consulter que sa conscience et les intérêts de son souverain, ainsi que ceux du maintien de l'ordre et de la paix, dans un royaume menacé des plus épouvantables catastrophes, le soussigné s'accuserait lui-même de manquer aux devoirs les plus sacrés en gardant le silence sur des faits qu'aucun serviteur fidèle, aucun homme attaché au Portugal et aux principes conservateurs de la société, ne peut contempler sans horreur, connaissant par une heureuse expérience la loyauté et la noblesse qui caractérisent tous les actes du gouvernement de S. M. et R. apostolique, pénétré de la pureté de ses intentions et témoin des mesures aussi sages que salutaires que ce gouvernement éclairé a adoptées dans chacune des questions relatives à l'état actuel du Portugal. Le soussigné n'hésite pas à s'adresser avec une pleine et entière confiance à M. le prince de Metternich, chancelier de cour

et d'état de S. M. I. et R. apostolique, et à demander à S. R. la permission de protester formellement et authentiquement, comme il le fait par la présente note, contre toute lésion des droits imprescriptibles de S. M. I. et R. T. F. et de son auguste descendance, et notamment contre un attentat d'autant plus funeste et condamnable que ses auteurs se flattent de pouvoir parvenir à leurs fins par le coupable emploi des armes contre l'autorité légitime et contre les sujets fidèles à leur souverain, se réservant les démarches ultérieures auxquelles pourront l'autoriser plus tard les instructions qu'il doit attendre de son gouvernement, et que les circonstances exigeront. Le soussigné prie en outre M. le chancelier de cour et d'état de vouloir bien lui donner acte de cette protestation solennelle, et il ose espérer que la cour impériale de Vienne, qui a été la première à reconnaître, lors du décès du roi Jean VI, les droits de succession de S.M. l'empereur du Brésil à la couronne du Portugal, ne verra pas ces mêmes droits incontestables attaqués et foulés aux pieds sans éprouver la juste indignation que, d'après les principes généralement connus de S. M. I. et R. apostolique et de son cabinet, doivent lui inspirer indubitablement des tentatives aussi contraires aux principes qu'elle a proclamés dans toutes les occasions pour la sûreté des trônes et le bonheur des peuples.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour renouveler à S. A. M. le prince de Metternich, chancelier de cour et d'état, les assurances réitérées de la plus haute considération.

Vienne, le 18 décembre 1826.

S. A. M. le prince de Metternich, chancelier de cour et d'état de S. M. I. et R. apostolique.

Signé le vicomte DE REZENDE.

DOCUMENT N° IX.

Décret par lequel le seigneur Don Pèdre IV, *roi de Portugal, nomme l'infant Don* Miguel *son lieutenant en ce royaume.*

D'après de nombreux et de très-puissans motifs qui m'ont paru mériter toute mon attention royale, et considérant que le salut et la sûreté de l'état doivent toujours être une loi suprême pour tout souverain qui ne désire que le bonheur de ses sujets, et prenant en ma royale considération la capacité, l'activité, et la force de caractère de l'infant don Miguel, mon très-aimé et estimé frère, il m'a plu de le nommer mon lieutenant, lui conférant tous les pouvoirs qui, en qualité de roi de Portugal et des Algarves, m'appartiennent, et qui sont spécifiés dans la charte constitutionnelle, pour qu'il gouverne et régisse ces royaumes en se conformant à ladite charte. Ledit infant Don Miguel, mon très-aimé et estimé frère, l'aura ainsi pour entendu, et le fera exécuter.

Palais de Rio de Janeiro, le 13 juillet 1827.

Avec la rubrique de Sa Majesté.

DOCUMENT N° X.

Ier PROTOCOLE.

(COPIE.)

Vienne, le 18 octobre 1827.

PRÉSENS.

DE LA PART de L'AUTRICHE.	DE LA PART de L'ANGLETERRE.	DE LA PART de S. A. R. L'INFANT DON MIGUEL.
M. le prince de Metternich.	M. l'ambassad. d'Angleterre.	M. le baron de Villa-Secca.
M. le comte de Lebzeltern.		M. le comte de Villa-Real.
M. le chevalier de Neumann.		
M. le comte Henri de Bombelles.		

M. le prince de Metternich ayant invité M. l'ambassadeur d'Angleterre et MM. les plénipotentiaires portugais à se réunir chez lui le 18 octobre, et ces messieurs s'étant rendus à son invitation, il leur proposa de consigner dans un protocole officiel le résultat des négociations confidentielles qui avaient eu lieu entre lui et MM. de Villa-Secca et de Villa-Real, depuis l'époque de son retour à Vienne, relativement au départ de l'infant, au voyage de ce prince, et à la ligne de conduite qu'il se proposait de suivre à son arrivée à Lisbonne ; et M. l'ambassadeur d'Angleterre, ainsi que MM. les plénipotentiaires portugais, s'étant déclarés d'accord sur cette proposition, il fut décidé qu'on déposerait au protocole de la présente conférence les pièces suivantes, savoir :

1°. Une copie de la note de M. le marquis de Rezende à M. le prince de Metternich, en date du 19 septembre 1827, qui a servi de point de départ dans la présente négociation. Par cette note, M. l'envoyé du Brésil annonce officiellement au cabinet de Vienne que l'empereur Don

Pèdre, son maître, par un décret en date du 3 juillet, a conféré à S. A. R. monseigneur l'infant Don Miguel, avec le titre de son lieutenant en Portugal, la régence dudit royaume, aux termes des lois existantes dans cet état, et conformément aux institutions données par l'empereur, son auguste frère, à la monarchie portugaise ;

2° Une traduction du susdit décret du 3 juillet, de l'empereur Don Pèdre a S. A. R. l'infant Don Miguel ;

3° Une traduction de la lettre d'accompagnement de ce souverain à l'infant son frère ;

4° Une traduction de la lettre de l'empereur Don Pèdre au roi d'Angleterre ;

5° Une traduction de la lettre de l'empereur Don Pèdre à S. M. l'empereur d'Autriche ;

6° Une copie de la dépêche n° 2 que M. le prince de Metternich adresse à M. le prince Esterhazy à Londres, pour charger cet ambassadeur de porter à la connaissance du gouvernement britannique la détermination que vient de prendre l'infant de faire venir sur-le-champ des vaisseaux portugais en Angleterre, où il se rendrait directement de son côté pour pouvoir s'y embarquer le plus promptement possible pour le Portugal. Cette dépêche, qui renferme un exposé historique et fidèle de toute la négociation relative à la situation présente et à venir de l'infant, ainsi que des dernières déterminations auxquelles s'est arrêté ce prince, avait été lue dans une réunion confidentielle qui a eu lieu le 16 octobre, dans la soirée, chez M. le prince de Metternich, et à laquelle sont intervenus M. l'ambassadeur d'Angleterre et MM. les plénipotentiaires portugais. Ce n'est qu'après avoir obtenu leur entier assentiment que cette dépêche a été expédiée aujourd'hui à Londres. MM. les plé-

nipotentiaires portugais ont annoncé à la conférence que l'infant leur avait également fait part de ces dernières résolutions relativement à son voyage; que S. A. R. leur avait donné l'ordre de préparer la rédaction des lettres qu'elle voulait adresser en conséquence sans délai à l'empereur Don Pèdre, son frère, à S. M. le roi d'Angleterre, et à l'infante sa sœur; qu'elle leur avait également donné celui de rédiger la lettre à l'infante, de manière à ce qu'elle puisse être rendue publique, et à ce qu'elle ne puisse en même temps laisser aucun doute sur la ferme volonté de ce prince, en acceptant la lieutenance du royaume que l'empereur son frère vient de lui confier, d'en maintenir religieusement les institutions, de vouer le passé à un entier oubli, mais de contenir en même temps avec force et fermeté l'esprit de parti et de faction qui a trop long-temps agité le Portugal.

Tous les membres de la conférence n'ont pu que rendre unanimement la plus entière justice à des dispositions aussi louables de la part de l'infant. M. le prince de Metternich a personnellement ajouté que, du moment où les lettres de l'infant seraient écrites et signées, il s'offrait de les faire parvenir promptement en Angleterre par M. de Neumann, qui n'attendait que leur expédition pour partir, et d'en transmettre des duplicata en Portugal par un courrier de cabinet qu'il se proposait d'expédier incessamment par Madrid à Lisbonne. MM. les plénipotentiaires portugais ayant accepté ces offres, le prince de Metternich a cru devoir observer encore à cette occasion que l'infant devait, sans aucun doute, prendre avant tout, dans les lettres qu'il se propose d'adresser au roi d'Angleterre et à l'infante sa sœur, le titre de lieutenant du royaume, puisque c'est sous ce titre que l'empereur lui en confie la régence; mais qu'il lui paraissait convenable et même nécessaire que l'infant prît, con-

jointement avec le titre de lieutenant, celui de régent du royaume, attendu qu'étant appelé, par le décret de l'empereur Don Pèdre, du 3 juillet, à succéder à l'infante sa sœur dans l'exercice de la régence, il serait également contraire à sa dignité personnelle, à celle de la nation portugaise et à la volonté de l'empereur Don Pèdre, qu'il prît un titre au-dessous de celui que l'infante a porté, qu'il ne pouvait d'ailleurs exister aucun doute sur les intentions de ce souverain à cet égard; qu'elles ressortaient clairement de la teneur de la note du marquis de Rezende du 19 septembre, de celle des instructions dont cet envoyé était muni, de celle enfin de la lettre de l'empereur Don Pèdre au roi d'Angleterre, puisque, dans ces différentes pièces, il est explicitement ou implicitement dit que ce souverain confère la régence à l'infant. Il n'y a aucnn doute, enfin, que le décret de l'empereur Don Pèdre à l'infant son frère, en date du 3 juillet, portait sur l'adresse l'inscription A L'INFANT Don Miguel, régent du royaume de Portugal.

M. l'ambassadeur d'Angleterre a fait observer qu'étant informé déjà, depuis plusieurs semaines, de l'opinion du cabinet de Vienne à cet égard, il en avait rendu compte à son gouvernement; qu'à la vérité il n'avait point encore reçu de réponse sur cet objet, mais qu'il se flattait qu'elle serait conforme à l'opinion du cabinet autrichien. Quant à MM. les plénipotentiaires portugais, ils se sont prononcés en faveur de celle que venait d'énoncer M. le prince de Metternich, et ils se sont chargés d'en rendre compte à l'infant, en observant que, dans l'intérêt du Portugal, il était sans aucun doute désirable que l'infant n'hésitât point à prendre, conformément aux intentions de l'empereur Don Pèdre, son frère, le titre de régent du royaume. MM. de Villa-Secca et de Villa-Real ont ajouté qu'ils avaient l'ordre de l'infant de déclarer que, pénétré de recon-

naissance pour les bontés paternelles que lui avaient constamment témoignées S. M. l'empereur d'Autriche depuis les premiers momens de son arrivée à Vienne, et plus particulièrement encore dans cette dernière circonstance, S. A. R. se ferait un devoir d'en exprimer elle-même verbalement sa sensible et respectueuse reconnaissance à S. M. I., mais qu'elle tenait à ce que ses sentimens à cet égard fussent portés à la connaissance de la conférence.

M. le prince de Metternich s'est chargé avec empressement de se rendre, en attendant, auprès de S. M. l'empereur, l'organe des sentimens de S. A. R., en ajoutant que S. M. I. en agréerait l'expression avec la plus sincère satisfaction.

Signé METTERNICH.
LEBZELTERN.
NEUMANN.
H. de BOMBELLES.
H. WELLESLEY.
Conde de VILLA-RÉAL.
Barao de VILLA-SECCA.

Copie d'une note de M. le marquis de Rezende à M. le prince de Metternich.

Vienne, le 19 septembre 1827.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur du Brésil, est autorisé, par un ordre spécial de son auguste maître, à s'adresser à M. le prince de Metternich, chancelier de cour et d'état de S. M. I. et R. A., pour notifier à S. A. la résolution souveraine du 3 juillet de cette année, par laquelle S. M. très-fidèle a conféré à S. A. R. Mgr. l'infant Don MIGUEL, avec le titre de son lieutenant en Portugal, la régence dudit royaume, aux termes des lois existantes dans cet état, et conformé-

ment aux institutions données par son auguste frère à la monarchie portugaise.

Le soussigné n'hésite pas à croire que S. M. I. et R. apostolique et son gouvernement s'empresseront de reconnaître cet acte de S. M. très-fidèle, et de prêter sa coopération efficace pour qu'il puisse recevoir, par le plus prompt départ de Mgr l'infant Don Miguel pour le Portugal, son entière et pleine exécution.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Traduction d'une lettre de S. M. l'empereur Don Pèdre *à S. A. R. Mgr l'infant Don* Miguel.

Rio de Janeiro, le 3 juillet 1827.

Mon cher frère,

J'ai la satisfaction de vous annoncer que, prenant en considération votre conduite régulière et votre loyauté reconnue, je viens de vous nommer mon lieutenant dans le royaume de Portugal, afin que vous le gouverniez en mon nom, et d'après la constitution que j'ai octroyée audit royaume.

Je m'attends, mon cher frère, à ce que vous envisagiez cette résolution comme la plus grande preuve que je puisse vous donner de ma confiance et de l'amour que je vous porte.

Signé Pèdre.

Traduction d'une lettre de S. M. l'empereur Don PÈDRE *à S. M. britannique.*

Rio de Janeiro, le 3 juillet 1827.

Monsieur mon frère et cousin,

La nécessité de rétablir l'ordre en Portugal et de consolider le système constitutionnel qui y a été juré m'oblige, comme roi légitime du pays, d'ordonner, sous la date d'aujourd'hui, à l'enfant Don MIGUEL, mon frère et mon gendre, d'aller gouverner ce royaume en mon nom, en qualité de mon lieutenant; et dans la confiance que je place en l'amitié inaltérable qui subsiste entre nous, je supplie V. M. de m'aider de son côté, non-seulement à faire que cette régence entre promptement en fonctions, mais encore à effectuer que la charte constitutionnelle octroyée par moi et jurée dans ce pays devienne la loi fondamentale du royaume.

Je saisis, etc.

Signé PÈDRE.

Traduction d'une lettre de S. M. l'empereur Don PÈDRE *à S. M. I. et R. apostolique.*

Rio de Janeiro, le 3 juillet 1827.

Mon très-cher beau-père et ami,

Les événemens récens et inattendus en Portugal, et la conduite ferme, constante et loyale que mon frère l'infant Don MIGUEL a démontrée auprès de V. M. I. et R. A., me mettent dans le cas de lui ordonner de partir pour le Por-

tugal, afin qu'il gouverne ce royaume en mon nom, et en qualité de mon lieutenant. Convaincu, ainsi que je le suis, que cette mesure aura l'approbation de V. M., je la prie de m'aider tant qu'il sera en son pouvoir, en lui conseillant et d'exécuter cet ordre, et de gouverner ce royaume en conformité de la charte constitutionnelle que je lui ai donnée, et qui a été jurée par lui et par la totalité de mes sujets portugais.

En demandant à V. M. cette aide, je me considérerai heureux, etc.

Signé PÈDRE.

Copie d'une dépêche de S. A. M. le prince de Metternich à S. A. M. le prince Esterhazy.

Vienne, le 18 octobre 1827.

Par ma dépêche du 8 octobre, nº 2, j'ai eu l'honneur de vous informer de l'arrivée de M. le comte de Villa-Real, des dispositions favorables dans lesquelles je l'avais trouvé, et de l'entier assentiment que cet ambassadeur avait donné à notre travail préparatoire sur toutes les questions relatives à la position présente et future de l'infant Don MIGUEL. M. de Villa-Real ayant également trouvé ce travail conforme aux principes et aux vœux du gouvernement britannique, mon premier soin fut de convenir avec lui et avec M. le baron de Villa-Secca de la marche à suivre pour engager l'infant à nous faire connaître le plus tôt possible ses intentions relativement à son départ, à son voyage, et la ligne de conduite qu'il se proposait de suivre à son arrivée en Portugal. Je crus devoir proposer, en conséquence, à ces deux messieurs de prendre pour point de départ la note, ci-jointe en copie, que m'avait adressée

M. le marquis de Rezende, envoyé du Brésil à la cour de Vienne, pour me notifier les déterminations qu'avait prises l'empereur son maître, le 3 juillet dernier, à l'égard de l'infant Don Miguel, son frère, et pour réclamer en même temps la coopération efficace de l'Autriche, dans le but d'engager l'infant à se soumettre, avec une entière déférence, aux ordres de l'empereur Don Pèdre, et à hâter son départ pour le Portugal, afin que le décret du 3 juillet puisse y recevoir le plus tôt possible sa pleine et entière exécution. Nous convînmes ensuite que je me chargerais de porter les premières paroles à l'infant; que j'inviterais ce prince, conformément aux vœux de l'empereur son frère, à nous faire connaître ses projets relativement à son départ, et à nommer sans délai MM. de Villa-Secca et de Villa-Real pour régler et arrêter en son nom, avec le cabinet de Vienne, toutes les dispositions qui y seraient relatives. Nous convînmes enfin que nous nous réunirions tous les jours, pour nous rendre compte mutuellement et confidentiellement du résultat de nos démarches, pour nous concerter sur celles que les circonstances pourraient exiger, et que nous tiendrions un journal de nos réunions, auquel nous éviterions toutefois, dans l'intérêt de l'infant, et pour laisser à ce prince la faculté d'énoncer plus librement son opinion et ses vœux, de donner le caractère officiel d'un protocole de conférence.

Cette marche ayant été arrêtée, je me rendis, le 8 de ce mois, chez l'infant, pour lui représenter à quel point il était urgent qu'il voulût bien nous faire connaître le plus tôt possible ses intentions relativement à son voyage. J'eus l'honneur de lui faire observer que, pour régler et arrêter définitivement tout ce qui était relatif à son départ, il était désirable qu'il chargeât les personnes qu'il jugerait les plus dignes de sa confiance de s'entendre sur cet objet avec moi;

que M. le baron de Villa-Secca et M. le comte de Villa-Real, qui y avaient l'un et l'autre des droits par leur fidélité et leur dévouement à sa personne, me paraissaient devoir fixer de préférence son choix ; que, s'il consentait à désigner ces deux messieurs pour traiter avec moi, son départ serait le premier objet dont nous aurions à nous occuper ; qu'il devenait tous les jours plus pressant d'en fixer l'époque ; qu'il ne l'était pas moins de connaître la direction que désirait prendre S. A. R. pour se rendre en Portugal, afin de pouvoir lui en préparer les moyens ; mais que je ne pouvais lui dissimuler que, quelle que fût celle pour laquelle elle croirait devoir se déterminer, l'empereur cependant ne pourrait, dans aucun cas, consentir à son passage par l'Espagne, attendu que, outre les graves inconvéniens qui dans les circonstances actuelles devaient l'en détourner, il ne pourrait se le permettre sans agir contre les vœux de l'empereur Don Pèdre, son frère, et contre l'opinion unanime de toutes les puissances de l'Europe. L'infant, sans me faire aucune objection sur les propositions et observations que je venais de lui soumettre, se borna à me répondre qu'il allait nommer sur-le-champ M. le comte de Villa-Real et M. le baron de Villa-Secca pour s'entendre et se concerter avec moi sur les différens objets dont je venais de l'entretenir. Il en donna effectivement, le même jour, l'ordre à ces deux messieurs, avec lesquels je m'empressai, de mon côté, de me réunir, dans le but que nous nous étions proposé.

Le résultat de nos premières réunions, qui eurent, comme de raison, pour principal objet celui de fixer l'époque du départ de l'infant, et de déterminer la direction qu'il devait prendre pour se rendre le plus promptement possible en Portugal, nous permit bientôt d'entrevoir, et même de nous convaincre que, si l'infant avait eu primiti-

vement le projet de passer par l'Espagne pour rentrer en Portugal, il lui avait suffi, pour renoncer à ce projet, d'apprendre que l'empereur Don Pèdre, son frère, et S. M. l'empereur N. A. M. y étaient contraires. Je lui dois au reste la justice d'observer ici que ce prince, lorsqu'il s'était entretenu avec ses alentours de son désir de prendre de préférence la route d'Espagne comme la plus courte et la plus directe, n'avait point hésité à donner en même temps les assurances les plus positives de sa ferme volonté de ne laisser approcher de sa personne aucun réfugié portugais. Mais si nous fûmes bientôt tranquillisés sur ce premier projet de l'infant, nous ne tardâmes pas à nous apercevoir, d'un autre côté, que l'esprit de ce prince était fortement préoccupé de deux idées, qui avaient toute la valeur de deux déterminations positives; nommément celle de ne s'embarquer que sur un vaisseau portugais, et de ne pas toucher terre entre l'Autriche et le Portugal. Du moment où j'eus acquis cette conviction, je m'empressai d'en rendre compte à l'empereur N. A. M., et je reçus de S. M. l'ordre d'engager MM. de Villa-Real et de Villa-Secca à représenter en son nom, à l'infant, qu'elle concevait le désir qu'il avait exprimé de pouvoir se rendre de préférence à Lisbonne sur des vaisseaux portugais, et que, si ce projet était exécutable, l'empereur ne s'y opposerait pas; mais qu'il s'intéressait trop sincèrement à l'infant pour ne pas se faire un devoir de lui en démontrer l'impossibilité, vu la perte de temps immense et irréparable qui s'y attacherait; qu'avant que deux vaisseaux de guerre portugais pussent être armés à Lisbonne et rendus à Livourne pour y recevoir l'infant, il s'écoulerait près de trois mois, auxquels il faudrait ajouter encore au moins un mois pour la traversée de Livourne à Lisbonne, qui, dans cette saison, est incertaine et longue; que, par conséquent, l'infant ne pourrait pas être rendu à

sa destination avant quatre ou cinq mois; qu'un aussi long retard, en prolongeant l'incertitude en Portugal, compromettrait infailliblement la tranquillité intérieure de ce royaume, et peut-être même l'existence politique de ce prince, qui ne saurait différer impunément son arrivée à Lisbonne, chaque jour de retard pouvant rendre son début plus difficile et même plus dangereux ; qu'il fallait donc, avant tout, s'occuper des moyens de l'y faire arriver dans le plus court délai possible; qu'il pouvait s'embarquer, soit dans un des ports des mers du Midi, soit dans un port des mers du Nord; que, de la part de l'Autriche, on ne s'opposerait point à son désir de s'embarquer de préférence en Italie, s'il était possible de lui en fournir les moyens; mais que ces moyens n'existaient pas, et que, pour les préparer, il faudrait plusieurs semaines, ce qui entraînerait un retard presque aussi long que celui auquel l'infant devrait se soumettre, dans le cas où il se déciderait à faire venir à Livourne des bâtimens portugais ; que tout retard à son voyage pouvant avoir les plus graves inconvéniens, et l'empereur se trouvant appelé, par le véritable intérêt qu'il porte à ce prince, à ne pas permettre qu'il compromette ainsi gratuitement son existence personnelle et la tranquillité intérieure du royaume, dont son auguste frère vient de lui confier la régence, S. M. ne pouvait en conscience lui donner qu'un conseil, celui de ne pas hésiter un instant à s'embarquer sans délai dans un des ports de l'Angleterre ou des Pays-Bas; que l'infant devait donc nécessairement opter entre ces deux pays, comme les plus rapprochés du but de son voyage, en prenant en considération que, s'il passait par la France et par l'Angleterre, il ne pourrait point se dispenser de s'arrêter à Paris et à Londres, pour y présenter ses hommages à S. M. très-chrétienne et à S. M. britannique; que, d'un autre côté,

en s'embarquant dans un des ports du royaume des Pays-Bas, il pourrait, il est vrai, se rendre directement à Lisbonne et y arriver plus promptement; mais qu'il perdrait une occasion favorable de voir le roi d'Angleterre, de se concilier sa bienveillance et de réclamer personnellement son appui, que Don Pèdre, son frère, a sollicité dernièrement pour lui dans la lettre qu'il a adressée, le 3 juillet, à S. M. britannique.

MM. les plénipotentiaires portugais s'étant chargés de porter à la connaissance de l'infant les conseils paternels que S. M. l'empereur N. A. M. croyait devoir lui donner dans une circonstance aussi importante pour son avenir, ce fut le 9 octobre, dans la soirée, qu'ils s'acquittèrent de cette commission. L'infant les écouta avec la plus sérieuse attention; mais il n'hésita point à leur déclarer que les considérations qu'on venait de lui soumettre ne changeaient rien à sa détermination; qu'il était fermement résolu à ne s'embarquer que sur un vaisseau portugais pour se rendre directement à Lisbonne, et que, quant au retard qui en résulterait, on ne devait pas craindre qu'il influât sur la tranquillité intérieure du Portugal; qu'il écrirait, et qu'il répondait qu'elle ne serait point troublée. Cette déclaration de l'infant rendant toute délibération ultérieure inutile, je déclarai, de mon côté, à MM. les plénipotentiaires portugais, que j'allais la porter sur-le-champ à la connaissance de l'empereur. Sa Majesté se décida alors à parler elle-même à l'infant, et elle eut en effet avec ce prince, le 12 octobre, une conversation assez longue, dans laquelle elle reproduisit tous les argumens et tous les motifs qui avaient été développés en son nom deux jours auparavant à l'infant par MM. les plénipotentiaires portugais, pour lui faire sentir les graves inconvéniens et même les dangers auxquels il s'exposerait s'il persistait à ne vouloir

s'embarquer que dans un des ports des états autrichiens et sur un vaisseau portugais, vu le retard de plusieurs mois qu'éprouverait alors nécessairement son départ, et par conséquent son arrivée à Lisbonne. L'empereur représenta vivement à l'infant qu'un souverain, et, à plus forte raison, un régent qui était appelé à venir prendre les rênes du gouvernement, ne pouvait trop se hâter de se rendre au milieu de son peuple; qu'il était, par conséquent, de son devoir de choisir de préférence la route la plus directe et la plus courte, et que, s'il persistait à s'y refuser, il s'exposerait à se voir soupçonner de manquer à cet égard d'empressement, et de vouloir prolonger son séjour à Vienne pour son plaisir.

L'infant ayant, malgré ces sages représentations, persisté dans sa résistance, l'empereur lui demanda s'il avait peut-être quelque répugnance à s'embarquer sur un vaisseau anglais. L'infant répondit qu'il n'avait aucune répugnance pour l'Angleterre; qu'il savait que cette puissance était dans les meilleurs rapports avec l'empereur, son frère; qu'elle était d'ailleurs l'alliée naturelle du Portugal; qu'il désirait sincèrement être bien avec elle (et il a répété plusieurs fois cette dernière phrase dans sa conversation avec l'empereur), mais qu'il avait le sentiment qu'en consentant à s'embarquer sur un vaisseau étranger, il heurterait l'opinion et blesserait d'une manière sensible l'amour-propre national; que c'était par cette raison qu'il était décidé à ne s'embarquer que sur un vaisseau portugais, pour se rendre directement à Lisbonne sans toucher aucun territoire étranger. L'infant ajouta spontanément qu'il était également très-décidé à maintenir en Portugal la charte qu'il avait jurée; que S. M. pouvait être sans inquiétude à cet égard, et qu'il la priait enfin de croire que son cœur était pénétré de reconnaissance pour les bontés dont elle l'avait comblé. L'empereur voyant que l'infant était pour ce moment

bien déterminé à ne point céder, sa majesté l'engagea à réfléchir sérieusement encore sur la conversation qu'elle venait d'avoir avec lui ; et à n'énoncer, en attendant, aucune détermination définitive sur une question aussi grave et aussi compromettante pour son avenir. L'empereur me donna en même temps l'ordre de m'assurer par moi-même si l'infant, après avoir plus mûrement réfléchi sur sa position, ne sentirait peut-être pas la nécessité de se rendre aux conseils de la sagesse et de la raison.

Nous voyant arrêtés ainsi dans notre marche par la résistance inattendue que nous avions rencontrée dans ce jeune prince, je me décidai à faire part avant tout, confidentiellement et dans le plus grand détail, à M. l'ambassadeur d'Angleterre (que j'avais préalablement informé de l'objet et du but de mes conférences confidentielles avec MM. les plénipotentiaires portugais) de tout ce qui s'était passé entre eux et moi, et entre sa majesté et l'infant. J'invitai ensuite sir Henri Wellesley à venir se réunir le lendemain à ces messieurs et à moi, pour prendre ensemble en considération les moyens que nous pourrions tenter encore pour vaincre la résistance de l'infant, et, dans le cas où nous n'y réussirions pas, pour nous concerter sur les mesures que, d'accord avec son gouvernement, dont nous étions bien décidés à ne point nous séparer dans cette circonstance, il serait nécessaire d'adopter sur-le-champ, pour ne pas prolonger plus long-temps en Portugal un état d'incertitude aussi compromettant. Toutes les opinions s'étant réunies sur les graves inconvéniens auxquels s'exposerait l'infant s'il persistait à ne vouloir pas passer par l'Angleterre, et en même temps sur l'avantage qu'il y aurait à ce que j'eusse sur cet objet une dernière explication catégorique avec ce prince, il fut décidé que je l'aurais le jour même à deux heures. Comme j'étais indisposé, l'infant voulut

bien prendre la peine de se rendre chez moi sur mon invitation. Je lui demandai la permission d'admettre en tiers le comte de Bombelles, qui a été antérieurement attaché à sa personne en qualité de chambellan, qu'il honore de sa bienveillance et qui est d'ailleurs destiné à accompagner ce prince à Lisbonne, où il déploiera le caractère de ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de S. M. l'empereur. L'infant y ayant consenti, nous eûmes ensemble la conversation dont je vais vous rendre un compte succinct mais exact.

Je commençai par représenter à l'infant que nous avions perdu jusqu'ici un temps utile et précieux; qu'en Europe, et nommément en Portugal et en Angleterre, on ne saurait à quelle cause attribuer le retard prolongé qu'éprouvait son départ; que je ne pouvais me permettre de garder à cet égard plus long-temps le silence, surtout vis-à-vis du cabinet britannique, qui s'était si franchement réuni à l'Autriche dans les intérêts de l'infant, et dont il était lui-même personnellement si intéressé à se concilier la bienveillance et l'appui. Je reproduisis alors à ce prince les argumens et les considérations les plus propres à l'ébranler; je lui déclarai sans réserve que, dans sa position, il n'avait que deux partis à prendre, ou celui de se décider à faire venir sur-le-champ un vaisseau de guerre portugais en Angleterre, où il se rendrait directement de son côté pour s'y embarquer le plus tôt possible; ou celui d'attendre à Vienne les décisions ultérieures de l'empereur Don Pèdre, auquel les cabinets de Vienne et de Londres seraient dans le cas de faire part des motifs qui auraient engagé l'infant à ne pas se soumettre sur-le-champ à ses ordres. J'ajoutai que, s'il se décidait pour la première alternative, j'étais prêt à expédier un courrier à Londres pour en informer le gouvernement britannique, et que, sans vouloir me permettre de préjuger ses dé-

cisions, je ne doutais point qu'il ne se prêtât volontiers à seconder à cet égard ses désirs. Je finis par rappeler à l'infant le prix que mettrait l'empereur à lui voir suivre avec confiance ses conseils, qui lui avaient été jusqu'ici si utiles, et je ne lui dissimulai point que sa majesté était profondément affectée de la résistance qu'il leur opposait.

Je ne tardai point à m'apercevoir que j'avais eu le bonheur de faire sur l'infant une impression profonde ; il était visiblement ébranlé, et, après quelques instans de réflexion, il céda enfin aux conseils de l'amitié et de la raison. Dès ce moment la conversation de l'infant devint vive et animée ; il s'exprima envers moi avec autant de franchise et de naturel qu'il avait mis jusque-là de réserve dans ses réponses. Il me dit qu'il était prêt à se rendre en Angleterre pour s'y embarquer le plus tôt possible sur un vaisseau portugais; qu'il donnerait en conséquence les ordres nécessaires, et qu'il me priait d'écrire, de mon côté, en Angleterre et en Portugal pour en presser l'exécution ; qu'il croyait devoir à la nation portugaise et se devoir à lui-même de ne pas rentrer dans sa patrie sous un autre pavillon que sous le pavillon portugais. Dans le courant de cette conversation, il ne disconvint pas qu'il avait redouté de passer par l'Angleterre, parce qu'il savait qu'on y avait eu contre lui de fortes préventions, et qu'il craignait d'y être mal reçu; il commença ensuite spontanément à me parler avec chaleur de la ligne de conduite qu'il se proposait de suivre à son arrivée à Lisbonne, et je fus surpris, je l'avoue, de la rectitude des principes et de la sagesse des vues qu'il me développa avec un ordre et une clarté remarquables. La manière dont l'infant s'est expliqué vis-à-vis de moi dans cette circonstance ne me permet pas de douter qu'il est dans les meilleures dispositions, et qu'il est non-seulement fermement résolu à maintenir la charte, mais qu'il en sent même l'importance et la nécessité. En me quittant, il me pria de porter ses dernières détermi-

nations à la connaissance de l'empereur, ce que je m'empressai de faire ; et il me demanda ensuite de vouloir bien m'occuper avec MM. les ministres portugais de toutes les dispositions relatives à son départ, ce que nous venons de faire, et ce dont j'aurai l'honneur de vous entretenir dans une dépêche dont M. de Neumann sera porteur.

Tel est, mon prince, le récit fidèle de ce qui s'est passé ici avec l'infant, depuis le moment de l'arrivée de M. de Villa-Real. Si la résistance qu'il nous a opposée dans le principe est regrettable sous le rapport surtout de la perte de temps qu'elle a entraînée, elle a, d'un autre côté, l'avantage de nous offrir une véritable garantie de la sincérité des intentions de ce jeune prince, qui n'a cédé que par conviction, et qui, du moment où il a été convaincu, a manifesté les dispositions les plus favorables et les principes les plus conformes à nos vœux. C'est par un sentiment d'amour-propre national, peut-être exagéré, mais louable en lui-même, qu'il a tenu fortement à arriver à Lisbonne sur un vaisseau portugais, et, sous ce rapport, sa résistance est excusable. J'ai au reste mis tous mes soins à rassurer entièrement l'infant sur la manière dont il serait reçu en Angleterre. Je lui ai promis que l'empereur le recommanderait particulièrement à la bienveillance personnelle du roi, et sa majesté m'a effectivement donné l'ordre de charger expressément votre altesse de mettre tout son soin à préparer à ce jeune prince un accueil favorable et bienveillant, tant de la part du roi que de celle de son gouvernement.

Votre altesse est autorisée à communiquer la présente dépêche sans aucune réserve à M. le principal secrétaire d'état.

Recevez, etc. S. A. R. Mgr. LE PRINCE ESTERHAZY.

Signé METTERNICH.

DOCUMENT N° XI.

IIe PROTOCOLE.

(COPIE.)

Vienne, le 20 octobre 1827.

PRÉSENS.

DE LA PART de L'AUTRICHE.	DE LA PART de L'ANGLETERRE.	DE LA PART de S. A. R. L'INFANT DON MIGUEL.
M. le prince de Metternich.	M. l'ambassad. d'Angleterre.	M. le baron de Villa-Secca.
M. le comte de Lebzeltern.		M. le comte de Villa-Real.
M. le chevalier de Neumann.		
M. le comte Henri de Bombelles.		

MM. les plénipotentiaires portugais ayant prié M. le prince de Metternich de vouloir bien réunir une seconde conférence pour recevoir la communication des lettres que S. A. R. l'infant avait écrites et signées la veille pour S. M. l'empereur Don Pèdre, son auguste frère, pour S. M. le roi d'Angleterre, et pour S. A. R. l'infante Dona Isabel-Maria, régente du Portugal, dans lesquelles lettres l'infant, conformément à l'opinion du cabinet de Vienne, prend la double qualité de lieutenant et de régent du royaume; et le prince de Metternich s'étant empressé de réunir la conférence chez lui le 20 octobre, selon le désir de MM. les plénipotentiaires portugais, ces messieurs ont fait lecture des trois lettres ci-dessus mentionnées, et en ont déposé au protocole les copies et les traductions. On a payé généralement un juste tribut d'éloges à la sagesse, à la loyauté et à la rectitude des principes qui ont présidé à leur rédaction. Il a toutefois été observé que la lettre de l'infant à l'empereur Don Pèdre ne renfermait aucune réserve de ses droits personnels; qu'à Londres cependant on avait pensé que cette réserve serait désirable. Mais M. le prince de Metternich a répondu que l'infant s'étant déjà

explicitement réservé tous ses droits dans la lettre qu'il a écrite à l'empereur Don Pèdre, son frère, en lui envoyant son serment à la charte portugaise, une seconde réserve serait aujourd'hui superflue; qu'il était toutefois très-naturel qu'en Portugal on attachât une haute valeur à cette question, qui se lie nécessairement à celles de la confirmation de l'acte d'abdication de l'empereur Don Pèdre, de l'envoi de la jeune reine Maria da Gloria en Portugal, et de la séparation totale et définitive des deux couronnes; qu'on pouvait être, au reste, parfaitement tranquille à cet égard, vu que l'Autriche et l'Angleterre étaient pénétrées de l'importance de ne pas laisser plus long-temps indécises des questions d'un si haut intérêt pour la tranquillité intérieure du Portugal, et que ces deux puissances étaient déterminées à réunir leurs soins et leurs efforts pour en presser et en obtenir la décision à Rio de Janeiro.

Les explications fournies sur cet objet par M. le prince de Metternich ayant été trouvées pleinement satisfaisantes, on a reconnu que la réserve en question serait inutile.

MM. les plénipotentiaires portugais ont annoncé ensuite à M. l'ambassadeur d'Angleterre que l'infant avait prévenu les vœux de son gouvernement en se décidant spontanément à adresser une seconde lettre confidentielle et affectueuse à l'infante, sa sœur, pour la rassurer sur son avenir. Ces messieurs ont ajouté que l'infant s'était également décidé à écrire par duplicata à l'infante sa sœur; que toutes ces lettres étaient prêtes, signées et cachetées; qu'il ne leur restait par conséquent qu'à prier M. le prince de Metternich de vouloir bien en presser l'expédition par la voie de Londres et de Madrid. M. le prince de Metternich a donné l'assurance positive que ces deux expéditions partiraient dans le plus bref délai possible, et il a en conséquence engagé MM. de Villa-Secca et de Villa-Réal à lui

envoyer dans la journée de demain les lettres de son altesse royale, ainsi que les dépêches dont ces messieurs pourraient désirer vouloir les accompagner.

MM. les plénipotentiaires portugais ont enfin observé que l'appui franc et loyal qu'ils avaient constamment rencontré dans M. le marquis de Rezende pour toutes les questions relatives tant au départ de l'infant qu'à la direction et à l'accélération du voyage de ce prince, les avait engagés à le tenir sommairement au courant de leurs transactions, et à le sonder sur le désir qu'il pourrait peut-être avoir d'assister aux conférences destinées à en consacrer le résultat; mais que M. l'envoyé du Brésil leur avait répondu qu'il avait satisfait aux instructions de l'empereur son maître en faisant connaître franchement à l'infant les intentions de son auguste frère relativement à son départ et à son voyage; mais que n'étant pas spécialement autorisé à prendre part aux affaires du Portugal, ainsi qu'il l'avait annoncé dans une des réunions confidentielles antérieures, il avait préféré de ne point assister aux conférences qui y étaient relatives.

En suite de cette déclaration, il a été convenu de ne point inviter M. le marquis de Rezende à assister à la présente séance, d'en clore le protocole, de le soumettre, ainsi que celui de la séance précédente, à la signature de MM. les représentans d'Autriche, d'Angleterre et de Portugal, de conserver les deux protocoles originaux dans les archives de la chancellerie de cour et d'état à Vienne, mais d'en délivrer des copies légalisées à M. l'ambassadeur d'Angleterre et à MM. les plénipotentiaires portugais.

Signé METTERNICH.
LEBZELTERN.
NEUMANN.
H. DE BOMBELLES.
H. WELLESLEY.
Conde de VILLA-RÉAL.
Barão de VILLA-SECCA.

Traduction d'une lettre de S. A. R. l'infant Don Miguel *à S. M. l'empereur du Brésil.*

Vienne, le 19 octobre 1827.

Sire,

J'ai reçu le décret que V. M. I. et R. très-fidèle a daigné m'adresser en date du 3 juillet, par lequel V. M. a bien voulu me nommer son lieutenant et régent des royaumes de Portugal, des Algarves et de leurs dépendances; et en me conformant aux déterminations souveraines de V. M., je m'occupai aussitôt de faire les dispositions nécessaires pour me rendre à Lisbonne, afin de remplir les vues sages et paternelles de V. M. en gouvernant et régissant lesdits royaumes conformément à la charte constitutionnelle que V. M. a octroyée à la nation portugaise.

Tous mes efforts tendront au maintien des institutions qui régissent le Portugal, et à contribuer, autant qu'il sera en mon pouvoir, à la conservation de la tranquillité publique dans ce pays, en m'opposant à ce qu'elle soit troublée par des factions, quelle que soit leur origine, factions qui n'auront jamais mon appui.

Que le ciel conserve les jours précieux de V. M., etc.

L'infant Don Miguel.

Copie de la lettre de S. A. R. Mgr l'infant Don Miguel *à S. M. britannique.*

Vienne, le 19 octobre 1827.

Sire,

Le décret par lequel l'empereur et roi mon frère vient de me nommer son lieutenant et régent dans le royaume de

Portugal et des Algarves et ses dépendances m'étant parvenu, un de mes premiers soins doit être de porter cette haute résolution à la connaissance de V. M. Convaincu de la part qu'elle y prendra par suite de l'ancienne et intime alliance qui a toujours existé entre le Portugal et la Grande-Bretagne, et que je désire sincèrement cultiver, j'ose me flatter qu'elle voudra bien m'accorder sa bienveillance et son appui; le but que je me propose étant de maintenir invariablement la tranquillité et le bon ordre en Portugal, au moyen des institutions octroyées par l'empereur et roi mon frère, institutions que je suis fermement résolu de faire respecter.

J'adresse cette demande à V. M., en attendant que j'aie l'honneur de la lui faire personnellement, avec la confiance que m'inspire sa haute sagesse et l'intérêt qu'elle a toujours porté à tout ce qui regarde ma famille et le bien-être du Portugal.

Je prie V. M. d'agréer l'hommage de mes sentimens d'attachement et de la haute considération, etc.

Signé L'infant Don Miguel.

Traduction d'une lettre de S. A. R. Mgr l'infant Don Miguel *à S. A. R. madame l'infante régente du Portugal.*

Vienne, le 19 octobre 1827.

Ma chère sœur,

Quoique je doive supposer que vous êtes déjà informée de la résolution prise par notre auguste frère et roi de me nommer son lieutenant et régent des royaumes de Portugal et des Algarves et de leurs dépendances, pour les gouver-

ner conformément à ce qui se trouve prescrit dans la charte constitutionnelle donnée par notre auguste frère à la nation portugaise, je ne saurais toutefois me dispenser de vous annoncer que j'ai reçu le décret du 3 juillet de l'année courante, en vertu duquel je me trouve pleinement autorisé à prendre possession de la régence du susdit royaume.

Déterminé à maintenir intactes les lois du royaume et les institutions octroyées légalement par notre auguste frère, et que nous avons tous juré de maintenir et de faire observer, et de régir par elles les susdits royaumes, il convient que je le déclare ainsi, afin que vous veuillez bien, ma chère sœur, donner à cette déclaration solennelle la publicité requise, et que vous fassiez connaître en même temps la ferme intention dans laquelle je me trouve de comprimer les factions qui, sous quelque prétexte que ce soit, tendraient à troubler la tranquillité publique en Portugal ; désirant que les erreurs et fautes passées qui auraient pu être commises soient livrées à un entier oubli, et que la concorde et un esprit parfait de conciliation succèdent aux agitations déplorables qui ont désuni une nation célèbre dans les fastes de l'histoire par ses vertus, sa valeur, sa loyauté et son dévouement à ses princes.

Afin d'exécuter les intentions royales de notre auguste frère, je me dispose à retourner en Portugal, et je vous demande, ma chère sœur, que, sans aucune perte de temps, vous fassiez préparer et partir pour le port de Falmouth une frégate et un brick, afin qu'ils puissent servir à me transporter à Lisbonne.

Que Dieu, ma chère sœur, vous ait en sainte et digne garde.

Signé MIGUEL.

DOCUMENT XII.

IIIe PROTOCOLE.

(COPIE.)

Vienne, le 23 octobre 1827.

PRÉSENS.

DE LA PART de L'AUTRICHE.	DE LA PART de L'ANGLETERRE.	DE LA PART de S. A. R. L'INFANT DON MIGUEL.
M. le prince de Metternich.	M. l'ambassad. d'Angleterre.	M. le baron de Villa-Secca.
M. le comte de Lebzeltern.		M. le comte de Villa-Réal.
M. le chevalier de Neumann.		
M. le comte Henri de Bombelles.		

Le protocole de la conférence du 20 de ce mois était clos et signé lorsque M. l'ambassadeur d'Angleterre annonça qu'il avait encore une communication confidentielle à faire à MM. les membres de la conférence, et il leur fit lecture d'une lettre qui lui était parvenue ce même jour de Paris, dans laquelle on lui mandait que des agens des réfugiés portugais y avaient été envoyés d'Espagne pour obtenir accès auprès de l'infant. Il paraît, d'après cette lettre, que ces réfugiés tâchent d'exciter une insurrection en Portugal et de détruire la constitution avant l'arrivée de Don Miguel.

M. le prince de Metternich observa que cette communication méritait une attention d'autant plus sérieuse, que les nouvelles qu'il avait reçues directement d'Espagne dans le courant de la dernière semaine, et dont il s'était empressé de faire part au gouvernement britannique dès le 18 de ce mois, lui donnaient lieu de croire à l'existence de ce projet coupable; que l'infant avait été lui-même le premier à lui parler de ses craintes à cet égard, en exprimant le vœu qu'on s'occupât des moyens de prévenir un mouvement qui, s'il éclatait avant son arrivée à Lisbonne, pourrait le placer dans la situation la plus difficile et la plus compro-

mettante. M. le prince de Metternich ajouta que l'infant se trouvant dans des dispositions aussi favorables, le moyen le plus efficace à employer serait une démarche directe de ce prince envers le roi d'Espagne. Il proposa donc d'engager l'infant à écrire sur-le-champ à S. M. catholique pour lui faire part des déterminations qu'il vient de prendre, conformément au décret de l'empereur Don Pèdre, son frère, du 3 juillet, et pour lui demander en même temps avec confiance de prendre les mesures que, dans sa sagesse, il croirait les plus efficaces pour maintenir la tranquillité dans la Péninsule, et pour faire connaître aux susdits réfugiés que l'infant désapprouvait hautement de semblables tentatives, et qu'il était bien décidé à les réprimer.

Cette proposition de M. le prince de Metternich ayant été unanimement acceptée, MM. les plénipotentiaires portugais s'étant chargés de la soumettre à l'infant, et ce prince l'ayant agréée, M. le baron de Villa-Secca et M. le comte de Villa-Réal ont annoncé aujourd'hui à la conférence que S. A. R. s'était prêtée avec empressement à écrire au roi d'Espagne dans le sens convenu, qu'ils avaient l'ordre de remettre à M. le prince de Metternich la lettre de l'infant à S. M. catholique, avec la prière de la faire parvenir le plus tôt possible à sa destination et d'en déposer une copie au présent protocole.

M. le prince de Metternich a déclaré qu'il s'en chargerait avec d'autant plus d'empressement, qu'il ne doutait pas qu'une démarche aussi franche et aussi loyale de la part de l'infant ne produisît tout l'effet qu'on avait le droit d'en attendre. Il proposa ensuite de communiquer le présent protocole aux cabinets de Londres, Paris, Berlin et Pétersbourg, en les priant de transmettre sans délai à leurs missions respectives à Madrid l'ordre d'appuyer de toute leur influence la démarche que l'infant vient de faire auprès de S. M. catholique.

Cette proposition ayant été unanimement agréée, il a été convenu que les expéditions pour Paris et Londres se feraient sur-le-champ en conséquence, et qu'elles seraient confiées à M. de Neumann.

Signé, METTERNICH.
LEBZELTERN.
NEUMANN.
H. de BOMBELLES.

H. WELLESLEY.
Conde de VILLA-REAL.
Barão de VILLA-SECCA.

Traduction d'une lettre de S. A. R. Mgr. l'infant Don MIGUEL *à S. M. le roi d'Espagne.*

Vienne, le 21 octobre 1827.

Mon très-cher oncle,

J'ai l'honneur de faire part à V. M. que j'ai reçu un décret daté de Rio de Janeiro, par lequel mon auguste frère l'empereur du Brésil et roi de Portugal et des Algarves me nomme son lieutenant et régent dans ces derniers royaumes. Ayant accepté cette régence, et me disposant à me rendre sous peu à Lisbonne, j'ai été informé par des voies dignes de foi que quelques-uns des chefs des réfugiés portugais qui se trouvent actuellement dans les états de V. M. se proposent, sur ces entrefaites, d'exciter des mouvemens dont le but serait de troubler l'ordre public en Portugal, ce qui nécessairement amènerait des calamités qui n'échapperont pas à la haute pénétration de V. M.

Dans cet état de choses, je m'adresse directement à V. M. avec la confiance que m'inspire le désir sincère et bien connu dont V. M. est animée de maintenir la tranquillité dans la Péninsule, afin que, pesant dans sa haute sagesse une affaire aussi grave, V. M. daigne prendre les

mesures qu'elle jugera les plus convenables pour faire connaître aux susdits réfugiés ma plus entière désapprobation à de semblables tentatives, lesquelles je suis bien résolu à réprimer.

Que Dieu, etc.

Signé l'infant Don Miguel.

DOCUMENT N° XIII.

Protocole de la conférence tenue à Londres le 12 janvier 1828.

PRÉSENS.

DE LA PART de L'ANGLETERRE.	DE LA PART de L'AUTRICHE.	DE LA PART du PORTUGAL.
Son Exc. le comte de Dudley, principal secrétaire d'état de S. M. britannique au département des affaires étrangères.	S. A. le prince Esterhazy, ambassadeur de S. M. I. et R. apostolique à la cour de Londres. Son Exc. le comte de Bombelles, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R. apostolique à la cour de Lisbonne.	Son Exc. le comte de Villa-Réal, pair du royaume de Portugal. Son Exc. le marquis de Palmella, pair du royaume de Portugal et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. très-fidèle à la cour de Londres.

Le gouvernement britannique, désirant éviter les embarras qui résulteraient pour S. A. R. l'infant Don Miguel d'un manque de fonds disponibles, dans les premiers jours de son avénement à la régence, consent à prêter ses bons offices pour faciliter un emprunt contracté à Londres par le gouvernement portugais, jusqu'à la somme de 200,000 liv. sterling.

Lord Dudley témoigne, au nom de son gouvernement, le désir que les troupes britanniques puissent revenir au plus tôt de Portugal, vu qu'elles ont rempli entièrement le but que les deux gouvernemens se proposaient, lorsque celui de Portugal a réclamé l'envoi de ces troupes, en vertu des traités existans entre les deux couronnes.

Le comte de Villa-Réal et le marquis de Palmella, ayant été autorisés par S. A. R. l'infant Don Miguel à assister à la présente conférence, répondent au nom de S. A. R. que l'opinion de ce prince est parfaitement d'accord, à cet égard, avec celle du gouvernement britannique; seulement S. A. R. désire que l'époque de l'embarquement de ces troupes, quoique prochaine, ne soit pas définitivement fixée avant qu'elle ait exprimé, après son arrivée en Portugal, les vœux qu'elle sera dans le cas d'énoncer à cet égard.

Le prince Esterhazy, ambassadeur de S. M. I. et R. apostolique à cette cour, et le comte de Bombelles, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à celle de Lisbonne, qui assistent à la présente conférence, à la demande du gouvernement britannique, et de S. A. R. l'infant Don Miguel, ne peuvent qu'applaudir complétement à tout ce qui vient d'être énoncé par son excellence lord Dudley, ainsi que par les plénipotentiaires portugais.

Lord Dudley, le prince Esterhazy et le comte Bombelles, se trouvent dans le cas d'énoncer de nouveau, conformément à ce qui a déjà été consigné dans les conférences de Vienne, les vœux de leurs gouvernemens respectifs, pour que l'abdication de la couronne de Portugal, par S. M. Don Pèdre IV, soit complétée aussitôt que possible et sans restriction.

L'abdication complétée et la séparation confirmée, les deux cours s'engagent à prêter leurs bons offices, afin que

les gouvernemens de Portugal et du Brésil se mettent d'accord pour communiquer cet arrangement à toutes les puissances et en obtenir la reconnaissance.

Les deux cours s'engagent également à prêter leurs bons offices pour régler définitivement par un traité l'ordre de succession dans les deux branches de la maison de Bragance, laquelle transaction conclue sera portée à la connaissance des puissances étrangères pour être reconnue par elles.

Signé, Dudley. Villa-Réal.
Esterhazy. Palmella.
Bombelles.

DOCUMENT N° XIV.

Serment prêté par l'infant Don Miguel.

Je jure fidélité à LL. MM. Don Pèdre IV et Dona Maria II, rois légitimes de Portugal, et m'engage à remettre le gouvernement du royaume à la reine Dona Maria II, aussitôt qu'elle sera parvenue à l'âge de majorité. Je jure également de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'intégrité du royaume, et d'observer et faire observer la constitution politique de la nation portugaise et les autres lois du royaume, et de veiller au bien général de la nation autant qu'il sera en mon pouvoir.

DOCUMENT N° XV.

Décret du 23 juin 1828, par lequel l'infant Don Miguel *permet aux rebelles réfugiés en Espagne de rentrer en Portugal, lorsque l'usurpation de la couronne était déjà assurée et même consommée.*

Considérant que les lois fondamentales de la monarchie se trouvent en parfaite et entière vigueur, et qu'il est d'une justice rigoureuse que les sujets fidèles qui ont soutenu et défendu lesdites lois cessent de subir les peines qui par ce motif leur ont été imposées avant mon retour dans ces royaumes; il me plaît d'ordonner la restitution de leurs biens, droits et emplois civils et militaires et de plus, *j'accorde la liberté de retourner dans leur patrie* à quiconque s'en serait absenté par la raison susdite.

Le duc de Cadaval, ministre intime de mon cabinet (*ministro assistente ao despacho do meu gabinete*), l'aura ainsi pour entendu et le fera exécuter en faisant expédier les ordres nécessaires à cet effet.

Palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 23 juin 1828.

Avec la rubrique royale.

DOCUMENT N° XVI.

Ordonnance (Decreto) *de l'infant Don* Miguel *pour la rédaction de nouvelles instructions pour régler les élections des députés.*

Considérant qu'il est maintenant impraticable de convoquer immédiatement une nouvelle chambre de députés pour remplacer celle qu'il a été mon bon plaisir de dissoudre par mon ordonnance (*decreto*) d'aujourd'hui, attendu qu'il n'y a pas de loi qui règle la forme des élections, et que les dispositions de l'ordonnance (*decreto*) du 7 août 1826 sont manifestement défectueuses, comme l'expérience l'a prouvé; il me plaît, au nom du roi, de déroger à la susdite ordonnance du 7 août 1825, et d'ordonner qu'il soit immédiatement procédé à la rédaction de nouvelles instructions, qui, étant conformes à ce qui a été statué par la charte constitutionnelle, soient également analogues aux anciens us et bonnes coutumes de ces royaumes, adaptées à une monarchie et non susceptibles d'être frauduleusement illudées, et qui offrent ainsi à la loyale nation portugaise le moyen facile d'être dignement représentée : et comme un objet d'une si haute importance doit être confié à des personnes connues par leur crainte de Dieu, leur fidélité au trône et leur amour à la patrie ; il me plaît en outre de nommer, au nom du roi, une commission (*junta*) pour cet effet seulement, dont l'évêque de Viseu, pair du royaume, sera le président, et les autres seront : — le vicomte de Santarem; Antonio Gomes Ribeiro; João de Mattos Vasconcellos Barbosa de Magalhães, Antonio José Guião; José Ribeiro Saraiva; José Joaquim da

Cruz e Carvalho; José Barata Freire de Lima; João de Figueiredo, et le conseiller Manoel José Maria da Costa e Sà, qui tiendra la plume, laquelle commission (*junta*) me présentera ses travaux en forme de rapport.

José Antonio de Oliveira Leite de Barros, ministre et secrétaire d'état des affaires de l'intérieur, l'aura ainsi pour entendu et le fera exécuter, en expédiant pour cela les participations et dépêches nécessaires.

Palais de Notre-Dame de Ajuda, le 13 mars 1828.

Signé l'Infant Régent.

José Antonio de Oliveira Leite de Barros.

DOCUMENT N° XVII.

A.

Lettre de sir Frederick Lamb au comte de Dudley.

Milord,

Le 26 du mois dernier, l'infant Don Miguel a prêté serment dans la forme prescrite par la constitution, l'infante Dona Isabel-Maria s'étant préalablement démise de la régence, après avoir prononcé un discours dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la traduction.

Tout le corps diplomatique était présent, à l'exception du nonce. N'ayant pas encore remis mes lettres de créance, c'est M. Forbes qui a assisté à la cérémonie comme représentant de l'Angleterre.

Pendant les jours qui suivirent immédiatement le débarquement de son altesse royale, il y eut des cris de *vive Don* Miguel Ier, et des tentatives infructueuses ont été faites pour engager les soldats à en faire autant. Ces cris *n'ont été ni réprimés ni punis* comme ils méritaient de l'être; mais, quoiqu'il règne ici une grande inquiétude, aucune autre manifestation de l'esprit de parti n'a eu lieu. On dit que dans les provinces on a tenté des mouvemens ultra-royalistes, mais qu'ils ont été facilement réprimés, attendu que les militaires n'y ont pris aucune part.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé F. Lamb.

B.

Autre lettre du même au même. (Extrait.)

Lisbonne, le 2 mars 1828.

Il vient d'arriver de nouvelles proclamations des réfugiés en Espagne, qui terminent par *vive Don* Miguel Ier, *s'il s'en montre digne*, et faisant un appel à tous les vrais Portugais pour qu'ils soutiennent ses droits. Il est à craindre qu'on fasse voter des adresses par les municipalités, ou qu'on excite des mouvemens dans les provinces, *afin d'avoir un prétexte pour représenter la conduite future de l'infant comme dictée par le vœu de la nation.*

Votre Seigneurie peut se rappeler que l'infant s'était engagé à Vienne de faire paraître une proclamation dès son arrivée en Portugal, dans laquelle il déclarerait ses sentimens. Cet engagement lui a été rappelé par M. de Villa-Real; mais son exécution a été rejetée dans le conseil.

M. de Bombelles et moi nous n'avons point jugé convenable de faire des démarches pour l'obtenir ; car, même en cas de réussite, la rédaction de cette pièce aurait toujours été confiée aux ministres portugais qui, peut-être, auraient fait tenir à l'infant un langage, pour le moins, aussi mauvais que son silence actuel.

Signé F. Lamb.

C.

Autre lettre du même au même.

Lisbonne, le 12 mars 1828.

Milord,

Par le décret publié dans la gazette de Lisbonne d'hier, votre seigneurie verra que les colonels de sept des régimens composant la garnison de Lisbonne ont été démis. De ceux-ci les deux colonels de cavalerie déplaisent au gouvernement pour avoir servi avec la plus grande distinction sous le comte de Villa-Flor. Parmi les autres il y a quelques-uns dont on ne connaît pas avec autant d'évidence le motif de leur démission ; mais ils ont tous été remplacés par des personnes sur lesquelles l'infant croit pouvoir compter entièrement. Deux des régimens de la garnison conservent encore leurs anciens colonels, et la raison qu'on en donne généralement, c'est que ces deux régimens sont décidés à se révolter si on leur ôte leurs commandans. On s'attend à voir l'épuration de l'armée portée très-loin, et les adhérens du marquis de Chaves appelés à remplacer les officiers brévetés, et même les officiers inférieurs employés actuellement en service actif. Quoiqu'une telle mesure doive en définitive livrer complétement l'armée entre les mains

de l'infant, cependant pour le moment elle a eu un effet tout contraire; et je me suis assuré de la manière la plus certaine que la cause réelle du désir qu'il a manifesté que l'embarquement de nos troupes fût retardé, est de les retenir comme une garantie pour sa propre sûreté, jusqu'à ce que son projet soit consommé. Ces démissions équivalent à une nouvelle révolution, et sont en directe opposition avec tous les engagemens que l'infant avait pris. Elles seraient tout-à-fait inutiles, si elles n'étaient les avant-coureurs de mesures encore plus violentes, l'armée étant parfaitement obéissante, et n'ayant manifesté aucun signe de manque d'attachement à l'infant ou à ses devoirs.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé F. Lamb.

P. S. J'apprends en ce moment qu'il doit paraître aujourd'hui un ordre démettant tous les gouverneurs des provinces, parmi lesquels se trouve le comte d'Alva, gouverneur de l'Algarve. On convient généralement que leur seul crime est d'avoir *résisté à l'invasion des rebelles*. Le comte d'Alva est beau-frère du comte de Villa-Réal.

F. L.

D.

Autre lettre du même au même. (Extrait.)

Lisbonne, le 12 avril 1828.

On croit ici que l'acclamation de Don Miguel comme roi doit commencer en Tras-os-Montes. Tout le pays est en agitation, et *le langage le plus violent dirigé contre les libéraux est permis aux journaux, employé en chaire et dans les adresses envoyées à Don* Miguel *par les villes.*

Signé F. Lamb.

DOCUMENT N° XVIII.

Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M. au département des affaires étrangères, a reçu les ordres de S. M. pour accuser réception de la note de S. Exc. le marquis de Palmella, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Portugal en cette cour, datée du 8 du courant, à laquelle S. Exc. a joint l'extrait d'une dépêche du vicomte de Santarem; et pour informer S. Exc. que S. M. reçoit les assurances de la sincérité des intentions de S. A. R. l'infant régent, que S. Exc. le vicomte de Santarem a transmises au marquis de Palmella, pour les faire parvenir à la connaissance du gouverment de S. M., comme une preuve du désir qu'a S. A. R. l'infant Don Miguel de cultiver l'amitié et de mériter la confiance de S. M.

Toutefois, le soussigné croirait manquer à ses devoirs et à la franchise et sincérité qui doivent présider aux relations entre deux pays unis depuis si long-temps et aussi étroitement liés que le sont l'Angleterre et le Portugal, s'il cachait à S. Exc. que plusieurs des événemens qui ont marqué le début de la régence de S. A. R. ont excité dans l'esprit de S. M. des sentimens d'inquiétude et de désappointement.

D'après la lettre des conventions par suite desquelles S. A. R. s'est chargée du gouvernement du Portugal, il était tenu d'observer la charte constitutionnelle, et d'après tout l'esprit et la teneur de ces pièces, S. A. n'était pas moins obligée à s'abstenir de toutes mesures qui pourraient donner de justes sujets de crainte et d'alarmes à la nation. C'est donc avec le plus vif regret que le soussigné se voit

forcé de remarquer que sur aucun de ces points lesdites conventions n'ont été exécutées.

Il ne sera pas hors de propos de rappeler à S. Exc. les promesses par lesquelles S. A. R. s'est liée avant son arrivée en Portugal, en les rapprochant des circonstances qui, dans sa conduite subséquente, n'ont point répondu à ces promesses.

Dans l'année 1826, S. A. R. prêta serment de fidélité à la Constitution, en conformité de ce qui était prescrit par la charte portugaise. Au mois d'octobre 1827, S. A. R. ayant été nommé par son frère l'empereur et roi Don Pèdre, pour être son lieutenant et régent en Portugal: —*aux termes des lois existantes dans cet état, et conformément aux institutions données par l'empereur son auguste frère à la monarchie portugaise*, déclara par ses plénipotentiaires le baron de Villa-Secca et le comte de Villa-Real, dans le protocole d'une conférence à Vienne, tenue à ce sujet, qu'il avait fait rédiger une lettre qui serait signée par lui, adressée à sa sœur, alors régente, Dona Isabel-Maria, — *de manière à ce qu'elle* (*cette lettre*) *puisse être rendue publique, et à ce qu'elle ne puisse en même temps laisser aucun doute sur la ferme volonté de ce prince, en acceptant la lieutenance du royaume, que l'empereur son frère vient de lui confier, d'en maintenir religieusement les institutions.... de vouer le passé à un entier oubli, mais de contenir en même temps, avec force et fermeté, l'esprit de parti et de faction qui a trop long-temps agité le Portugal.*

S. A. R. a également adressé à S. M. une lettre datée de Vienne le 19 octobre, dans laquelle S. A. disait : — *Convaincu de la part qu'elle y prendra par suite de l'ancienne alliance entre le Portugal et la Grande-Bretagne, et que je désire cultiver, j'ose me flatter qu'elle voudra bien m'accorder sa bienveillance et son appui, le but que je*

me propose étant de maintenir invariablement la tranquillité et le bon ordre en Portugal, au moyen des institutions octroyées par l'empereur et roi mon frère, institutions que je suis fermement résolu de faire respecter.

Il eût été impossible pour S. M., à moins d'entretenir des soupçons extrêmement injurieux pour le caractère et la dignité d'un jeune prince, dont la conduite était à cette époque dirigée par un souverain sage et vertueux, de douter de l'intention où était S. A. R. de remplir des promesses si solennelles et si publiquement manifestées. C'est par cette raison que S. M. reçut S. A. R. à son arrivée en Angleterre, avec tous les honneurs et égards dus à son haut rang.

Pendant le séjour que S. A. R. fit dans ce pays, il fut signé un protocole, daté du 12 février 1828, et dressé avec l'autorisation de S. M., par lequel on facilitait les moyens d'obtenir un emprunt pécuniaire à l'usage de S. A. R.; et il fut accordé que les troupes anglaises, dont le retour immédiat avait été ordonné, resteraient encore en Portugal pendant un espace de temps raisonnable, conformément au désir énoncé par S. A. R.; et au moment du départ de S. A. R., une escadre composée de vaisseaux de guerre de S. M. fut détachée pour servir d'escorte à S. A. R., et pour montrer à tout le monde la satisfaction que S. M. éprouvait en voyant le gouvernement du Portugal confié par l'empereur Don Pèdre à son frère l'infant Don Miguel, en qualité de son lieutenant.

Pendant tout ce temps, S. M. n'a cessé d'employer son influence auprès de la cour de Rio de Janeiro, pour persuader l'empereur Don Pèdre à compléter l'abdication qu'il avait annoncé devoir faire de la couronne de Portugal, et à envoyer en Europe la jeune reine Dona Maria da Gloria.

Tous ces actes si pleins de bienveillance, et en même temps si utiles pour S. A. R., étaient fondés sur la conviction qu'avait S. M. que S. A. R. l'infant était résolu de maintenir la charte accordée à la nation portugaise par l'empereur et roi Don Pèdre, et que S. A. R. avait elle-même promis d'observer, soit par sa lettre à son auguste sœur, soit dans celle qu'il écrivit à S. M., et à laquelle il avait prêté un serment solennel avant de quitter Vienne.

S. M. regarde naturellement avec préférence et faveur une forme de gouvernement dont les principes se rapprochent de celui sous lequel ses propres états ont joui du bonheur pendant tant d'années, et se sont élevés à un si haut degré de prospérité et de gloire ; c'est pourquoi S. M. souhaite que le peuple portugais, au sort duquel elle prend le plus vif intérêt, possède l'avantage d'institutions semblables, lorsqu'elles lui sont conférées par son souverain, dans le légitime exercice de son autorité, et confirmées par l'acceptation et l'assentiment du même peuple.

C'est pourquoi S. M. regrette d'autant plus qu'il se soit passé des choses après l'arrivée de S. A. R. en Portugal, qui ont fait croire (et S. M. ne peut que partager la même opinion) que S. A. R. a la ferme intention de supprimer la charte. Par un article de cette charte, le roi ou régent de Portugal est tenu, en cas qu'il prononce la dissolution des cortès, d'en convoquer de nouvelles immédiatement. C'est de la stricte observation de cette importante condition que dépend évidemment l'existence même de la charte. Si le souverain, après avoir exercé sa prérogative en dissolvant les chambres, pouvait, soit directement, soit de toute autre manière, éviter de les convoquer de nouveau pendant un espace de temps indéterminé, il est clair que la nature du gouvernement changerait tout-à-fait, et qu'au lieu d'une monarchie mixte, il deviendrait monarchie absolue. Dans

le cas présent, les ministres de S.A.R. lui ont conseillé, au lieu de convoquer immédiatement de nouvelles cortès, de publier un décret déclarant impraticable leur convocation immédiate. Le motif qu'on allègue pour cela, c'est qu'il n'existe point de loi qui règle les élections, et que les dispositions provisoires, prescrites à cet effet par le décret du 7 août 1827, sont défectueuses. S. A. R. les révoque en conséquence entièrement, et nomme une commission composée de dix membres pour préparer un nouveau réglement qu'elle doit soumettre à son approbation. On ne fixe pas le temps dans lequel la commission doit avoir terminé son travail, ni celui au bout duquel ce même réglement, lorsqu'il aura reçu la sanction de S. A. R., sera mis à exécution. La convocation des chambres peut donc être ajournée indéfiniment, en opposition directe avec le sens précis de la charte dans une de ses clauses fondamentales.

On ne saurait justifier une irrégularité aussi évidente par sa nécessité absolue. Il existait deux moyens différens par lesquels S. A. R. aurait pu éviter d'enfreindre ainsi la charte :

1° Il aurait pu différer la dissolution des chambres, en leur donnant le temps de faire une loi qui réglât les élections à venir.

2° Il aurait pu dissoudre les chambres, et permettre que les élections fussent faites d'après le réglement de 1826.

L'un ou l'autre de ces moyens eût été préférable à celui que S. A. R. a adopté. Par l'un ou l'autre il aurait évité d'exciter la crainte et la méfiance sur ses intentions, que cette résolution a si généralement inspirées.

Ce n'est pas seulement parce qu'en cette occasion S. A. R. s'est écartée des engagemens que S. M. considère comme ayant été positivement contractés avec la nation portugaise

et avec l'empereur Don Pèdre, et dont S. M. même ainsi que l'empereur d'Autriche ont été témoins, que S. M. trouve de justes motifs de se plaindre de la conduite suivie par S. A. R. depuis qu'elle a pris possession de la régence : la manière dont S. A. R. a exercé le pouvoir qui lui appartient légalement, a confirmé les appréhensions causées par des actes qui ne peuvent se concilier, ni avec les institutions de son pays, ni avec ses propres promesses.

Le but du gouvernement de S. A. R., tel qu'il l'a lui-même énoncé, était *de maintenir invariablement la tranquillité en Portugal au moyen des institutions octroyées par l'empereur et roi*, etc.

S. M. a donc vu, avec surprise et regret, que le premier pas fait par S. A. R. pour atteindre ce but par les moyens indiqués, ait été de prendre pour conseillers des personnes qui, malgré la distinction de leur caractère et de leur position, étaient généralement censées avoir des opinions contraires auxdites institutions.

S. A. R. ayant démis de leurs commandemens et emplois plusieurs des individus qui, dans la lutte récente contre les insurgés qui s'opposaient, les armes à la main, à la volonté de leur souverain l'empereur Don Pèdre, et à l'exécution de la charte, ont conduit les troupes portugaises à la victoire, a remplacé ces officiers par d'autres publiquement connus pour avoir adopté des doctrines, et pour être animés d'un esprit incompatibles avec la constitution que S. A. R. elle-même se trouve obligée de maintenir.

Un gouvernement doit non-seulement être jugé par ses actes ostensibles, mais aussi par son esprit et son langage dominant, et d'après l'impression générale qu'il produit. Or en Portugal tout cela se trouve en désaccord avec la constitution, qui, n'existant plus qne sur le papier, paraît

approcher rapidement du terme où cessera même son existence nominale : l'ascendant exclusif et hostile d'un parti est prouvé par la terreur et le découragement de l'autre.

Cette terreur peut être exagérée; mais il est difficile de concevoir comment tant de personnes, qui n'ont aucun crime à se reprocher, peuvent chercher leur sûreté dans l'exil, si les appréhensions qu'elles ont conçues du danger étaient entièrement dénuées de fondement.

Par des traités qui subsistent depuis près de deux siècles, S. M. est tenue de défendre le royaume de Portugal contre toute agression d'un ennemi étranger. S. M., aussi bien que ses ancêtres, a donné des preuves qu'elle est prête à secourir son ancien allié au moment du danger ou des difficultés. S. M. ne peut laisser de reconnaître que le moyen le plus probable de procurer maintenant la sûreté et la tranquillité au Portugal, c'est, d'un côté, le maintien de la charte octroyée par l'empereur Don Pèdre, et de l'autre, l'abdication des droits de S. M. I. à cette couronne. Toute tentative de la part de l'infant pour se défaire de la charte contribuera à exciter ceux qui y sont attachés à regarder l'empereur Don Pèdre comme leur protecteur et peut-être comme leur vengeur. Le moins qu'on peut attendre d'un tel état de choses, c'est que l'empereur Don Pèdre, en dépit des sollicitations pressées de S. M., diffère son abdication, et ordonne de Rio de Janeiro même l'exécution de ces lois dont l'acceptation en Portugal a été déclarée par S. M. I. une condition indispensable de son abdication. Par là se trouveraient jetés les germes d'une guerre civile entre deux partis considérables dans l'état, l'un ayant à sa tête l'empereur, et l'autre l'infant; et le Portugal, ainsi divisé, affaibli et épuisé, offrirait une proie aisée à un ennemi étranger. Ce n'est pas le Portugal placé dans une telle position que S. M. et ses ancêtres ont eu pour allié,

et pour la défense duquel les forces de l'Angleterre se sont mises en campagne.

Le soussigné a en conséquence reçu l'ordre de S. M. d'informer Son Exc. le marquis de Palmella que ces événemens, et les suites trop manifestes qu'on en redoute, ont excité l'anxiété de S. M. pour le sort du Portugal et pour le bien-être et le bonheur de S. A. R. elle-même. Le soussigné ne cache pas à Son Exc. que cette anxiété n'a point été dissipée dans l'esprit des ministres de S. M. par la lecture des extraits de la dépêche du vicomte de Santarem, qui accompagnaient la note de Son Exc. du 6 courant.

L'impression produite par de pareils actes, incompatibles avec les sermens réitérés et avec les promesses tant de fois renouvelées par un prince, ne saurait être effacée par la dépêche d'un ministre qui déclare que les intentions de son maître ne sont point telles que l'indique, avec trop d'évidence, toute la tendance des mesures de son gouvernement depuis qu'il en a pris les rênes.

Dans ces circonstances, S. M. attend le résultat des événemens actuels en Portugal sans impatience, mais avec une anxiété proportionnée à l'intérêt qu'elle éprouve invariablement pour le bonheur et la tranquillité de ce royaume, et à l'idée que S. M. s'est faite du risque auquel tous ces avantages se trouvent exposés, ainsi que la sûreté et l'honneur de S. A. R. elle-même, par suite de la conduite du gouvernement portugais depuis le retour de S. A. R.

Le soussigné saisit cette opportunité pour renouveler à S. Exc. le marquis de Palmella les assurances de sa plus haute considération.

Signé Dudley.

Secrétairerie d'état des affaires étrangères, le 22 avril 1828.

DOCUMENT N° XIX.

Lettre de sir Frederick Lamb au comte de Dudley.
(Extrait.)

Il y eut hier un rassemblement tumultueux de la populace, qui proclama Don MIGUEL roi.

Le sénat municipal s'était réuni pour dresser l'acte à cet effet, lorsque le président, étant survenu, engagea l'assemblée à y substituer une adresse à son altesse royale, dans laquelle on suppliait l'infant de prendre la couronne. Cette adresse lui fut portée par une députation ; les grands lui baisèrent ensuite la main une seconde fois, et toutes les personnes présentes jugèrent que c'était en qualité de roi.

Aucun des secrétaires d'état n'était à la cour ; mais ils se réunirent ensuite en conseil, et bientôt après la police fit publier une invitation au peuple de se retirer.

Un escadron de cavalerie aurait été suffisant pour disperser le rassemblement.

Dans la soirée, le vicomte de Santarem adressa une note au corps diplomatique. Je vous en transmets la traduction, ainsi que la réponse que j'y ai faite. Le seul but que j'ai eu en vue en la rédigeant a été de prouver aux ministres que je ne suis point la dupe de leurs assurances. Comme elle contient une allusion aux publications que la censure a autorisées récemment, j'en ajoute deux à ma lettre qui peuvent servir d'échantillon des autres.

Ce matin, a paru la réponse ci-jointe de l'infant au sénat municipal ; je la considère comme étant en même temps le décret désapprobateur que le vicomte de Santarem avait promis dans sa note. Mais j'ai eu beau faire, je n'y

ai pas même découvert la moindre expression qui puisse décourager les mutins.

Don MIGUEL y qualifie de fidélité envers sa personne la rébellion contre Don PÈDRE, et déclare nettement son intention de satisfaire aux desirs du sénat, mais par des moyens dont son altesse royale se réserve le choix. Au surplus il est digne de remarque que cette pièce est annoncée comme portant *la signature royale*, tandis que la formule de tous les précédens décrets portait : « Avec la signature de son altesse royale l'infant, » comme votre seigneurie peut s'en convaincre en jetant les yeux sur le décret que publie la même gazette, daté de quelques jours auparavant. Après cela, je ne sais en vérité si l'infant a pris la couronne ou non.

Il y a quelques jours, les officiers du 8e de chasseurs *ont essayé d'engager* les soldats de ce régiment à prendre part à une fête avec illumination, pendant laquelle l'infant a été salué roi ; mais cette tentative a échoué.

Avant-hier, le 16e régiment est sorti de sa caserne et a salué l'infant qui passait par les cris de : Vive le roi !

Hier, le 19e régiment s'est rendu, drapeaux déployés et musique en tête, sur la place où le peuple était rassemblé, et a pris part aux acclamations ; mais on l'a persuadé, quoique avec peine, de retourner à la caserne. Le soir on ne voyait personne dans les rues. Au théâtre, les loges étaient bien garnies ; mais il n'en était pas de même du parterre ; à deux reprises tous les spectateurs se sont levés à un signal donné par une seule voix, partie du parterre, et d'après cette voix, des *vivat* ont été donnés à Don MIGUEL Ier, roi de Portugal, ainsi qu'aux Silveira. Le meneur était un officier de service, revêtu de son uniforme.

Signé F. LAMB.

B.

Autre lettre du même au même. (Extrait.)

Lisbonne, le 30 avril 1828.

Une invitation pour aller signer l'adresse du sénat municipal à Don Miguel a été affichée dans toute la ville *par ordre supérieur*. La *police* y a invité plusieurs personnes qui ne se sont point présentées.

On a invité la noblesse à signer une représentation à l'infant, qui doit lui être présentée aujourd'hui.

Signé F. Lamb.

C.

Autre lettre du même au même. (Extrait.)

Lisbonne, le 3 mai 1828.

J'envoie ci-joint une copie de la représentation de la noblesse. Elle est plus forte qu'on ne me l'avait dit. Je dois prévenir votre seigneurie que les signataires sont en grande partie des personnes attachées à la charte et qui n'ont signé que par peur.

Signé F. Lamb.

DOCUMENT N° XX.

Prenant en considération la représentation datée de ce jour, adressée à mon auguste personne par le sénat de Lisbonne, en qualité de représentant de cette noble et toujours loyale ville, il me plaît de lui répondre que ma propre dignité et l'honneur de la nation portugaise exigeant que

l'objet de ladite représentation soit traité d'après les voies légales établies par les lois fondamentales de la monarchie, et non de la manière tumultueuse qui eut malheureusement lieu en 1820, je suis assuré que le sénat, et les honnêtes habitans de cette ville, après avoir témoigné leur vœu dans les termes qui seuls leur convenaient, donneront au monde et à la postérité une nouvelle preuve de leur fidélité, en attendant tranquillement chez eux les mesures ultérieures qu'à moi seul il appartient d'ordonner.

Palais d'Ajuda, le 25 avril 1828.

Avec la rubrique royale.

DOCUMENT N° XXI.

Seigneur,

Les membres de la noblesse soussignés, agissant en leur capacité individuelle, et comme les représentans de tout le corps de la noblesse, viennent, pénétrés de respect et de vénération, supplier votre altesse de daigner accéder aux vœux d'une nation qui désire et a besoin de voir votre altesse placée sur le trône de ses augustes et royaux ancêtres, attendu que, selon les lois fondamentales de la monarchie, ce trône vous appartient de plein droit.

La noblesse portugaise a toujours été, est et ne cessera jamais d'être, le plus ferme appui du trône. A toutes les époques mémorables de l'histoire, elle a donné les preuves les plus décisives de sa fidélité et de son honneur, et dans les circonstances actuelles, elle ne peut s'empêcher de prendre une part active à l'affaire très-importante qui intéresse et occupe toute la nation.

La noblesse a donc l'honneur de soumettre à votre al-

tesse la nécessité de réaliser les vœux que lui dicte la loyauté la plus épurée, et de vous représenter que le moyen le plus sûr de l'effectuer, et le plus conforme à la dignité de votre altesse et aux lois fondamentales de la monarchie, serait la convocation des trois états du royaume, faite suivant les anciens usages et coutumes, à l'effet d'y traiter légalement un objet de la plus haute importance, c'est-à-dire pour y faire reconnaître solennellement les droits légitimes de votre altesse à la couronne de Portugal et ses dépendances, et abolir la prétendue charte constitutionnelle de la monarchie portugaise; attendu qu'elle a été donnée par un monarque avant d'avoir reçu le serment de la nation et d'être reconnu par elle comme roi de Portugal, et qu'elle a changé essentiellement l'ordre de succession au trône au mépris des lois fondamentales du royaume.

Les membres de la noblesse attendent de la haute sagesse de votre altesse l'issue glorieuse d'une entreprise si juste et si salutaire pour le bien général de la nation ; en attendant ils se bornent à supplier avec ferveur votre altesse de daigner accueillir avec bienveillance leurs vœux, et ils ont une pleine et entière confiance que votre altesse les exaucera promptement en faisant droit à leur supplique.

Signé

Duc de Lafoes.
Marquis de Louriçal.
de Tancos.
de Olhão.
de Sabugosa.
de Borba.
de Lavradio, Don Antonio.
de Penalva.
de Torres Novas.

Marquis de Bellas.
de Vellada.
de Pombal.
de Vagos.
de Vianna.
de Alvito.
Comte de São Miguel.
de Belmonte, Don Vasco.
de Belmonte, Don José.
de Almada.

Comte de Soure.
de Redondo.
de São Vicente.
de Vianna.
de Atalaia.
de Cêa.
de Porto-Santo.
de Carvalhaes.
de Mesquitella.
de São Lourenço.
da Figueira.
de Castro Marim.
de Barbacena.
de Murça.
de Cintra.
de Paraty.
de Valladares.
de Peniche.
de Alhandra.
da Ega.
de Rio Maior.
de Povoa.
da Povolide.
da Anadia.
da Redinha.
de Pombeiro.
dos Arcos, Don Miguel.
de Subserra.
da Louzã, Don Luiz.
de Rezende.
da Ponte.
das Galveas.
Barão d'Alvito.
da Lappa.

Vicomte d'Asseca.
Principal Silva.
Freire.
Menezes.
Lencastre.
Corte-Real.
Camara.
Furtado.
Don Prieur de Guimarães.
Grand prieur d'Aviz.
Vicomte da Bahia.
de Souzel.
de Torre Bella.
de Magé.
de Villa Nova da Rainha.
de Estremoz.
de Jerumenha.
de Souto d'Elrei.
de Azurara.
de Manique.
de Beire.
de Veiros.
Baron de Sobral, Gerardo.
da Villa da Praia.
de Beduido.
de Sande.
da Portella.
de Queluz.
de Tavarede.
de Quintella.
Don Fernando d'Almeida, et d'autres qui, quoique non titrés, font néanmoins partie de la noblessè du royaume.

Nota. — Dans la copie de cette adresse envoyée par sir Frederick Lamb à son gouvernement et présentée ensuite au parlement, il se trouve parmi les signataires les noms du marquis de Valença et de Don Francisco d'Almeida qui, bien loin d'avoir engagé Don Miguel à se faire déclarer roi.

se sont montrés constamment fidèles à la reine légitime Dona MARIA II. S'étant plaints à sir Frederick Lamb de l'erreur grave commise à leur égard, celui-ci leur a répondu par écrit en leur témoignant ses regrets d'avoir été trompé par une liste inexacte qu'on lui donna pour authentique, et dans laquelle se trouvaient ces deux noms, et de n'avoir pas constaté le fait assez tôt pour empêcher cette faute de se reproduire dans les pièces imprimées par ordre du gouvernement britannique relatives aux affaires de Portugal.

DOCUMENT N° XXII.

Acte d'abdication définitive de la couronne de Portugal par S. M. le seigneur Don PÈDRE IV.

L'époque que j'avais, dans ma haute sagesse, marquée pour compléter mon abdication de la couronne portugaise, conformément à ma lettre patente (*carta regia*) du 3 mai 1826, étant arrivée, et jugeant très-convenable de donner à la nation portugaise, toujours jalouse de son indépendance, une preuve irréfragable du vif désir que j'ai de la voir définitivement séparée de la nation brésilienne (dont je me fais gloire et tiens à grand honneur d'être le souverain) de manière à rendre à jamais impraticable jusqu'à la seule idée de réunion; il me plaît, de ma volonté très-libre et spontanée, et après avoir mûrement considéré cette affaire si importante, d'ordonner, comme par ce royal décret j'ordonne, que le royaume de Portugal soit gouverné au nom de ma chère et aimée fille, Dona MARIA seconde, qui en était déjà la reine, conformément à la charte constitutionnelle par moi décrétée et octroyée, et à laquelle j'ai fait prêter serment; et en outre, je déclare très-expressément que je renonce à toute prétention et à tout droit quelconque à la

couronne portugaise et ses dépendances. L'infant Don Miguel, mon très-aimé et très-estimé frere, régent des royaumes de Portugal et des Algarves, et mon lieutenant en iceux, l'aura ainsi pour entendu, et le fera publier et exécuter.

Palais de Boa-Vista, le troisième jour du mois de mars, l'an mil huit cent vingt-huit.

Avec la signature de S. M. le roi.

DOCUMENT N° XXIII.

Protestation faite et adressée à la brave nation portugaise par les plénipotentiaires de S. M. l'empereur du Brésil, en qualité de roi de Portugal.

Les soussignés, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de S. M. l'empereur du Brésil, près LL. MM. l'empereur d'Autriche et le royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc., ayant été officiellement informés de tous les attentats commis dernièrement en Portugal, contre l'autorité légitime de S. M. le roi Don Pèdre IV, et reconnaissant que tous les actes y pratiqués, et nommément l'adresse faite par le conseil municipal de Lisbonne, le 25 avril dernier, ainsi que le décret de cette date et ceux du 13 mars et 3 mai (que la trahison et la violence ont forcé Mgr l'infant Don Miguel à signer), portent une criminelle atteinte aux droits incontestables de sadite majesté et de sa fille bien-aimée, la reine Dona Maria da Gloria, que les gouvernemens d'Europe en général et la nation portugaise en particulier ont solennellement reconnus, ils

manqueraient à leur devoir s'ils tardaient plus long-temps à appliquer aux circonstances malheureuses du Portugal les instructions éventuelles dont leur auguste maître a daigné les munir.

Appelés donc à remplir ce pénible et honorable devoir, les plénipotentiaires soussignés protestent de la manière la plus formelle et au nom de S. M. le roi Don Pèdre IV ;

1° Contre toute violation des droits héréditaires de sadite majesté et de son auguste fille, la reine Dona Maria da Gloria ;

2° Contre l'abolition des institutions octroyées librement par le roi, jurées et établies légalement en Portugal ;

3° Et enfin contre la convocation illégale et insidieuse des anciens états dudit royaume, qui ont cessé d'exister et par l'effet d'une longue prescription et par suite des institutions précitées.

Mais comme cette protestation solennelle ne peut être notifiée au gouvernement actuel de Portugal (lequel, en violant ouvertement toutes les conditions qui lui avaient été imposées par S. M. le roi Don Pèdre IV, et en révoquant en doute les droits imprescriptibles de ce monarque, par le décret rendu à Lisbonne, le 3 de ce mois, ne peut être considéré que comme un gouvernement de fait, dont les rapports politiques se trouvent déjà interrompus avec les ministres étrangers résidant à Lisbonne), les plénipotentiaires soussignés se sont décidés à adresser cette protestation, comme ils le font, à la brave nation portugaise, dans la ferme persuasion qu'ils ne la lui adresseront pas en vain, et que sa fidélité héréditaire ne souffrira jamais qu'une faction parjure et perfide renverse le principe tutélaire de la légitimité sur lequel est fondé le repos de l'Europe, et que tous les souverains ont contracté l'engagement bien-

faisant de maintenir inviolable pour leur propre bonheur et celui de leurs sujets.

Fait à Londres, le 24 mai 1828,

Signé le marquis DE REZENDE,

Signé le vicomte D'ITABAYANA.

DOCUMENT N° XXIV.

Au moment de mettre à exécution l'ordre positif que l'empereur mon auguste maître a daigné m'expédier, en qualité de père et tuteur de S. M. la reine Dona MARIA II, souveraine du Portugal, de ramener auprès de lui cette auguste reine, il est de mon devoir, d'après les instructions que j'ai reçues, de faire connaître les intentions de S. M. T.F., afin que personne n'ignore les véritables motifs de cette résolution impériale, et ne se laisse point égarer par des craintes chimériques ou les insinuations des malveillans.

La séparation de S. M. T. F. d'auprès de son auguste père a été la conséquence nécessaire de l'élévation de cette princesse au trône de Portugal. Son arrivée en Angleterre, et sa résidence temporaire dans les états du plus ancien allié de la couronne de Portugal, ont été motivées par l'usurpation imprévue et odieuse qui fut effectuée dans ce royaume, avec violation des sermens les plus sacrés, et au scandale des gouvernemens et des nations des deux mondes.

Le retour de la même auguste reine dans le sein de sa famille est l'effet nécessaire de la lutte qui malheureusement existe entre la légitimité et l'usurpation ; et la ten-

dresse paternelle de S. M. impériale exige que, dans ces circonstances extraordinaires, et jusqu'au moment fortuné où S. M. la reine Dona Maria II aura été placée sur le trône que le ciel lui a destiné, il soit le défenseur et le gardien de la personne de ladite auguste reine.

Loin donc d'abandonner la cause de sa fille chérie, S. M. I. persiste dans l'inébranlable résolution de la protéger de toutes ses forces, et de ne jamais transiger avec l'usurpateur.

Quels que soient les difficultés et les obstacles qui pourront retarder le triomphe de la cause de l'honneur, de la justice et de la légitimité, les sujets de S. M. Dona Maria II ne doivent point se ralentir dans la défense glorieuse dans laquelle ils se sont engagés; car la justice de la cause leur en garantit le triomphe; et si quelques personnes, pendant la durée de la lutte, préféraient l'asile du Brésil à celui que leur ont accordé quelques puissances de l'Europe, ils peuvent compter, et je leur garantis, d'après l'ordre exprès de l'empereur mon maître, qu'ils trouveront au Brésil cette généreuse hospitalité à laquelle ils ont acquis de justes droits par leurs malheurs non mérités, et par leur fidélité éprouvée envers les augustes personnes de leurs majestés le roi Don Pèdre IV et la reine Dona Maria II.

A bord de la frégate *l'Impératrice*, le 27 août 1829.

Signé le marquis de Barbacena.

DOCUMENT N° XXV.

Décret de nomination de la régence, en date du 15 juin 1829.

Ayant ordonné, par mon décret royal du mars 1828, que mon royaume de Portugal et des Algarves et leurs domaines seraient gouvernés au nom de ma très-chère fille Dona Maria II, déjà reine, selon la teneur de la charte constitutionnelle donnée par moi à cette monarchie, et à laquelle le clergé, la noblesse et le peuple ont prêté serment, déclarant très-expressément que le temps désigné par moi pour compléter mon abdication à la couronne portugaise, et renoncer à tout droit ultérieur sur cette couronne et ses domaines, était enfin arrivé, il me survient que mon frère et mon lieutenant et régent de ce royaume, auquel avait été confiée l'exécution et la publication de ce décret du 3 mars, non-seulement n'a pas publié ce décret, mais abusant manifestement de ma confiance, et violant d'une manière non moins manifeste l'obéissance et la fidélité qu'il m'avait à plusieurs reprises, et de la manière la plus publique et la plus formelle, promise et jurée comme son roi et légitime souverain, et en opposition aussi à l'expresse et formelle reconnaissance qu'il avait faite de ma chère fille Dona Maria II, comme reine, en vertu de mon abdication, et avec laquelle, en cette qualité reconnue, il avait contracté des fiançailles solennelles, s'est soulevé contre les autorités, et s'appelant et se faisant appeler roi et seigneur de ces royaumes, au gouvernement desquels je l'avais délégué, a usurpé une couronne qui ne lui appartient à aucun titre, et a détruit de fait des institutions émanées de mon légitime et souverain pouvoir dans le but de hâter et d'assurer la grandeur et la prospérité de ces royaumes, institutions qu'il avait juré

à la face de l'Europe d'observer fidèlement et de de faire observer.

De tous ces événemens, arrivés depuis mon royal décret du 3 mars 1828, il est résulté, indépendamment de tous les maux qui accablent actuellement le royaume, les funestes conséquences que ces pays se trouvent sans aucun gouvernement légitime pour les régir et administrer; que mon susdit décret du 3 mars, émané de mon pouvoir légitime et reconnu, se trouve sans publication et sans exécution, et que les droits de ma chère fille sont privés de toute autorité qui les protège, les défende et les fasse reconnaître et respecter. Comme il n'existe dans le droit portugais aucune loi qui soit applicable au cas présent, accompagné, ainsi qu'il l'est, de circonstances aussi extraordinaires qu'imprévues, et qu'il n'existe en Portugal aucun gouvernement qui, pour suppléer à cette omission avec les formes législatives, puisse convoquer une nouvelle chambre de députés et organiser la chambre des pairs, aujourd'hui presqu'éteinte par la renonciation volontaire d'une grande partie de ses membres, ce n'est que ma chère fille Dona Maria II, reine légitime, suppléée par moi comme son tuteur et protecteur naturel, en ce qui manque à son âge, qui puisse porter remède à tant de maux.

Autorisé par la profonde misère et l'oppression dans laquelle languissent les peuples que la divine Providence a confiés à ses soins paternels, en vertu du droit naturel et imprescriptible de défendre contre tout envahisseur ou d'enlever à tout usurpateur la couronne qui lui appartient à tant de titres si légitimes et si bien universellement reconnus, et enfin suivant l'exemple de ce qui, dans des cas semblables ou analogues, a été pratiqué dans d'autres états de l'Europe.

En considération de tous ces motifs, en qualité de tuteur et protecteur naturel de ma chère fille, j'ai trouvé bon

de créer et de nommer une régence qui régisse, gouverne et administre en son nom royal les royaumes de Portugal et des Algarves, ainsi que ses dépendances, et accomplisse, fasse publier et accomplir mon décret du 3 mars 1828, et fasse aussi reconnaître, respecter et maintenir ses légitimes et imprescriptibles droits.

Cette régence sera composée de trois membres, lesquels nommeront à leur choix un seul ministre et secrétaire d'état pour tous les départemens, jusqu'à ce que l'autorité de la reine soit établie dans toute la monarchie, à moins que la création de ministres distincts ne devienne nécessaire. Les affaires seront décidées à la pluralité des voix, et dans l'empêchement de quelqu'un des membres de la régence, il sera remplacé par le ministre et secrétaire d'état, s'il n'y en a qu'un, et s'il y en a plus d'un, par le plus anciennement nommé. A ce cas où l'empêchement d'un des membres de la régence serait permanent, celle-ci nommera celui qui devra le remplacer. Ce choix devra toujours tomber sur une personne qui ait, au moment de la publication du présent décret, le titre de membre du conseil. La régence prêtera dans sa première séance le serment requis, on en dressera un acte signé par tous les membres, et qui sera déposé dans les archives de la régence.

Je nomme membre de la régence le marquis de Palmella, du conseil d'état de la reine, qui remplira les fonctions de président; le comte de Villaflor, pair du royaume, et le conseiller Joseph-Antoine Guerreiro, qui l'auront ainsi entendu, et feront expédier les dépêches nécessaires pour la pleine exécution de ce décret.

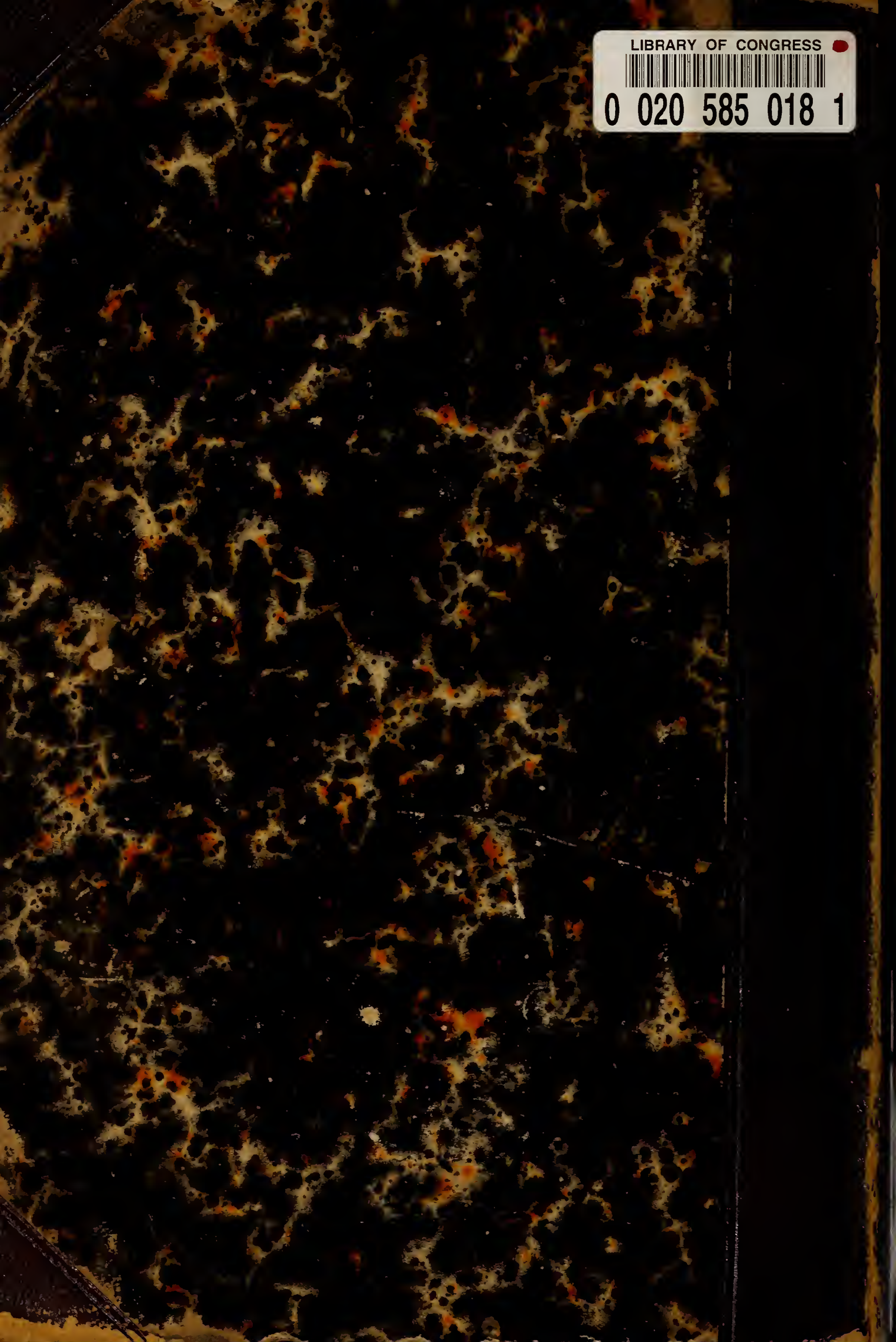
Donné au palais impérial de Boa-Vessa, le 15 juillet 1829.

Avec la rubrique de S. M. I.

TABLE.

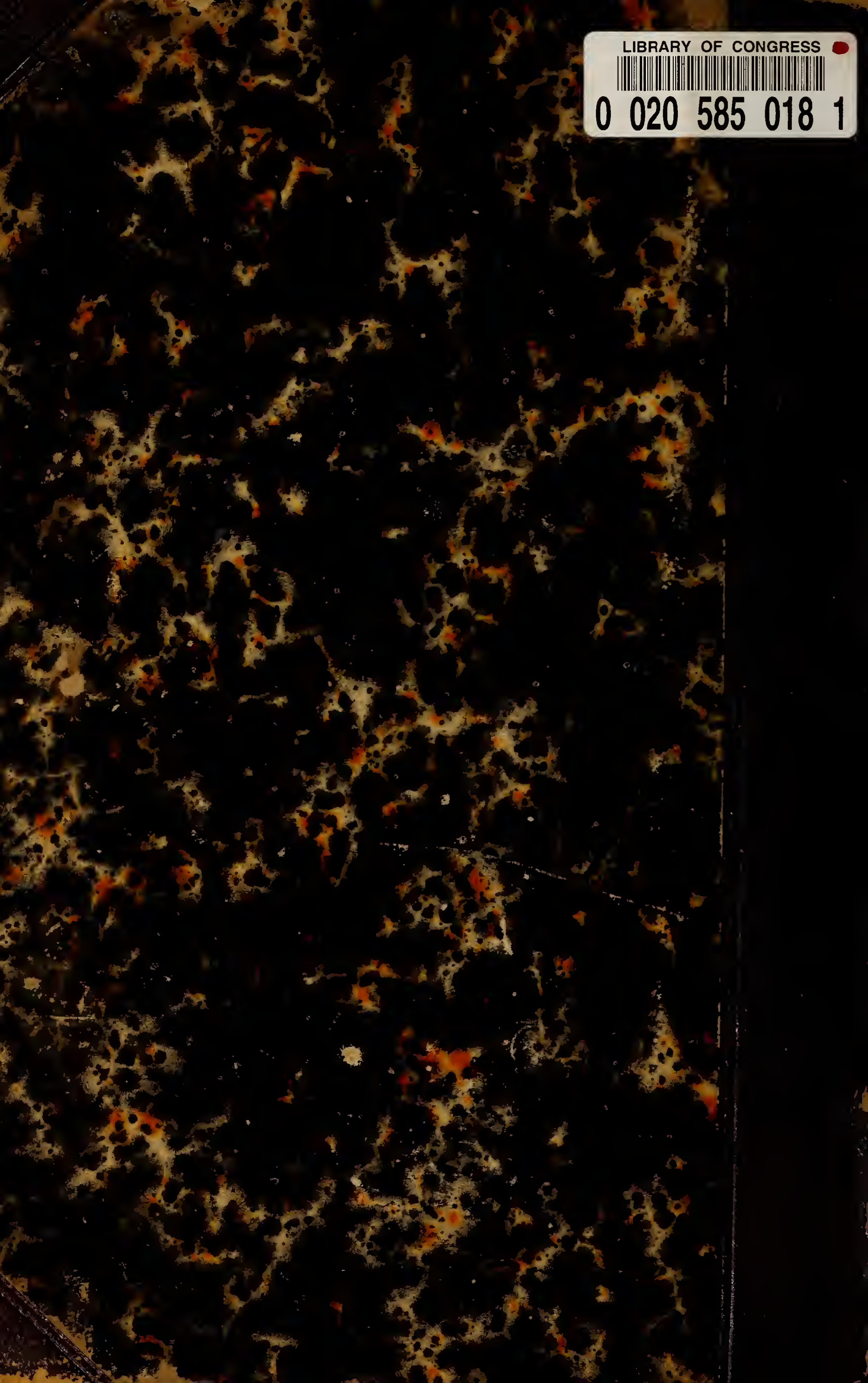
Page.

Page.


LIBRARY OF CONGRESS
0 020 585 018 1


eclairecissemens00tel


ST0008


LIBRARY OF CONGRESS
0 020 585 018 1